HISTOIRE
DE
L'ABBAYE
DE
SAINT AMAND
DE ROVEN.

Où il est traité de la Fondation, augmentation, & des diuers éuenemens de cette Abbaye. Ensemble des Abbesses qui l'ont gouuernée depuis sa Fondation jusques à present. De plusieurs anciennes Familles de la Prouince. Des Bien-faicteurs & des Bien-faictrices de ce Monastere.

Le tout justifié par plusieurs Titres, Chartes, & autres Pieces authentiques.

PAR VN RELIGIEVX BENEDICTIN DE LA CONGREGATION DE SAINT MAVR.



A ROVEN,
Chez RICHARD LALLEMANT, proche le College des RR. PP. Iesuites.
Et LOVYS DV MESNIL, dans la Cour du Palais.

M. DC. LXII.

Auec Priuilege du Roy, & Approbation des Docteurs.

ELOGE DE S. AMAND,

Tiré du Martyrologe des Saints de France de M. du Sauſſay.

LE meſme iour (ſçauoir le ſixiéme de Février) on celebre à Vtrech la Feſte de S. Amand Confeſſeur & Eueſque. Ce Saint eut pour pere Serene Duc de Guyenne. A peine fut il entré dans les prémieres années de ſa jeuneſſe, qu'il fit profeſſion de la vie Monaſtique dans l'Iſle d'Augie, d'où il chaſſa vn ſerpent d'vne grandeur prodigieuſe, ſans ſe ſeruir d'autres armes que du ſigne de la Croix. En ſuite étant tout remply de l'eſprit Apoſtolique, aprés auoir receu la benediction de ſaint Achaire Eueſque de Noyon, il alla le premier porter le flambeau de la Foy à ceux du territoire de Gand, qui étoient encore dans les tenebres du paganiſme, & leur annonça la parole de Dieu auec tant de feruéur & de zele, qu'il les amena heureuſement à la connoiſſance & au ſeruice de Ieſus Chriſt. Enfin voyant que ſa reputation ſe répandoit de toutes parts, pour éuiter les loüanges & les applaudiſſemens des peuples, il entreprit le voyage de Rome, & s'y étant rendu, il viſita deuotement les Sepulchres des Saints Apoſtres. De là il reuint en France, ſuiuant l'ordre exprés que luy donna le Ciel. Il prit ſon chemin par le païs des Sclauons, à qui il preſcha l'Euangile, puis étant de retour en ce Royaume, il y reſuſcita vn mort par ſes prieres. Il édifia pluſieurs Egliſes : il reprit genereuſement le Roy Dagobert qui violoit les loix ſacrées du mariage; & ſa remontrance ne fut pas moins hardie que ſalutaire, puiſque d'vn coſté il n'y auoit aucun Eccleſiaſtique qui oſaſt aduertir le Prince de ſon deuoir, & que de l'autre, *bien que la correction qu'il fit irrita contre luy la colere du Roy, qui l'enuoya en exil, elle produiſit enfin ſon effet*, & porta Dagobert à obſeruer vne conduite plus vertueuſe. De ſorte *qu'ayant eſté rappellé de ſon banniſſement par le miniſtere de ſaint Oüen & de ſaint Eloy, il rentra aux bonnes graces* de ce Prince, dont il baptiſa le fils, qui fut nommé Sigebert, & qui répondit *Amen* aux prieres prononcées par le Preſtre, quoy qu'il ne fuſt âgé que de quarante iours. Dagobert admirant le rare merite du Saint, le força de prendre le gouuernement de l'Eueſché [a] d'Vtrech vacant par la mort de Iean ſurnommé l'Agneau. Ce fut dans ce ſublime degré que ſes vertus éclaterent plus que iamais; il parut eminent en vigilance, en ſollicitude, en prudence, en abſtinence, en douceur, en juſtice, en pieté, en doctrine, & en toutes les autres qualitez qui font la ſolide & la veritable gloire de la dignité Epiſcopale. Il contribua merueilleuſement au ſalut du peuple qui luy étoit commis. Il forma pluſieurs Diſciples qui excellerent en ſainteté. Il acquit vne infinité d'ames à Ieſus-Chriſt. Il trauailla puiſſamment à la conuerſion des Gaſcons. Ainſi ayant paſſé ſa vie d'vne maniere tres-ſainte, & ayant extrémement auancé le culte diuin; aprés auoir fondé l'Eueſché de Strasbourg, baſty

Voyez ſa vie plus au long dans Surius, Bolland: dans les chroniques de l'Ordre de S. Benoiſt, dont il fut Religieux, & autres.

[a] Tungrorum.

plusieurs Eglises des plus illustres qui subsistent encore aujourd'huy; operé vne multitude innombrable de prodiges, il acheua enfin ses iours dans vne heureuse vieillesse, & rendit le dernier soûpir dans vn Monastere de Flandres qui porte son nom. Deux cens ans aprés son corps fut trouué exempt de corruption, Nôtre Seigneur l'ayant ainsi permis, afin de faire voir à tout le monde auec quelle integrité le Saint l'auoit seruy, & à quel rang de gloire il étoit éleué dans le sejour de la beatitude eternelle.



TABLE

DES SECTIONS CONTENVES EN CETTE HISTOIRE.

HISTOIRE



HISTOIRE DE L'ABBAYE DE S. AMAND DE ROVEN.

OV IL EST TRAITE' DE LA FONDATION, augmentation, & des diuers éuenemens de cette Abbaye.

Ensemble des Abbesses qui l'ont gouuernée depuis sa fondation jusques à present: & de plusieurs anciennes Familles du pays, bien-faicteurs & bien-faictrices de ce Monastere.

Le tout justifié par plusieurs Titres, Chartes, & autres pieces authentiques.

SECTION PREMIERE.

DE L'ANTIQVITE' DE L'EGLISE ET ABBAYE de S. Amand. Quand & par qui elle a esté fondée & rétablie.

SOMMAIRE.

I. Combien l'Abbaye de saint Amand a esté peu connuë iusqu'à present: & pourquoy. II. Raisons qui ont obligé l'Autheur d'en rechercher les antiquitez. III. Fondation de cette Abbaye attribuée à Gosselin le Vicomte, & à Emmeline sa femme. IV. S'il est vray qu'il y ait eu vn Temple de Venus où l'Abbaye de saint Amand a esté bastie. V. Que l'Eglise de saint Amand subsistoit auant Gosselin & Emmeline sa femme. VI. Par qui, & en quel temps cette premiere Eglise de S. Amand peut auoir esté bastie. VII. Que les Religieux de S. Oüen quitterent cette Eglise de saint Amand à Gosselin le Viconte. VIII. Sçauoir s'il n'y a pas eu aussi vne Abbaye auant Gosselin le Viconte. IX. Nouuelle Eglise consacrée par l'Archeuesque Iean sous le nom de Nostre-Dame & de S. Amand. X. Autel sur lequel S. Amand auoit dit la Messe, qui se gardoit en l'Eglise de cette Abbaye. XI. Gosselin & Emmeline ayans rebasty & doté le Monastere, y font venir des Rligieuses de saint Benoist.

I. *Combien l'Abbaye de saint Amand a esté peu connuë iusqu'à present: & pourquoy.*



ENCORE que l'Abbaye de saint Amand soit vne des plus celebres Communautez de Religieuses de la Prouince, on peut dire neanmoins qu'elle est peu connuë, puisque si d'vne part on en sçait le nom, & si on la voit subsister aujourd'huy dans l'obseruance Reguliere; de l'autre, peu de personnes sont informez de sa premiere origine & de

ses anciens euenemens. Aussi ne s'en trouue-t'il que fort peu de chose chez les écriuains de l'Histoire de Normandie, soit qu'il faille attribuer ce defaut à leur negligence, ou qu'on le doiue regarder comme vn effet des incendies & des diuerses disgraces qui ont desolé ce Monastere ; lesquelles l'ayant reduit en vn estat pitoyable, ont esté cause que les Autheurs se sont mis peu en peine d'en écrire, jugeant qu'il estoit inutile de transmettre à la posterité le souuenir des affaires d'vne maison que pour ainsi dire ils voyoient approcher de sa fin, & estre comme enseuelie sous ses propres ruines.

II. *Raisons qui ont obligé l'Autheur d'en rechercher les antiquitez.*

Que si cette consideration les a rendus negligens à conseruer la memoire de ce qui touchoit cette Abbaye, vne raison toute opposée m'inuite à rechercher auec soin ce qu'ils ont obmis dans leurs Liures, puisque non seulement ce sacré lieu subsiste encore, mais que depuis plusieurs années la pieté s'y étant heureusement rétablie, & y prenant tous les iours de nouueaux accroissemens, il y a lieu d'esperer qu'en bref on y verra reluire auec tant d'éclat la pureté de la discipline Religieuse, qu'il en pourra disputer la gloire auec les Abbayes les mieux reglées qui soient en France. Me promettant donc que le public approuuera mon dessein, & que j'obtiendray de la bonté du lecteur les mesmes graces que ie luy ay demandées dans la Preface de l'Histoire de saint Oüen, ie commenceray à déduire ce que i'ay pû apprendre sur le sujet de cet illustre Monastere.

III. *Fondation de cette Abbaye attribuée à Gosselin le Vicomte & à Emmeline sa femme.*

Il paroist par le témoignage d'Ordry Vital, de Robert du Mont, & des Chroniques tant manuscrites qu'imprimées, qu'enuiron l'an mil trente, Gosselin le Vicomte & Emmeline sa femme fonderent l'Abbaye de saint Amand, au mesme temps que celle de la tres-sainte Trinité ou de sainte Catherine ; celle-cy sur vne montagne qui est proche de Roüen, pour estre la demeure des Moines Benedictins ; & celle-là dans l'enceinte de la mesme ville, pour renfermer des Religieuses qui y deuoient seruir Dieu sous la mesme Regle.

IV. *S'il est vray qu'il y ait eu vn Temple de Venus où l'Abbaye de saint Amand a esté bastie.*

Ie sçay que ç'a esté vne tradition qui s'est conseruée depuis longtemps dans ce Monastere, qu'au lieu mesme où il est situé, il y auoit autrefois vn Temple de Venus, & que pour chasser la mauuaise odeur de ce culte infame, & faire regner la vertu où l'on auoit erigé des Autels au vice, on s'étoit auisé d'y establir vne maison Religieuse, & vne sainte academie de chasteté. Ie n'ignore pas qu'on peut dire, pour colorer cette opinion, que cet heureux changement auroit pû estre arriué sous le Pontificat de saint Victrice, auquel temps il y auoit à Roüen des Conuents de Religieuses. Ie sçay aussi que quelques-vns pretendent qu'il se voit encore quelques vestiges de ce vieux bastiment, & que les fenestres quarrées qui sont à present à fleur de terre, appartenoient à cet ancien edifice. Mais comme nous n'auons point d'Autheur qui atteste qu'il y ait eu en ce lieu vn Temple de Venus, & qu'au contraire nous sçauons par les lectionnaires de la vie de S. Romain, que celuy qui estoit dedié à cette impure Deesse estoit placé en vn autre endroit hors la ville du costé du Septentrion, il n'y a gueres d'apparence de s'arréter à cette tradition. Quant à ce qui concerne ce vieil edifice, on n'y remarque rien qui face juger que ç'ait esté plutost vn

Temple qu'vn autre bastiment. Que s'il paroist ainsi enfoncé dans terre, il faut attribuer cela ou aux frequentes ruines de ce Monastere, ou au soin que l'on a eu de rehausser le terrain de l'Abbaye pour la rendre de niueau au reste de la ville, ou pour la garantir par cette éleuation des débordemens de la Riuiere de Robec. Cette opinion populaire n'ayant donc point de fondement solide, il est à propos de chercher quelque chose de plus certain & de mieux estably.

V. *Que l'Eglise de S. Amand subsistoit auant Gosselin & Emmeline sa femme.*

Ie trouue donc qu'au moins, quant à l'Eglise de saint Amand, elle subsistoit auant l'an 1030. comme il se justifie par vne Charte tirée des Archiues de l'Abbaye de saint Oüen, qui fut produite en vn procez qu'eurent il y a plus de trois cens ans, l'Abbé & les Religieux contre le Maire & les Pairs de la ville de Roüen, pour les dixmes des moulins de la ville. Dans cette Charte Richard second fait vn dénombrement des donations que luy & ses predecesseurs auoient faites à l'Abbaye de saint Oüen, & dit entr'autres choses, ce qui suit. *Ecclesiam quoque intra vrbem Rothomagensem in honore sancti Amandi, quæ omnia noster Atauus Rolphus prænominato loco partim restituit, partim & dedit* : lesquelles choses cy-dessus mentionnées, ensemble l'Eglise qui est dans l'enceinte de la ville de Roüen, dediée à Dieu sous le nom de saint Amand, nostre " bisayeul Raoul ou Rollo a en partie restitué, & en partie donné de " nouueau. Ce qui montre éuidemment que l'Eglise de saint Amand subsistoit long-temps auant l'année 1030. soit qu'elle eust esté bastie par les Religieux de saint Oüen en l'honneur de saint Amand Euesque d'Vtrech, qui auoit esté intime amy de leur saint Patron dans la Cour du Roy Dagobert; ou que saint Oüen, qui suruécut plusieurs années saint Amand, l'eust fait construire luy-mesme; ou enfin que S. Amand y eust fondé vne Abbaye de Religieux, laquelle comme plusieurs autres fut ruinée par les courses des Danois; ce qui se justifie mesme par l'Autel dont nous parlerons cy-apres. Et parce que Robert Cenal Euesque d'Avranche a écrit d'vn S. Amand, qu'il dit auoir vescu quinze ans dans vne extréme abstinence, en vne Celle proche la ville, soit qu'il faille entendre ses paroles de saint Amand Euesque d'Vtrech, ou d'vn autre, voicy ce qu'il dit, *Diuus Amandus Rothensis Alumnus, qui in suburbana cella lustris annorum tribus abstinentissime vixit.* Tant y a qu'il paroist par les termes de cette Charte, que les Religieux de saint Oüen possedoient vne Eglise de saint Amand dans la ville.

VI. *Par qui, & en quel temps cette premiere Eglise de saint Amand peut auoir esté bastie.*

VII. *Que les Religieux de saint Oüen quitterent cette Eglise de saint Amand à Gosselin le Vicomte.*

I'estime assez vray-semblablement qu'ils la quitterent à Gosselin le Vicomte pour ces Religieuses, lesquelles donnerent à l'Abbé de saint Oüen Nicolas de Normandie, dix liures (comme ie l'apprens d'vne clause inserée dans la Charte de fondation de cette Abbaye, pour de certaines causes pressantes (comme porte la Charte) sans toutefois specifier quelles sont ces causes : ce qui me persuaderoit que ce fut pour dédommager l'Abbé & son Conuent des droicts & des autres interests qu'ils eussent pû pretendre sur cette Eglise, laquelle ils auoient cedée en faueur des Religieuses; veu mesme que le Duc Guillaume eut aussi pour le droit que nous appellons aujourd'huy amortissement, trente liures de l'argent que les filles qui auoient quitté le monde pour se rendre Religieuses en cette maison, auoient apporté de leur bien,

tant pour ce regard, que pour les autres prétentions ſur les bois de Malaunay qu'il auoit cedées, que pour le reſte de leur bien. Voicy les termes de la Charte : *Cuius rei gratia, in ſeruitium ſenioris noſtri Comitis Gullelmi datæ ſunt 30. libræ denariorum, quas mulieres quæ ad conuerſionem venerant, de ſuis proprietatibus ad locum iſtum contulerant ; ſed & Abbas Nicolaus pro cauſis inſtantibus, de his denariis decem libras habuit.* Il eſt croyable que cette Egliſe de ſaint Amand que l'Abbé Nicolas & ſes Religieux quitterent en faueur de cette fondation, eſtoit en mauuais eſtat, puiſqu'il en falut baſtir vne nouuelle, qui fut dediée fort ſolemnellement par l'Archeueſque Iean ſucceſſeur de Maurile.

Ce que ie viens de dire touchant l'antiquité de l'Egliſe de S. Amand, eſt conforme aux ſentimens de quelques perſonnes des plus capables & des mieux verſez en l'Hiſtoire de la Prouince ; & meſme quelques catalogues des Abbayes de Normandie mettent dés l'an 660. la fondation de cette premiere & ancienne Abbaye de ſaint Amand, ſans toutefois nous dire par qui elle fut fondée, ny produire aucun ancien Autheur qui en ait fait mention. Mais pour retourner à cette Egliſe nouuelle, conſacrée par l'Archeueſque Iean, elle ne le fut pas ſeulement à l'honneur de S. Amand, mais encore de la tres-ſainte Vierge, comme ie le remarque dans la Charte de fondation ou dotation de ce Monaſtere, où ie lis ces mots, *Eccleſiæ ſanctæ Mariæ & S. Amandi Epiſcopi, infra muros vrbis Rothomagenſis ſitæ*, quoy que par ſucceſſion de temps, & à cauſe des grands miracles que Dieu operoit en cette Egliſe par l'entremiſe de ce ſaint Eueſque, elle fut depuis ſeulement nommée de ſaint Amand. Ce que nous ferons voir cy-aprés, lors que nous rapporterons vn miracle inſigne qui arriua l'an 1107. il eſt décrit bien au long chez Philippe Abbé de Bonne-Eſperance, où ie vois vne choſe aſſez digne de remarque entre pluſieurs autres dont nous nous ſeruirons en ſon lieu.

VIII. *Sçauoir s'il n'y a pas eu auſſi vne Abbaye auant Goſſelin le Vicôte.*

IX. *Nouuelle Egliſe cõſacrée par l'Archeueſque Iean ſous le nom de Nôtre-Dame & de ſaint Amand.*

Ie trouue donc qu'vne femme poſſedée fut conduite deuant l'Autel ſur lequel ſaint Amand auoit couſtume de celebrer la Meſſe, *Educitur & coram altari in quo ſanctus Amandus miſſas celebrare conſueuerat, ſtatuitur.* D'où j'infere, que que ſaint Amand intime amy de ſaint Oüen, pour conuerſer auec luy dans Roüen plus à loiſir, ou meſme pendant ſa diſgrace, honora ce lieu de ſa preſence, & y celebra pluſieurs fois le ſaint Sacrifice de la Meſſe, & que par deuotion on y conſerua depuis cet Autel, (ſoit que l'on euſt rebaſty l'Egliſe ſur les fondemens de l'ancienne, ou que l'on l'euſt transferé de l'ancienne en la nouuelle, ou bien enfin que cet Autel eſtant portatif, on l'euſt en effet apporté d'Vtrech pour le placer en cette Egliſe ; ce que ie dis par application au ſaint Amand dõt a parlé Robert Cenal, s'il eſt autre que l'Eueſque d'Vtrech.

X. *Autel ſur lequel S. Amand auoit dit la Meſſe, qui ſe gardoit en l'Egliſe de cette Abbaye.*

Les miſeres du temps, & les diuers accidens qui ſont arriuez à cette Abbaye, ont fait perdre la memoire de cet Autel, & éteint la deuotion que le peuple de Roüen portoit à ce precieux monument & à pluſieurs autres, qui étoient autrefois en auſſi grand nombre dans la ville & fauxbourgs de Roüen, qu'en aucune autre ville de France. Ce qui a tary par conſequent la ſource des graces & des miracles que Dieu operoit dans ces lieux de pieté.

Le Monastere estant disposé par les soins & par la magnifique liberalité de ces illustres Fondateurs ou Restaurateurs, en sorte qu'il pouuoit loger vne Communauté Religieuse, on fit choix d'vne Superieure qui la pûst gouuerner : & quoy que les anciens manuscrits de cette Abbaye, ny les Autheurs de l'Histoire de Normandie n'ayent fait aucune mention du Monastere d'où elle fut tirée auec les premieres Religieuses qui planterent auec elle cette nouuelle Colonie de Benedictines, on peut toutefois croire probablement qu'elles faisoient auparauant profession de la Regle de saint Benoist en quelqu'autre Monastere, & qu'elles s'étoient déja exercées dans le genre de vie qu'elles alloient introduire en cette nouuelle maison, & enseigner aux filles qui desireroient suiure leur bon exemple, puisqu'il est hors de contestation que plusieurs siecles auant leur établissement il y auoit des Monasteres de Religieuses de saint Benoist en diuers endroits de la Neustrie. Comme a Montiuillier, a Paully, & autres lieux. Voicy donc celle que nous trouuons pour premiere Abbesse de S. Amand.

IX. *Gosselin & Emmeline ayans basti & doté le Monastere, y font venir des Religieuses de saint Benoist.*



SECTION DEUXIE'ME.

DE EMMENIE PREMIERE ABBESSE.

An de I. Christ 1030.

SOMMAIRE.

I. Emmenie premiere Abbesse de St. Amand, d'vne eminente vertu. II. Son illustre naissance de la famille des Ducs de Normandie. III. L'Abbaye de saint Amand riche en biens spirituels & temporels du temps de cette Abbesse. IV. Dénombrement de ceux que Gosselin donna à sa fondation. V. Donation de quelques autres Seigneurs & de plusieurs personnes de qualité, qui dotent richement leurs filles Religieuses. VI. Hugues Euesque de Bayeux, frere de l'Abbesse Emmenie, fut l'vn des principaux bien-faicteurs de saint Amand. VII. *Jean Euesque d'Avranche, & depuis Archeuesque de Roüen, second frere de l'Abbesse, fit quelque donation le iour qu'il dédia l'Eglise.*

I. *Emmenie premiere Abbesse de saint Amand, d'vne eminente vertu.*



E n'est pas vne petite preuue de la vertu de cette Abbesse qu'elle ayt esté choisie par des personnes si pieuses telles qu'estoient ces illustres fondateurs, pour la premiere qui deuoit apprendre l'obseruance de la regle de saint Benoist à tant de vertueuses filles, qui ont vescu depuis en ce monastere, tout ainsi qu'ils auoient fait choix d'vn excellent Abbé pour leur monastere de la sainte Trinité, ou sainte Catherine du mont.

Les malheurs du temps nous ont priué du détail de ses belles actiõs, & de celles de ces premieres Benedictines lesquelles, (comme c'est l'ordinaire & que les commencemens sont pleins de ferueur,) vescurent sans doute dans vne estroitte obseruance de la Regle, qui s'y conserua plusieurs siecles, de sorte mesme que cela auoit passé en prouerbe

lors que l'on parloit des trois Abbayes de filles les plus considerables de la Prouince, l'on disoit, Caën le Noble, Montiuillier le Riche, & saint Amand le Religieux.

Or ce que nous sçauons de cette Abbesse, est qu'elle étoit sortie de II. l'illustre famille des Ducs de Normandie, estant fille de Raoul Comte de Bayeux, & d'Eremberge sa femme; qu'elle eut pour frere Hugues quatorziéme Euesque de Bayeux, & Iean qui d'Euesque d'Avranche fut fait Archeuesque de Roüen. Le zele merueilleux qu'eut cet Archeuesque pour le maintien de la discipline Ecclesiastique, me persuade qu'il inspira le mesme esprit à sa sœur, particulierement lors que de sa sœur selon la chair, elle eut le bon-heur de deuenir sa fille spirituelle, & qu'ainsi l'Abbaye de saint Amand ne s'accreut pas moins en riches- III. ses spirituelles qu'en biens temporels. Ceux que Gosselin le Vicomte & Emmeline sa femme aumônerent lors de la fondation, quoy qu'ils fussent assez considerables, ne furent pas toutefois en si grand nombre que ceux qu'ils donnerent à l'Abbaye de sainte Catherine. En voicy le dénombrement tel qu'il est dans la Charte, que ie donneray en Latin toute entiere, pour n'estre obligé de la repeter en diuers endroits de ce traité.

Son illustre naissance de la famille des Ducs de Normandie.

L'Abbaye de saint Amand riche en biens spirituels & téporels du temps de cette Abbesse.

Ils donnerent donc vne maison au marché de Roüen, vn moulin, IV. vn celier proche le pont de Seine, situé au lieu nommé la Potterie; les prez qu'ils auoient à Queuily, la terre labourable auec les bois qui sont proche le Val Erchembaud, & au Mont Cochetel; les bois qui sont prés la Garenne & Riuiere de Sie; tout le domaine qu'ils auoient eu à Manehouuille, auec le patronnage de l'Eglise & le moulin, & tout ce qu'ils auoient à Montville excepté l'Eglise, & à Esletes, & à Fresquiennes, & à Cardonuille. Enfin ils donnerent la ferme d'Espiney, qui consistoit en autant de terre qu'il faut pour entretenir vne charuë, & auec le change, dont ils joüissoient, leur vigne nommée Pocheron prés de Roüen : bref la terre & la ferme auec les bois de Malaunay, que le Duc de Normandie tenoit en son domaine, & qu'il leur lassa moyennant certaine somme d'argent que les Religieuses payerent comme nous l'auons dit cy-dessus.

Dénombrement de ceux que Gosselin donna à sa fondation.

Le bon exemple de ce pieux Vicomte excita plusieurs Seigneurs & V. Gentilshommes à faire du bien à cette Abbaye. La premiere Charte qui suit de fort prés celle dont nous venons de parler au sujet de la fondation de l'Abbaye, est celle d'vn Honfroy de Buhun, qui donne la dixme de ses terres auec vn jardin. I'en trouue encore deux ou trois autres de la mesme année 1335. où j'obserue que plusieurs Gentilshommes & autres personnes de marque firent diuerses donations à cette Abbaye en consideration de leurs filles ou de leurs sœurs qui y deuoient estre Religieuses, ou qui y estoient déja. Comme vn Guillaume de Cliuille, qui donna la quatriéme partie du Pucey pour sa fille Matille, & Robert son frere donna l'autre quatriéme partie auec le patronnage de l'Eglise du village. Vn Richard de Belfort ou Beaufort, la dixme & le patronnage de la Paroisse d'Amanuille pour ses filles, qui furent Religieuses en cette Abbaye, & Baudoüin fils du Comte Gilbert, qui donna l'Eglise, la moitié de la dixme, & les offrandes de Meules. L'an

Donation de quelques autres Seigneurs & de plusieurs personnes de qualité, qui dotent richement leurs filles Religieuses.

1040. Roger fils de Hugues de Coutance, lors que sa fille Emme prit l'habit de Religieuse, donna dans le Comté de Talou Herboumesnil, auec vn moulin; il donna de plus la terre de la Mare, & celle que les nommez Theroulde & Turchetil tenoient de luy: & dans la mesme Charte il est fait mention d'vn Osberne Gauay, qui donna lors de la profession de sa fille trois acres de terre du consentement de son seigneur Stigand maistre d'hostel chez le Duc de Normandie, où ie remarque en passant qu'vn certain Ranulfe est nommé dans cette Charte comme témoin, auec la qualité de *monetarius*, qui deuoit estre le maître de la Monnoye du Duc de Normandie. Et que ce Stigand est celuy dont i'ay parlé dans l'Histoire de saint Oüen, au sujet du Prieuré de Montaure.

VI. *Hugues Euesque de Bayeux, frere de l'Abbesse Emmenie, fut l'vn des principaux bienfaicteurs de saint Amand.*

Or quoy que ces donations que nous venons de dire, soient assez considerables, toutesfois elles n'approchent point de celle que fit Hugues Euesque de Bayeux, & frere de l'Abbesse Emmenie, que cette Charte appelle seulement Emme, pour la nourriture de laquelle & des seruantes de Dieu, qui estoient sous sa charge, il donna la terre de Boës, auec ses appartenances; sçauoir le Patronnage de l'Eglise & Bouquelon, la terre de Cellouille, la terre des Corrateurs, la terre de Roger Malpainiace, & la terre de Gosselin Bellarit. Le Duc de Normandie signa cette Charte, & apres luy Hugues Euesque, Odo ou Eude, & nôtre Archeuesque Mauger.

VII. *Iean Euesque d'Avranche & depuis Archeuesque de Roüen, second frere de l'Abbesse, fit quelque donation le iour qu'il dedia l'Eglise.*

Nous ne deuons pas douter que son autre frere, qui fut Euesque d'Avranche, ne se montra aussi liberal enuers elle. Ie trouue que le iour qu'il dédia l'Eglise il donna trois acres de pré. Or comme il ne fut Euesque d'Avranche qu'en 1060. & qu'il ne fut transferé à l'Archeuesché de Roüen qu'enuiron 1067. la nouuelle Eglise de saint Amand ne pût pas estre dediée si-tost.



SECTION TROISIÈME.

DE PLVSIEVRS DONATIONS DV TEMPS de cette Abbesse.

SOMMAIRE.

I. *Donation tres-considerable d'Emmenie vefue d'Osberne de Cresson.* II. *Sçauoir si cette Emmenie a esté Abbesse de S. Amād.* III. *Donation d'vn Gentilhomme, à Lamberuille & à Saane.* IV. *Que les Abbesses & Religieuses firent plusieurs acquisitions par leur bon ménage.* V. *Matilde femme de Guillaume le Conquerant, fait plusieurs biens à saint Amand.* VI. *Deux Chartes du Conquerant, dont la premiere est d'vn franc marché au bourg de Saane toutes les semaines.* VII. *Dans la seconde Charte il leur donne vn amortissement, vne exemption de peage, & trois franches aires.* VIII. *Le mesme Roy leur donne le droit de moüeson sur les vins de la Vicomté de Roüen.* IX. *L'Abaye de S. Amand a possedé plusieurs biens en Angleterre.* X. *Maurice Euesque de Londres donne*

plusieurs dixmes deça la mer à l'Abbaye de saint Amand. XI. Eudon de Preaux fait le mesme.

I. *Donatiõ tres considerable d'Emmenie vefue d'Osberne de Crespon.*



'AY dit cy-dessus que dans la Charte de donation de Hugues Euesque de Bayeux, l'Abbesse de S. Amand y étoit appellée Emme, & non pas Emmenie. I'en trouue vne autre en date de 1050. qui porte pour titre, Donation de la femme d'Osberne & Memorand, & commence. Ié Emmenie, qui ay esté autrefois femme du ,, tres-Chrestien Osberne & Memorand, étant fort bien informée de ,, mes obligations, tant par les salutaires aduertissemens que par les ,, bons exemples des personnes de pieté, donne pour le repos de mon ,, ame, de celle de mes parens & amis, des biens qu'il a plû à la diuine ,, bonté me departir, cette portion à l'Eglise de Nostre-Dame & de ,, saint Amand: donation que ie fais du consentement & auec la per- ,, mission de Monseigneur Guillaume Duc de Normandie, de mon ,, frere Hugues Euesque de Bayeux, & de mes enfans Guillaume & Os- ,, berne, en faueur des Religieuses qui demeurent en ce Monastere, ,, afin qu'elles implorent la diuine clemence, & qu'elles obtiennent ,, d'elle qu'il luy plaise nous pardonner nos fautes. Voicy vn dénom- ,, brement des choses que ie donne. Au Comté de Roüen la moitié du ,, village appellé Fresne, auec le patronnage de l'Eglise, & toutes ses ,, appartenances. De plus, ie donne la demeure que mon frere Hu- ,, gues Euesque m'a laissée; deux moulins, l'vn au village de Periers, ,, l'autre à Longpan: ie donne encore douze acres de pré, situées au ,, village de Quatremoulins; & hors les murailles de Roüen, seize acres ,, de terre labourable. Telle fut la pieté & la magnificence de cette illustre Dame, & principale bien-faictrice de saint Amand.

II. *Sçauoir si cette Emmenie a esté Abbesse de saint Amand.*

Il est difficile de sçauoir si c'est la mesme qui fut Abbesse aprés la mort d'Osberne de Crespon son mary, ou si ce fut sa sœur seulement, & si l'vne se nomma Emme, & l'autre Eumenie, ou Emmenie: bref si elles furent toutes deux sœurs de l'Euesque Hugues. Ce dernier est assez vray-semblable, & c'est ce que nous deuons apparemment conjecturer de ces Chartes, qui nous laissent plutost à deuiner, qu'elles ne donnent quelque chose de certain pour l'éclaircissement de cette Histoire. Toutefois comme ie ne rapporte les choses douteuses que pour telles que ie les trouue, ie me contente de proposer les raisons qu'il y a de le croire.

III. *Donation d'vn Gentilhomme à Lamberuille & à Saane.*

Ie trouue encore en 1055. vn Guilbert, qui donna au profit des Religieuses de saint Amand toutes les possessions qu'il auoit à Lamberuille & à Saane, qui étoient du bien de sa femme, lors qu'elle se fit Religieuse, sçauoir le patronnage de trois Eglises, & tous les Sujets qui releuoient de sa terre; deux moulins, les eaux & les bois qui en dependoient, auec les terres labourables. Guillaume le Bastard signe à cette Charte auec la qualité de Comte & de Duc, & aprés luy Nicolas de Basqueuille.

Le reuenu de l'Abbaye n'augmenta pas seulement par les donations des personnes pieuses, & par les doüaires que plusieurs femmes & filles de

de naiſſance apporterent dans les premieres années de cette nouuelle fondation, mais auec le temps elles acquirent pluſieurs biens par leur œconomie. Car ie trouue qu'en 1067. vn Gueroult Cheualier leur laiſſe du conſentement d'Alberede ſa femme, & de Robert ſon fils, le patronnage de l'Egliſe de Roumare, auec les dixmes des bleds, excepté la tierce partie qui eſtoit affectée au Curé, la dixme de toutes les eſtables du village, des queualles, des vaches, des porcs & des moutons: de plus cinq acres de terre, quatre maiſons qu'il auoit à Gonneuille ſans ſe retenir aucune redeuance: la dixme auſſi de ſes quatre moulins dont il y en auoit deux au bourg Dun, & deux autres à Barentin, de ſon change qu'il auoit à Arques, & du marché qu'il auoit à Dun, dont il leur laiſſoit pareillement par cette Charte faite en preſence du nouueau Roy d'Angleterre Guillaume le Conquerant, la poſſeſſion franche & quitte de tous les droits qu'il perceuoit, moyennant la ſomme de ſoixante & dix liures en deniers, & vingt ſols que Raoul de Montuille toucha, & Heliſende ſa femme vne once d'or, & vn Hugues fils de Baldric trente-quatre ſols. Il nomme pour témoins Maurile Archeueſque de Roüen, Raynier Abbé de la tres-ſainte Trinité du Mont, Fulbert Radulphe frere de Gueroult, & plus bas Michel Eueſque d'Avranche, Roger de Montgommery, Alain le Roux, & Robert fils de Roger de Beaumont.

IV. *Que les Abbeſſes & Religieuſes firent pluſieurs acquiſition par leur bon minage.*

V. *Matilde femme de Guillaume le Conquerant, fait pluſieurs biens à ſaint Amand.*

Le nom de Matilde qui ſigne aprés le Conquerant à cette Charte, me fait ſouuenir de la donation qu'elle fit auſſi à cette Abbaye deux ans aprés que ſon mary eut conquis l'Angleterre, & c'eſt la premiere que i'aye veuë où elle ait pris le titre de Reyne. Elle fait donation du conſentement du Roy ſon mary d'vne partie de ſon doüaire, ſçauoir à Maintrud la terre d'vne charruë, auec trois jardins & vne maiſon dans le meſme village, & les champars de ſes coultures, ou de ce qu'elle faiſoit labourer à Maintrud, à Bures, & à Hulmont. La Charte fut expediée preſence de Hugues chef du Gobelet du Roy d'Angleterre, Raoul de Montpinçon, Seifroy, & Tuſtin.

VI. *Deux Chartes du Conquerant, dont la premiere eſt d'vn franc marché au bourg de Saane toutes les ſemaines.*

Le Roy ne fit pas moins paroiſtre l'affection qu'il auoit pour l'Abbaye de ſaint Amand, qu'auoit fait la Reyne ſa femme; car ie trouue deux Chartes, l'vne en 1070. l'autre l'année d'aprés. Dans la premiere il leur donne vn franc marché au bourg de Saane chaque ſemaine: il y a quatre témoins de cette donation, Maurice Chancelier, Iue Tallebosc, Eude Maiſtre d'Hoſtel du Roy, & Reynould frere de l'Abbeſſe. Ce dernier me fait douter ſi c'étoit vne nouuelle Abbeſſe, ce que ie croy aſſez probable, tant à cauſe de la diſtance du temps, que parce que nous ne liſons point qu'Emmenie ait eu d'autres freres que ces deux Prelats dont nous auons parlé. Quoy que c'en ſoit, le nom de cette Abbeſſe & ceux des autres qui ont gouuerné ce Monaſtere depuis Emmenie iuſqu'à Marſile, ont eſté enſeuelis dans l'oubly: car de dire que Beatrix fille de Goſſelin le Vicomte, laquelle prit l'habit de S. Benoiſt auec ſa mere en l'Abbaye qu'elles fondoient, comme le témoignent la plus grande partie des anciens manuſcrits qui font mention de l'Abbaye de ſaint Amand: c'eſt ce que ie ne veux pas rapporter ſans aucun garand, veu meſme qu'vn ancien tableau de ſainte Catherine, où

étoient marquez les Obits, ne parle d'elle qu'en qualité de Religieuse, & dit, *primo die Januarij obitus Beatricis monialis sancti Amandi, filiæ Gosselini huius Ecclesiæ fundatoris.*

VII. *Dans la seconde Charte il leur donne vn amortissement, vne exemption de peage, & trois [illegible] aires.*

Le Roy Guillaume donna vne seconde Charte le troisiéme an depuis la conqueste du Royaume d'Angleterre. C'est ce que nous appellons vn amortissement de tous les biens que les Religieuses possedoient, vne exemption de tous les peages & subsides que leuoient ses Officiers, pour en joüir auec les mesmes franchises & libertez que faisoient les Religieux de saint Oüen. De plus, il leur donna trois maisons ou aires franches, pour des Boulangers exempts de toute sorte de seruitude d'aller moudre aux moulins de la Ville, qui étoient banaux: il leur donna aussi la mouture de leur Conuent & celle de leurs Sujets, auec le change & les droits qui se payoient aux sorties. Les témoins qui sont nommez dans la Charte, sont Hugues échanson du Roy, Guillaume fils d'Osberne, Stigand Maistre d'Hostel, Raoul de Montpinçon, & autres.

VIII. *Le mesme Roy leur donne le droit de moüeson sur les vins de la vicomté de Rouen.*

C'est aussi à la liberalité de ce genereux Prince que l'Abbaye de saint Amand est redeuable de la dixme de la mouéson des vins deubs à la Viconté. Voicy comme il en est parlé dans le Coustumier, au Chapitre, De ce que les personnes d'Eglise prennent sur la Vicomté.
„ Item, trente-six Nonnains de saint Amand ont la dixme de la moué-
„ son tant des Religieux & Chanoines, que des autres. Surquoy le
„ sieur de la Tour qui a commenté cette Coustume, s'étend bien au long à faire le compte de cette mouéson, & fait voir que le fermier doit tenir registre des vins dont il a receu ladite mouéson, & il en doit faire apparoir à l'Abbesse de S. Amand ou à son Receueur, à quoy se monte la somme totale de sa Recepte, pour luy payer la dixme de cette mouéson. C'est ce que l'on peut voir au lieu cy-deuant allegué.

IX. *L'Abbaye de saint Amand a possedé plusieurs biens en Angleterre.*

Cette grande communication qu'il y auoit entre la Normandie & l'Angleterre depuis que Guillaume le Bastard s'en fut rendu le maistre, fit que plusieurs Seigneurs Normans qui étoient passez en Angleterre auec le Conquerant, y ayans esté arrestez par la liberalité du Roy, qui par vne haute politique les retint en cette nouuelle conqueste, firent plusieurs donations à diuerses Abbayes de Normandie & de France, & entr'autres ie trouue en l'an 1070. vn Robert fils de Raoul, qui donna à Dieu & à saint Amand sa fille Erembourg, & auec elle la dixme de Godesone, tant des terres, que des bestiaux & des fromages, & generalement de toutes choses qui payent dixme, & celle de Vverre & de Nordic, & deux millers de harencs, qu'elles perceuoient annuellement à Hastingues: cette donation faite presence de Richard de Breteuille, Richard fils de Vaucher, & autres. Mais les reuolutions des temps & des affaires ont fait perdre à l'Abbaye de saint Amand & à toutes les autres de deça la mer, tous les grands biens que ces Seigneurs auoient donnez en Angleterre, & au rapport de quelques Anglois, il se trouue que l'Abbaye de S. Amand y a fait perte de plus de six mil liu. de rente.

X. *Maurice Euesque de Londres donne plusieurs dixmes deçà la mer à l'Abbaye de saint Amand.*

La mesme année de 1070. le Roy permit que Maurice Euesque de Londres donnast à saint Amand les dixmes qu'il auoit aux forests d'Aliermont & de Ellart, tant en essarts qu'en deniers, & la dixme en de-

niers de Barbefleu, auec la dixme de ſaint Iacques. Le Roy commandoit dans la Charte qui fut expediée, qu'on en laiſſaſt joüir les Religieuſes de ſaint Amand de la meilleure maniere que Maurice en auoit joüy. Guillaume fils du Roy, & Robert Comte de Mortain, ſont nommez témoins, auec vn Odo ou Eudon Maiſtre d'Hoſtel du Roy.

XI. *Eudon de Preaux fait le meſme.* Ce fut en ce meſme temps que ce Eudon donna auſſi toute la dixme de ſa foreſt de Liſon, grande & petite; auec la dixme des eſſarts, des beſtes à corne & à laine, & celle des pores de toute ſa ſeigneurie de Preaux. Cette donation faite preſence de pluſieurs Gentilshommes de ſes amis qui ſont nommez dans la Charte, ſçauoir de Roger de Petiers, d'Aurede de Lincolne, de Roger de Villers ſon neveu, Guillaume fils Danebond, de Guillaume de Hauuille, & d'Adam de Teuuille.

Tels furent les commencemens du Monaſtere de ſaint Amand, dont j'eſtime auoir donné vne connoiſſance aſſez raiſonnable, tant à l'égard de l'obſeruance Reguliere qui y étoit exactement gardée, que pour les grands biens qui furent donnez, & pour les priuileges & prerogatiues dont il fut honoré. Ce qui me diſpenſera d'en traiter plus au long & d'en faire des Chapitres à part, m'étant propoſé cette methode dans ce petit traité ou abregé d'Hiſtoire, de donner ce que i'ay pû trouuer de remarquable ſelon l'ordre du temps, & ſous les Abbeſſes qu'il ſera arriué.



SECTION QUATRIÉME.

An de I. Chriſt 1100.

DE MARSILE ET D'EMME, 2. & 3. ABBESSES.

SOMMAIRE.

I. Emme Abbeſſe eſt nommée dans vne Charte de Rabel Seigneur de Tancaruille. II. Philippe Abbé de Bonne-Eſperance, a parlé de l'Abbeſſe Marſile & d'vn miracle fait en l'Egliſe de S. Amand. III. Lettre de l'Abbeſſe Marſile, & de ſes Religieuſes, à l'Abbé de ſaint Amand ſur la Riuiere d'Elnon. IV. Que Dieu operoit pluſieurs miracles anciennement en l'Egliſe de S. Amand. V. Inſigne miracle arriué au ſujet d'vne Dame reſuſcitée dans ſaint Amand. VI. On amenoit de loin toutes ſortes de malades à ſaint Amand, où l'on les baignoit auec diuers exorciſmes. VII. Autel ſur lequel ſaint Amand auoit dit la Meſſe, conſerué pluſieurs ſiecles dans l'Abbaye. VIII. Funeſte accident arriué dans l'Egliſe de ſaint Amand. IX. Il eſt ſuiuy d'vn inſigne miracle. X. Reflexions ſur le ſtile de cette lettre. XI. Réponſe à ce qu'on pourroit objecter ſur la ſortie de ces trois Religieuſes pendant la nuict. XII. Anciennement l'Egliſe de ſaint Amand eſtoit en grande reputation, pour les poſſedez qui y eſtoient gueris. XIII. Diuerſes ceremonies qui s'obſeruoient à ces gueriſons. XIV. L'Abbaye de S. Amand bruſlée en 1126. XV. Henry premier, Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, donne dix muids de vin de ſon celier.



LE desir que i'ay de ne rien donner qu'aprés vne exacte & diligente recherche, & dont ie n'aye toute la certitude possible, fait que j'aime mieux aduoüer le manque de memoires & d'instructions, que de vouloir continuer la suite des Abbesses de ce Monastere de noms supposez, ou du moins qui soient douteux. C'est ce qui m'a fait resoudre de mettre Marsile en suite de la premiere Abbesse, bien que j'en aye trouué vne autre dans vne Charte de donation de Rabel Seigneur de Tancaruille, qui est nommée Emme, laquelle vraysemblablement vécut enuiron ce temps-là. Mais d'autant que l'année de cette donation n'est pas specifiée dans cette Charte, & qu'il se trouue deux Seigneurs de cette maison qui ont porté ce nom, dont le dernier mourut l'an 1139. qui auoit épousé Agnés heritiere de Meridon, & fut fondateur du Prieuré de sainte Barbe en Auge, auquel il donna la Baronnie de Meridon, & d'autres terres. Il portoit de gueule à vn escu d'argent, & vn orle de six estoilles d'or. Il est assez difficile de dire precisément s'il faut placer cette Emme auant ou aprés Marsile, d'autant qu'il y a vne espace de temps assez notable en ces deux endroits, qu'elle pourroit remplir fort commodément. C'a esté dans cette incertitude que ie ne luy ay point donné de lieu déterminé, (quoy que veritablement elle doiue estre contée parmy les Abbesses de saint Amand) & que i'ay fait suiure icy Marsile, de laquelle Philippe Abbé de Bonne-Esperance, de l'Ordre de Premonstré, Autheur ancien, a fait mention en la vie de saint Amand. C'est donc à la diligence de cet Autheur, que nous sommes redeuables de nous auoir conserué la memoire de cette Abbesse, & principalement celle d'vn insigne miracle qui se fit en l'Eglise de saint Amand de Roüen par les merites de ce saint Euesque. Ie me suis contenté de rapporter succinctement ce qui est écrit d'vne maniere fort estenduë chez cet Autheur, où ceux qui auront la curiosité de le voir auec de longs discours, qui seruent peu pour la connoissance de nostre Histoire, le pourront lire. Il commence par vne lettre pleine de tendresse & de pieté, que cette bonne Abbesse & ses Religieuses écriuirent à l'Abbé d'vn Monastere de l'Ordre de saint Benoist dans l'Eueſché de Tournay, sur le fleuue Elnon, qui reconnoist aussi ce saint Euesque pour patron & protecteur particulier, où l'on pourra remarquer en passant qu'il y auoit grande societé entre ces deux Monasteres. Voicy donc comme elle commence.

I. *Emme Abbesse est nommée dans vne Charte de Rabel Seigneur de Tancaruille.*

II. *Philippe Abbé de Bonne-Esperance, a parlé de l'Abbesse Marsile & d'vn miracle fait en l'Eglise de saint Amand.*

„ Au tres-aimé & tres-venerable entre les membres de Iesus Christ, „ Bouon Abbé du Monastere d'Elnon, & au bien-heureux Troupeau „ que Dieu a mis sous sa conduite, Marsille Abbesse, la derniere des „ seruantes de Dieu, & toute la Communauté des Religieuses qui seruent Dieu & saint Amand dans la Ville de Roüen, leur souhaite „ qu'ils s'auancent tellement dans le chemin de la vertu, qu'enfin ils „ meritent de joüir de Dieu dans la celeste Sion.

III. *Lettre de l'Abbesse Marsile, & de ses Religieuses, à l'Abbé de saint Amand sur la Riuiere d'Elnon.*

„ Entre les insignes miracles qu'il a plû à la diuine Bonté d'operer „ par les merites de nostre Saint & commun Pere, il s'en est passé depuis peu vn tres-considerable dans nostre Eglise, lequel s'est fait en

IV. *Que Dieu operoit plusieurs miracles*

anciennement en l'Eglise de saint Amand.

nostre presence, dont nous auons crû estre obligées d'aduertir en peu “
de mots vostre sainteté, estant fort juste que comme nous combat- “
tons sous vn mesme Patron, dans les Armées du Roy Eternel, quoy “
que differens de sexe, toutefois sous de mesmes loix & dans la mes- “
me profession, qu'aussi nous nous réjoüissions ensemble en nous en- “
tretenant des admirables vertus de ce glorieux Saint, le recit desquel- “
les retourne sans doute à la gloire de Dieu. “

V.
Insigne miracle arriué au sujet d'vne Dame resuscitée dans saint Amand.

Il arriua donc que l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur Iesus- “
Christ 1107. vne illustre Dame du Diocese de Lisieux se trouua expo- “
sée à la rage de l'ancien ennemy de nostre salut : ce que peut-estre “
Dieu n'auoit pas tant permis pour la chastier de ses pechez, comme “
pour faire éclater la gloire de son adorable puissance par l'entremise “
de ce saint Prelat. Elle sentit d'abord son imagination broüillée & “
remplie de tant de mauuaises representations ; qu'enfin aprés auoir “
perdu le sens commun, elle ne faisoit autre chose que de chercher les “
moyens lors qu'elle se verroit seule de se faire miserablement perir, “
soit par la corde, soit par le fer, ou enfin en se precipitant du haut en “
bas du logis où elle estoit, ou bien dans quelque puits. Aprés donc “
auoir tenté pour sa deliurance tous les remedes humains sans aucun “
succez ; ses amis prirent vne salutaire resolution ; qui fut de l'emme- “

VI.
On amenoit deloin toutes sortes de malades en l'Eglise de S. Amand, où l'on les baignoit auec diuers exorcismes.

ner en l'Eglise de saint Amand, auquel on croit que Dieu a donné vn “
tel pouuoit sur les Demons, qu'ils ne peuuent aucunement luy resi- “
ster. Aussi-tost qu'elle fut arriuée à l'Eglise, les personnes Religieuses “
qui estoient preposées pour receuoir les malades, ordonnerent que “
suiuant l'ancien vsage de cette Eglise, on beniroit de l'eau dont on “
auoit remply vn grand vaisseau où elle seroit mise le lendemain, auec “
les prieres & les exorcismes accoustumez en de pareilles rencontres. “
Le soir estant venu, l'on améne la malade hors du Chœur des Reli- “
gieuses, & on la conduit deuant l'Autel où saint Amand auoit autre- “

VII.
Autel sur lequel saint Amand auoit dit la Messe, conserué plusieurs siecles dans l'Abbaye.

fois coustume de celebrer le saint Sacrifice de la Messe. Ceux qui “
l'accompagnoient ayans passé vne bonne partie de la nuict en prie- “
res, & estans accablez du sommeil, ils n'eurent pas plutost fermé les “
yeux, que cette pauure Dame vaincuë de la tentation de l'ennemy “
qui auoit redoublé ses efforts, se leua sans bruit & s'étrangla elle-mes- “
me auec vne promptitude & vne fureur extraordinaire. Vn des gar- “

VIII.
Funeste accident arriué dans l'Eglise de S. Amand.

des s'estant éueillé de là à quelque temps, demeura tout effrayé à l'as- “
pect de ce triste & funeste spectacle, & ayant poussé vn cris de toutes “
ses forces pour marque de l'horreur dont il estoit saisi, vn chacun s'é- “
ueilla & accourut au lieu où estoit ce pitoyable objet. Les Religieu- “
ses y vindrent aussi, & s'adresserent à leur saint Patron, elles implore- “
rent son assistance auec des larmes & des gemissemens, & redouble- “
rent leurs instantes prieres, le conjurant auec toutes les tendresses “
imaginables, qu'il ne permist pas que ce lieu qui luy estoit particulie- “
rement consacré, fust deshonoré par vn si funeste accident. En suite “
dequoy trois Religieuses des moins timides & des plus prudentes “
sortirent ensemble du Monastere, parce qu'il estoit nuict, & furent “
en la maison de l'Archidiacre, où aprés luy auoir exposé les larmes “
aux yeux vne auanture si estrange, elles luy demanderent ce qu'elles “

„ auoient à faire ; il leur fit réponse que l'on eust à mettre le cadavre „ hors l'Eglise auant que le iour fust venu, & qu'on le jettast dans la „ premiere fosse qu'on trouueroit. Ces Religieuses retournerent aussi- „ tost, & l'Archidiacre les suiuit, & estant arriuez dans l'Eglise, il vid „ encor grand nombre de personnes qui deploroient l'infortune de „ cette pauure femme, ne pouuant luy-mesme assez admirer la malice „ de nostre ennemy commun.

„ Tandis que ces choses se passoient, quelques-vnes des Religieuses „ s'estans approchées de ce corps mort, s'apperceurent que le cœur „ commençoit à palpiter, & que les membres qui étoient déja froids „ & tout roides étendus sur le carreau, reprenoient peu à peu la chaleur „ & le mouuement ; ce qui anima le courage de ceux qui étoient pre- „ sens, & qui fit qu'ils implorerent auec vne nouuelle feruеur & auec „ vne confiance singuliere le secours du Saint, & redoublans leurs cla- „ meurs le conjurerent d'acheuer ce qu'il auoit commencé. Et en „ effet leur deuotion ne fut pas inutile, car ils reconnurent aussi-tost „ que Dieu par vn effet de sa puissance infinie, auoit rendu l'ame à ce „ corps mort, par les merites & les intercessions de son glorieux & ad- „ mirable Prelat saint Amand. Ce qui obligea l'assistance de rendre „ graces à Dieu conjointement auec cette femme ressuscitée, pour vn „ si signalé bien-fait qu'elle venoit de receuoir.

IX. *Il est suiuy d'vn insigne miracle.*

L'on peut faire quelques reflexions sur le recit de cette histoire, qui nous pourront donner des connoissances de l'estat où estoit pour lors l'Abbaye de saint Amand. Et premierement on peut remarquer dans le stile de cette lettre, vn certain air de deuotion & des sentimens tendres & affectifs, qui témoignent assez que cette pieuse Abbesse & ses filles parloient de l'abondance du cœur, & écriuoient comme elles viuoient, & qu'ainsi le Monastere continuoit dans vne exacte obseruance.

X. *Reflexion sur le stile de cette lettre.*

Ie sçay que quelques-vns me pourroient objecter que la sortie de ces trois Religieuses en vne heure indeuë, ne s'accorde gueres bien à ce que ie viens de dire ; mais il est aisé de répondre que chaque temps a eu ses pratiques : qu'à la verité si l'on a égard à ce qui se fait aujourd'huy dans toutes les Religions de filles bien reglées, cela sembleroit bien peu regulier, & mesme peu seant au sexe ; mais si on considere qu'en ce temps-là on y procedoit dans vne plus grande simplicité, que les Religieuses ne gardoient pas vne closture si estroite que depuis quelques siecles, il n'y aura pas grand sujet de s'en estonner, veu mesme que le logis de cet Archidiacre estoit tout proche, puisque le Cloistre de la Cathedrale estoit presque contigu, ou du moins peu éloigné de l'Abbaye de saint Amand, & que le choix que l'on auoit fait de trois personnes des plus sages, & qui se firent comme il est croyable, accompagner de quelques domestiques, les tiroit hors de soupçon.

XI. *Réponse à ce qu'on pourroit objecter sur la sortie de ces 3 Religieuses pendant la nuict.*

On peut encore remarquer dans le recit de ce miracle, la grande deuotion qu'il y auoit autrefois dans l'Eglise de saint Amand, où Dieu faisoit fort frequemment des miracles par l'entremise de ce saint Prelat pour la guerison des possedez, puisqu'à la reputation de la sainteté de ce lieu, on auoit amené cette Dame de Lisieux.

XII. *Anciennement l'Eglise de saint Amand estoit en grande reputation, pour les possedez qui y estoient gueris.*

Ie trouue aussi que cette ancienne ceremonie & pratique de l'Eglise merite vne obseruation particuliere : Quj est que l'on benissoit plein vn muid ou vne grande cuue d'eau, auec quantité d'oraisons & d'exorcismes qui estoient particulieres pour ce sujet, & estoient recitées par plusieurs Prestres reuestus des habits Sacerdotaux ; & en suite les possedez ou autres malades aprés auoir esté baignez dans cette eau, receuoient souuent vn entier soulagement de leurs maux. C'est ce qui se pratique aujourd'huy en l'Abbaye de saint Evroul à l'égard de ceux qui ont perdu l'esprit, où Dieu fait encore en nos iours plusieurs grands miracles lors qu'il le juge à propos pour le bien des malades, & pour sa plus grande gloire.

XIII. *Diuerses ceremonies qui s'obseruoient à ces guerisons.*

C'est ce que nous auons eu à dire touchant cet euenement miraculeux dont cette bonne Abbesse Marsile fut si soigneuse de conseruer la memoire. Nous ne pouuons point tirer aucune lumiere de ce que nous en auons dit pour les années qu'elle a gouuerné, ny pour establir quelque chose d'asseuré dans la Chronologie, soit pour le temps qu'elle a commencé, ou quand elle a finy; & ie me vois contraint d'auoüer que presque en vn siecle entier il se trouue fort peu de chose de remarquable dans les Autheurs, ou mesme dans les memoires touchant cette Abbaye, hors ce que nous auons dit, qui est peu à l'égard de ce qu'il y auroit à dire. Ie trouue seulement dans les Chroniques de Normandie, que l'an 1126. le feu prit & commença proche le pont de Seine, il continüa par la ruë Grandpont vers la Crosse, & qu'en suite du changement du vent il attaqua l'Abbaye de saint Amand, qui fut entierement bruslée. Ie sçay que les circonstances dans lesquelles ces Chroniques dépeignent cet embrazement, semblent vn peu de difficile creance à ceux qui les examinent de prés : mais aussi si l'on vient à considerer que les maisons n'estoient alors basties que de bois, que les ruës estoient fort pressées & fort estroites, & qu'il n'y auoit point ou fort peu de fontaines dans la ville, on cessera de s'étonner que les incendies fussent si frequens & fissent de plus grands degasts qu'ils ne font pas maintenant. Quoy que c'en soit, il est bien que l'Abbaye de saint Amand a esté plusieurs fois ou bruslée ou notablement endommagée du feu, comme nous le ferons voir en son lieu.

XIV. *L'Abbaye de saint Amand bruslée en 1126.*

Ie ne dois pas obmettre icy la donation que fit Henry depuis Roy d'Angleterre, 1. du nom, lequel pour le repos de l'ame de ses pere & mere, & de son frere Guillaume le Roux auquel il auoit succedé, donna 10 muids de vin de son celier tous les ans aux Religieuses de S. Amand, & ce pour le salut de son ame, & pour la remissiō de ses pechez. Il nomme pour témoins Robert Comte de Meulan, Guillaume Pévrel, Gaultier fils d'Ansger, Ranulfe Meschien, & Ranulfe Chancelier.

XV. *Henry premier, Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, donne dix muids de vin de son celier.*





SECTION CINQVIE'ME.

D'AGNES, ET DE HAYDE, 4. & 5. ABBESSES.

SOMMAIRE.

I. Diuerses occasions où il est parlé de cette Abbesse. II. L'Archeuesque Hugues écrit au Roy d'Angleterre en faueur des Religieuses de S. Amand. III. Roger Euesque de Salisbery leur vouloit oster la dixme d'Amanuille. IV. L'Archeuesque Hugues auoit déja excommunié vn Philippe de Colombiers pour cette mesme dixme. V. Rouleau d'association de prieres pour les defuncts dans les Archiues de saint Amand. VI. Que c'est de ce rouleau que nous apprenons le nom de cette Abbesse. VII. Sçauoir en quel temps elle a vécu. VIII. Que les Religieuses de S. Amand ont eu toujours grand soin de prier Dieu pour les defuncts. IX. Les Religieuses de saint Amand sortoient anciennement pour venir chanter vn Nocturne de l'Office des Morts, aux Monasteres de leur association. X. Elles assistoient aussi aux Processions des Rogations. XI. Que l'on joignoit aux prieres pour les morts, l'aumosne aux pauures. XII. Extrait du Martyrologe de l'Abbaye de S. Amand des pays-bas, sur ce mesme sujet.

An de I. Christ 1140.



IE trouue qu'il est fait mention de cette Abbesse en deux ou trois rencontres : la premiere dés l'an 1140. en vne Charte de l'Archeuesque Hugues d'Amiens : la seconde vingt ans aprés, sçauoir l'an 1160. en vne acquisition de Richard d'Herbouuille pour sa maison, qui estoit deuant l'Aistre ou Cimetiere de saint Amand : & la troisiéme, enuiron l'an 1170 que nostre Archeuesque Rotrou confirma vne donation que maistre Reynaud son Archidiacre auoit faite lors qu'Agnés sa parente, laquelle auparauant estoit Religieuse en l'Abbaye de saint Sauueur d'Eureux, auoit esté receuë en celle de saint Amand de Roüen. Il donna en faueur de sadite parente toute la terre qu'elle tenoit de son fief, au Monastere de saint Amand où elle auoit esté transferée. Les témoins de cette donation furent Geoffroy Doyen de la Cathedrale, Raoul Sacriste pour lors, & depuis Chancelier du Roy d'Angleterre, Richer d'Andely Chantre de l'Eglise de Roüen, Guillaume de Malpalu, d'vne part ; & Agnes Abbesse & le Conuent de saint Amand, de l'autre, où cette affaire s'étoit passée dans le Chapitre. I. *Diuerses occasions où il est parlé de cette Abbesse.*

Nous auons parlé cy-dessus de l'Archeuesque Hugues d'Amiens. Ie trouue vne lettre qu'il écriuit au Roy d'Angleterre en faueur des Religieuses de cette Abbaye, qu'il appelle ses filles. I'ay crû que ce monument d'antiquité meritoit bien d'auoir icy place ; c'est ce qui m'a obligé d'en donner la traduction. II. *L'Archeuesque Hugues écrit au Roy d'Angleterre en faueur des Religieuses de saint Amand.*

„ A son tres-aimé Seigneur Henry par la grace de Dieu Roy d'An-
„ gleterre, Duc de Normandie & d'Aquitaine, & Comte d'Angers.
Hugues

Hugues ſon tres-humble ſujet & Archeueſque de Roüen, ſouhaite "
ſalut, honneur & proſperité. "

III. *Roger Eueſque de Salisbery leur vouloit oſter la dixme d'Amanuille.*

L'Egliſe d'Amanuille a eſté donnée il y a fort long-temps au Monaſtere des Religieuſes de ſaint Amand de Roüen : Roger Eueſque de Salisbery en a perceu autrefois les dixmes qu'il tenoit à ferme de ladite Abbaye ; & nous nous ſouuenons fort bien que nous luy auons ſouuent parlé en faueur deſdites Religieuſes, lors qu'il leur faiſoit de la peine pour le payement deſdites dixmes. Or maintenant nous ſupplions voſtre ſublime liberalité, qu'elle commande à ſes Officiers de donner mainleuée de la ſaiſie qui a eſté faite de ladite Egliſe, de ſes appartenances, & de tous les biens-meubles du Clerc qui en a la charge, afin que cette petite Communauté ait la conſolation de pouuoir conſeruer entierement les reuenus du Monaſtere ſous la faueur de ſa protection & ſous ſa ſauuegarde, & lors que voſtre Majeſté leur aura fait rendre ce qui leur appartient, que vos Officiers ne les inquietent plus à l'aduenir, car nous nous ſouuenons que noſtre ſaint Pere le Pape Eugene eſtant à Reims, aprés auoir ouy la complainte qui luy fut preſentée de la part deſdites Religieuſes au ſujet de cette Egliſe, prit la peine de s'informer diligemment de ce dont il s'agiſſoit, & reconnut en effet que ledit Eueſque l'auoit ſeulement tenuë à ferme : il fit donc deffence ſous peine d'excommunication, à qui que ce fuſt, de les troubler en leür pleine & paiſible poſſeſſion, dans laquelle il les confirma derechef.

IV. *l'Archeueſque Hugues auoit déja excommunié pour Philippe de Colombiers pour cette meſme dixme.*

De plus, Philippe de Colombiers que nous auions excommunié, parce qu'eſtant preſt de faire le voyage de la Terre Sainte, il auoit vſurpé injuſtement les reuenus de cette Egliſe ; aprés qu'il eut reconnu ſa faute, il reſtitua entre nos mains au profit deſdites Religieuſes, l'Egliſe dont eſt queſtion, & tout ce qui leur appartenoit : en ſuite dequoy nous luy donnaſmes l'abſolution. "

Il eſt donc bien juſte que voſtre Majeſté ordonne que ce qui eſt ſi certain & ſi notoire à tout le monde, demeure ferme & inuiolable à l'aduenir. Sçauoir que ladite Egliſe d'Amanuille auec toutes ſes appartenances, ſoit en la joüiſſance paiſible & abſoluë du Monaſtere de ſaint Amand. Ie prie Dieu qu'il conſerue voſtre Majeſté en vne longue & parfaite ſanté. C'eſt tout ce que ie trouue qui s'eſt paſſé de plus conſiderable du temps de cette Abbeſſe.

DE HAYDE, 5. ABBESSE.

V. *Rouleau d'aſſociation de prieres pour les defuncts dans les Archiues de ſaint Amand.*

IL ſe void dans les Archiues de ſaint Amand, vn ancien rouleau de diuerſes pieces de parchemin attachées au bout l'vne de l'autre, lequel eſt ſans aucune date & de differentes écritures toutes fort anciennes, auſſi bien que le reſte de la piece, qui marque vne tres-grande antiquité. C'eſt vne ſorte d'aſſociation de prieres pour les deffuncts, qui eſtoit fort en pratique autrefois que les Monaſteres n'étoient point en Congregation, & il paroiſt par ce qui eſt écrit, qu'on enuoyoit vn homme qui portoit ce rouleau en blanc par tous les Chapitres ou Colleges aſſociez, & meſme à d'autres auſquels le deffunt ou la deffunte

auoit laiſſé quelque aumoſne ; & apres que le porteur les auoit aſſeurez de la mort du deffunt ou de la deffunte , le Sacriſte écriuoit ſur le rouleau, que le porteur eſtoit venu , & il certifioit que l'on auoit ſatiſfait à l'obligation des prieres, & il ſe trouue qu'en celuy dont nous parlons, il y a bien cinquante ou ſoixante tant Monaſteres que Colleges, qui ſont preſque tous écrits d'vne écriture differente, & qui atteſtent la meſme choſe , ſçauoir qu'ils ont prié Dieu pour le repos de l'ame de l'Abbeſſe Hayde.

VI. *Que c'eſt de ce rouleau que nous apprenons le nom de cette Abbeſſe.*

En voicy vn ou deux qui ont quelque choſe de particulier , ce qui m'a obligé de les rapporter : le premier eſt le tiltre de ſaint Aignan d'Orleans,oû il y a en Latin ce que ie traduis en noſtre langue : L'Ame „ de Madame Hayde Abbeſſe de ſaint Amand de Roüen , & les ames „ de tous les fidelles deffuncts repoſent en paix : ainſi puiſſe-t'il eſtre. „ Nous auons prié pour vos defuncts, priez pour les noſtres. Nous luy „ auons accordé qu'vn chacun dira pour elle le Pſeaume *Miſerere mei* „ *Deus*, auec l'Oraiſon Dominicale & trois Meſſes en commun. En ſuite dequoy il y a ces vers Leonins , qui ſont d'vn ſtile qui ſe ſent fort de la ſimplicité du vieux temps.

Qui ſuper aſtra ſedes , Haydi fungi requie des.
Hæc bona perſona , tangat cæleſtia dona,
In regione bona , cœlis ô Chriſte corona.

Dans l'écrit des Monaſteres des ſaints Cirice & Iulitte, aprés l'atteſtation pareille à celle cy-deſſus, il y auoit ce diſtique.

Hæc Abbatiſſa fugiebat quodque neſandum
Mente piè vixit, ſanctumque colebat Amandum.

VII. *Sçauoir en quel temps elle a vécu.*

Or ce qui m'a obligé de mettre icy cette Hayde , eſt que j'eſtime tres vray-ſemblablement qu'elle viuoit auant l'an mil deux cens , attendu que depuis ce temps là , & quelque peu auparauant , ie trouue vne ſuite raiſonnable des Abbeſſes qui ont gouuerné les ſiecles ſuiuans , & s'il en manque quelques-vnes , comme il ſe peut faire qu'elles n'y ſoient pas toutes, l'antiquité du rouleau me fait croire que ce ne ſeroit pas cette Hayde, car elle doit eſtre plus ancienne.

VIII. *Que les Religieuſes de ſaint Amand ont eu touſiours grand ſoin de prier Dieu pour les deffuncts.*

Ie diray à l'occaſion de ce rouleau, que cette ſainte & ſalutaire coûtume de faire des prieres extraordinaires pour les deffunts , a eſté de tout temps pratiquée dans l'Abbaye de ſaint Amand , puiſqu'aprés la mort de chaque Abbeſſe l'on faiſoit dire trois cens Meſſes pour le repos de ſon ame, pour chaque Prieure deux cens, & cent pour chacune des Religieuſes ; & de plus on alloit trois ſemaines entieres dire les ſept Pſeaumes Penitentiels ſur ſon tombeau , pour la Prieure ſix ſemaines, & pour l'Abbeſſe trois mois. Les Religieuſes auoient auſſi couſtume pendant le Careſme de dire les Vigiles à neuf Leçons auec Laudes , vn iour pour vn Cardinal bien-faicteur de la maiſon , les autres iours alternatiuement pour les parens de l'Abbeſſe , des Religieuſes , ou pour les Religieux de ſaint Oüen , de ſainte Catherine , & de ſaint Lo , qui

estoient morts pendant l'année, dont on reseruoit le seruice à faire en ce temps de penitence, la grande Messe de huit heures le lendemain que l'Office des Morts auoit esté dit estant celebrée à l'intention de ce deffunt, en consequence de l'association que les Religieuses de saint Amand auoient auec les Monasteres cy-deuant mentionnez.

IX. *Les Religieuses de saint Amand sortoient anciennement pour venir chanter vn Nocturne de l'Office des Morts aux Monasteres de leur association.*

Aprés la mort de l'Abbesse ils ont encore coustume de venir dire son seruice, sçauoir chacune de ces trois maisons son Nocturne, les Laudes estant chantées par les Religieuses. Il n'y a pas gueres plus de soixante ans, que l'Abbesse & les Religieuses de saint Amand alloient processionnellement dire les trois premiers Pseaumes & Leçons des Morts, à saint Oüen, à sainte Catherine & à saint Lo, quand les Abbez & les Prieurs en chef, mouroient. Ce qui ne doit pas sembler si étrange, comme ce qui se trouue dans quelques vieux Missels & Breuiaires

X. *Elles assistoient aussi aux Processions des Rogations.*

écrits à la main, sçauoir que lesdites Religieuses alloient aux Processions des Rogations, & il y auoit dans leurs anciens liures trois differentes Litanies pour les trois iours. Or comme la priere est toûjours plus efficace lors qu'elle est jointe à l'aumosne, les offices de charité de cette association cy-deuant dite, ne se terminoient pas à ce que nous

XI. *Que l'on ioignoit aux prieres pour les morts, l'aumosne aux pauures.*

auons dit, mais de plus à la mort de chaque Abbesse lesdits Religieux donnoient aux pauures trois iours durant la pitance d'vn Religieux, & deuoient reciter trois Psaultiers, & pour vne Religieuse vn Psaultier, & la pitance d'vn iour estoit distribuée aux pauures; ce qui se faisoit reciproquement à saint Amand pour les susdits, lors que le Chantre leur auoit enuoyé le billet d'vn de leurs defunts.

Monsieur l'Abbé moderne de cette Abbaye de saint Amand sur la Riuiere d'Elnon dans le païs-bas, dont i'ay parlé cy-deuant, m'a aussi

XII. *Extrait du Martyrologe de l'Abbaye de saint Amand des pays-bas, sur ce mesme sujet.*

communiqué vn extrait d'vn tres-ancien Martyrologe de son Monastere, où il y a pour titre, *L'association des Religieuses de saint Amand*, & en suite, *Pro sororibus nostris Monialibus Rothomagensis Monasterij Tricenarium agimus, cum præbenda integra & missis & psalmis, nomina quoque defunctarum annotamus in Kalendario.* C'est à dire, Pour nos Sœurs de " saint Amand nous leur faisons vn trentain, & on distribuë aux pau- " ures la prebende entiere, on dit les Messes & les Pseaumes selon la " coustume, & on écrit le nom des defuntes, & en suite il y a aussi vn " extrait de ce Calendrier où il y a le nom de quelques Abbesses & de plusieurs Religieuses, l'occasion se pourra presenter cy-aprés de parler de quelques-vnes.

Voila ce que i'ay trouué de plus remarquable touchant les deuoirs de charité qui se sont rendus de toute antiquité dans ce Monastere enuers les Religieuses defuntes.





SECTION SIXIEME.

DE MATHILDE premiere du nom, 6. ABBESSE.

An de I. Christ 1190.

SOMMAIRE.

I. Bulle du Pape Celestin troisiéme, en faueur de l'Abbaye de saint Amand. II. Plusieurs affaires passées du temps de l'Abbesse Mathilde. III. Guillaume de Tancaruille restituë aux Religieuses de saint Amand, vn bois qui leur appartenoit. IV. Plusieurs Abbesses du nom de Mathilde.



IE mets Matilde premiere de ce nom, enuiron l'an 1190. bien que la premiere occasion où elle est nommée soit seulement en l'année 1196. en la Charte pour le moulin prés Dernestal. Nous auons vne Bulle de Celestin III. en date du premier an de son Pontificat, qui répond à l'an de Iesus-Christ 1191. mais comme le nom de l'Abbesse n'y est point specifié, qu'il n'y a seulement qu'à l'Abbesse & aux Religieuses de saint Amand, nous n'en pouuons point tirer aucun aduantage, sinon d'apprendre que ce Pape reçoit l'Abbaye de S. Amand sous la protection du saint Siege, tant à l'égard du spirituel, comme pour le temporel. La Bulle est dans le stile commun, où le Pape aprés auoir fait vn dénombrement des biens qui dependent de cette Abbaye, fait suiure quelques priuileges pour la police du Monastere. Il commence par la permission de receuoir les personnes de libre condition qui voudront se retirer en leur compagnie pour y professer la Regle, & deffend qu'aucune Religieuse aprés auoir fait profession, ne puisse sortir du Monastere pour aller demeurer en vn autre, sinon pour mener vne vie plus étroite, & que celles qui sortiront, ne puissent estre receües sans porter lettres testimoniales qui soient scellées du seau du Chapitre. Il permet en suite qu'aprés la mort de leur Abbesse elles en puissent élire canoniquement & selon la Regle de S. Benoist, vne pour luy estre substituée. La Bulle finit par les excommunications contre ceux qui oseront attenter quelque chose contre ce qui y est specifié.

I. *Bulle du Pape Celestin troisiéme, en faueur de l'Abbaye de S. Amád.*

Ie trouue l'an 1199. vne Charte de cette Abbesse, par laquelle Matilde & le Conuent de saint Amand font vn certain accommodement auec Gaultier fils de Viuian, & Richard Berenger son cousin, de toute la terre qu'vn Reuauld Bouglet auoit possedée. L'acte fut passé deuant Mathieu le Gros pour lors Maire de Roüen, & scellé du sceau de la Commune en presence de Clarembaud le Roux, Gaultier Vicomte, Ansger de Castenay, Iean Lucas, Iean Fessart, Gilles Thesart, Michel Vauquelin, Roger Mardargent, & autres. La mesme année ce Mathieu le Gros que ie viens de nommer, & Mathilde sa femme, du consentement de leurs fils Amaurry & Roger, donnerent à l'Abbaye de saint

II. *Plusieurs affaires passées du temps de l'Abbesse Matilde.*

Amand en perpetuelle aumoſne, diuerſes parties de rentes ſeigneuriales qui leur eſtoient deuës à Catuille ſur vn certain fief mouuant de ladite Abbaye, & pour leſquels ils rendoient annuellement quelques rentes. Il y a pour témoins vn Robert de Freſchienne, Iean Lucas, Enard de la Riue, Iean Batiécoq, Hugues de Grandpré, Eſtienne de Coteurat, Guillaume Mouſtardié, & autres, qui eſtoient les plus conſiderables familles de Roüen de ce temps-là.

III. *Guillaume de Tancaruille reſtitué aux Religieuſes de S. Amand, vn bois qui leur appartenoit.*

I'ay fait voir en d'autres occaſions qu'il eſt ſouuent arriué que des perſonnes puiſſantes vſurpoient les biens des Monaſteres, & qu'il a eſté neceſſaire que le Pape ou les Eueſques Dioceſains ayent vſé des Cenſures Eccleſiaſtiques, pour contraindre ces injuſtes detenteurs à faire reſtitution; à quoy ils ſe portoient aucunefois par le remords de leur conſcience. Il ſe trouue du temps de cette Abbeſſe, que Guillaume Chambellan de Tancaruille, rendit à l'Egliſe & aux Religieuſes de ſaint Amand, le bois qui eſt proche du Manoir de la Chauſſée, borné d'vn coſté de la terre de Raoul de Blainuille, & de l'autre coſté d'vne vallée. Il met pour témoins en l'acte, vn Iourdain de Lindebout ſon Seneſchal, Pierre de Villequier, & deux de ſes Aumoſniers ou Chapelains. Il y a encore deux Chartes en date de l'an mil deux cens deux, l'vne de Iean de ſaint Candre & de ſes freres, qui donnent quelque partie de rente fonciere à prendre ſur leur maiſon au grand-pont, & mettent pour témoins Robert de ſaint Erblanc & Pierre d'Iſneauille Chanoines de la Cathedrale. L'autre eſt de Guillaume d'Ouuille, qui donne pareillement vne certaine rente ſur les foires de Criquetot.

IV. *Pluſieurs Abbeſſes du nom de Matilde.*

Cette Abbeſſe ne veſcut pas iuſqu'en mil deux cens cinq, puiſque nous auons alors vne Mathilde de la Haye qui eſt nommée en diuerſes Chartes comme nous le dirons cy-aprés. Ie trouue qu'en vne donation d'enuiron l'an mil deux cens trente, il y eſt fait mention d'vne Mathilde d'Avranche jadis Abbeſſe de ſaint Amand, ſans dire le temps auquel elle vécut. Or comme ces trois autres Mathildes dont nous parlerons, ſont toutes trois nommées auec le nom de leur famille, cela me fait croire que c'eſt cette Mathilde dont i'ay traité en cet eloge, qui doit eſtre Mathilde d'Avranche: C'eſt ma conjecture. Le lieu où il en eſt fait mention, eſt dans vne Charte du fils d'vn Lambert de Boës, qui vend vne mine de froment à perpetuité pour rendre meilleur le pain qui ſe donne le iour de l'anniuerſaire de Mathilde d'Avranche autrefois Abbeſſe de ſaint Amand. Sa Charte eſt d'enuiron l'an mil deux cens vingt trois à mil deux cens trente.



SECTION SEPTIE'ME.

DE MATHILDE DE LA HAYE, 2. du nom, 7. ABBESSE.

An de I. Christ 1205.

SOMMAIRE.

I. Jean de Preaux fait plusieurs grands biens à saint Amand du temps de l'Abbesse Mathilde de la Haye. II. Robert d'Esneual imite la liberalité du Seigneur de Preaux. III. Jean Seigneur de Claire quitte le droit de presenter vne Religieuse en l'Abbaye de saint Amand. IV. Il leur fait en suite quelques donations presence de plusieurs personnes considerables. V. L'Abbesse Mathilde de la Haye retire vn trait de dixme de Nicolas de Moles. VI. Elle fait quelques autres acquisitions au Puchey, & fait vne fieffe à Renaud de Croisy. VII. Plusieurs Gentilshommes nommez témoins en cette Charte. VIII. Raisons pour lesquelles l'Autheur rapporte plusieurs petites donations de peu de consequence. IX. Que c'est en faueur de plusieurs anciennes familles dont le nom se conserue dans ces Chartes. X. Et aussi faute d'autres memoires.



QVelques anciens manuscrits mettent Mathilde de la Haye Abbesse de saint Amand l'an mil deux cens cinq. Il y a vne donation assez considerable faite en cette année là par Iean de Preaux, (du consentement de ses freres, en presence de venerable Pere Gaultier Archeuesque de Roüen,) par laquelle il donne à Mathilde Abbesse de saint Amand, & au Conuent des Religieuses qui seruent Dieu sous sa conduite, les dixmes des essarts de sa forest de Preaux, de quel costé qu'elles se fissent pour lors ou à l'aduenir, tant en argent, qu'en blé.

1. *Iean de Preaux fait plusieurs grands biens à S. Amand du temps de l'Abbesse Mathilde de la Haye.*

Il donna aussi ausdites Religieuses la dixme du pasnage de cette mesme forest, & la dixme de l'auoine de la coustume ou des vsagers dans le mesme lieu. En outre la dixme des deniers qui prouiendroient de la vente des bois qui se feront à la susdite forest sous le nom d'essarts, & pour vne plus grande seureté de la donation ou aumosne, il accorda que tout ainsi que les Officiers de ladite forest presteroient serment de fidelité à luy & à ses heritiers, ils le feroient semblablement à l'Abbaye de S. Amand, s'obligeant de conseruer cette aumosne, & de les maintenir en leur possession. Il declare aussi que tous les differents qui auoient esté meus entre luy & ladite Abbaye de saint Amand, touchant les issuës de cette forest, sont terminez par cette presente donation, de sorte que ny luy ny ses heritiers ne pourroient demander aucun argent, mais que les Religieuses seroient seulement tenuës de prier Dieu pour luy. Il scella cette Charte de son sceau, presence de Iean Thresorier de la Cathedrale, neveu de l'Archeuesque, maistre Raoul de Richespas, Robert Doyen de S. Erblanc, Guillaume de Brealté, Nicolas Groignet, Barthelemy Bataille, Geoffroy du Mesnil, Guillaume de Normanuille, & autres.

II. *Robert d'Esneval imite la liberalité du Seigneur de Preaux.*

Ie fais suiure à cette Charte de Iean de Preaux, celle d'vn Seigneur qui n'étoit guere moins considerable en pieté & en noblesse que luy : c'est Robert d'Esneual. Il est vray que la donation qu'elle contient n'est pas comparable à celle du premier, mais aussi il y a beaucoup d'endroits dans les Histoires de saint Oüen & de sainte Catherine, où il est parlé de cette maison & des liberalitez dont elle a vsé enuers ces Abbayes. Il dit donc que pour l'amour de Dieu & pour le salut de son ame, de ses predecesseurs, & de Mathilde jadis Abbesse de S. Amand de Roüen, comme aussi de tous ses successeurs, il a donné en pure & perpetuelle aumosne au Monastere de saint Amand, dix sols de rente fonciere, à prendre sur vne maison située proche le Cimetiere de saint Amand, payables au terme de saint Michel, pour fournir le luminaire en leur Chapitre, où ladite Mathilde sa tante, jadis Abbesse de ce Conuent, estoit inhumée. Il nomme pour témoins Iean de Neuuille, Guillaume de Torcy, Roger de Peletot, & Anselme d'Annebout, Cheualiers ; Gaultier de Torcy, Gaultier Testar, & autres.

III. *Iean Seigneur de Claire quitte le droit de presenter vne Religieuse en l'Abbaye de saint Amand.*

La maison de Claire pretendoit que l'Abbaye de S. Amand estoit obligée de receuoir à perpetuité vne Religieuse à la presentation des Seigneurs de Claire, soit que ce fust vn droit legitimement acquis, ou seulement vsurpé, comme il arriue souuent : tant y a que Iean de Claire leur quitta ce droit, qu'il reclamoit pour luy & ses successeurs, à condition qu'elles le rendroient participant de leurs prieres & d'vne somme d'argent que nous dirons cy-aprés. Il leur accorda aussi qu'elles pûssent joüir paisiblement, & sans aucun trouble ny empeschement de sa part ou de ses heritiers, de toutes les dixmes & autres possessions dont elles auoient joüy au Houssay, l'vne de ses dependances, sçauoir de tout le fief de Robert Moron auec ses appartenances, d'vne place pour bastir vne grange, de toute la dixme des essarts qui se faisoient pour lors & se feroient à l'aduenir au bois de Richardmont, ensemble d'vne autre dixme en ses terres de Longuemare. En consequence de

IV. *Il leur fait en suite quelques donations presence de plusieurs personnes considerables.*

cette cession ou accommodement, l'Abbesse & les Religieuses luy donnerent vingt liures tournois. L'acte en fut passé deuant Guillaume Escuacol pour lors Chastelain de Roüen, & en pleine assise au mois d'Aoust l'an 1216. presence de Thomas de Paully & Eustache son frere, Iean Commin, Adam de Maretot, & de son fils Roger de Ouuille, Robert de Poissy, Adam de Torchy, tous Cheualiers, & Adam Prieur de saint Lo.

V. *l'Abbesse Mathilde de la Haye retire vn droit de dixme de Nicolas de Moles.*

Cette bonne Abbesse retira encore quelques traits de dixmes des mains d'vn Gentilhomme nommé Nicolas de Moles, lequel moyennant la somme de quinze liures tournois qu'il receut, quitta aux Religieuses de saint Amand la moitié de la dixme du fief de la Moriniere, où elles n'auoient que la sixiéme partie de toutes les dixmes qu'il possedoit au fief de Guillaume de Montfort, auec toutes ses appartenances, dans le village de Montfort. Il obtint pour cet effet le consentement de Mathilde du Haistre pour lors Dame de ce fief : & il en scella l'acte de son sceau presence d'Anselme d'Annebout, & Guillaume de Montfort, & autres.

Elle fit aussi quelque petite acquisition en la terre du Puchey d'vn

Hugues de Tigeruille & de Hugues du Bourg-Baudoüin, presence de Robert Chapelain, Anselme d'Anebout pour lors Bailly, Raoul de Boës, & autres. Il se passa encore cette année vne affaire qui ne fut pas si auantageuse à son Monastere ; ce fut celle qui se fit auec Renauld de Croisy, touchant vne terre qui estoit en la Paroisse de Fresne-Lesplan, que ladite Abbesse & son Conuent reclamoient pour estre de leur domaine ; c'est à sçauoir le champ qui estoit vers Verneuille, comme il s'étendoit & estoit borné de plusieurs personnes specifiées dans l'accord, & entr'autres d'vn Renault Damoisel, Charles & Michel de Francheuilette, & Iean du Heron : ladite Abbesse & son Conuent la quitterent audit de Croisy & à ses heritiers, pour estre tenuë en fief de l'Abbaye de saint Amand, pour vne redeuance tres-modique, laquelle seroit annuellement payée à Noël par ledit de Croisy & ses heritiers: L'acte en fut dressé en l'assise du Roy, deuant Guillaume Escuacol pour lors Bailly, presence de Thomas de Passy, Robert de Freschenes, Michel du Buisson, Guillaume Dubusc, Thomas de Genteuille, Gilbert de Periers, Robert Dupârc, Gilbert de Reinfreuille, Pierre de Perrote, les Abbez de saint Oüen & de saint Victor, Guillaume de Valmenil, & autres.

Elle fait q. autres acquisitions au Tuchey, & fait vne fieffe à Renaud de Croisy.

VII. *Plusieurs Gentils-hommes nommez témoins en cette Charte.*

Ie trouue encore plusieurs petites donations faites l'an 1217. qui ne sont pas de grande consequence, & que ie rapporte seulement, parce que les curieux pourront tirer quelque connoissance des personnes & des lieux dont il est mention dans ces Chartes. La premiere est d'vn Hugues Plastear, lequel donne dix sols parisis sur vne maison sise deuant la porte de l'Abbé du Bec à Canteraine. Il donne aussi vne partie de rente, qu'il prenoit sur vne maison qu'Ernould de Beuuron donna en mariage à sa fille. Robert d'Esneual & Raoul de Beauchamp sont nommez témoins en vne reconnoissance de l'Abbé de Beaubec, qui confesse deuoir vingt-cinq sols angeuins à l'Abbaye de saint Amand. 3. Ermengarde de Follebec donna vne rente fonciere sur vne sienne maison en la Paroisse de saint Eloy de Roüen : & ie trouue pour témoins Richard Curé de saint Michel du marché de Roüen, Robert Curé de la Paroisse de saint Amand, Henry de la Heuze, Robert Belfix, Ansger de Casteney, Esnard de la Riue, Gaultier le Normand, Nicolas de Dieppe, Gaultier de Reuille, Raoul de Cailly, Guillaume Freschiennes, Michel de la Courueserie, & autres. Ie coniecture qu'vn Pierre Caille qui promet de payer dix sols de rente annuelle à l'Abbaye de saint Amand, estoit quelque homme de merite, par les personnes qui se trouuerent presens à l'obligation qu'il passa deuant Iean Luce pour lors Maire de Roüen ; car il y a pour témoins, Raoul Abbé de la sainte Trinité du mont, Guillaume d'Anfreuille, Robert Belfix, Iean Fessart, Enard de la Riue, Philippe le Changeur, Guy le Gras, Antelme d'Anebout, & autres des principaux de la ville : & en la derniere de cette année 1317. Richard de Couronne ; Lucas de saint Martin, & Geoffroy de Bellemare, sont nommez témoins à la vente d'vne certaine maison que fit vn Renauld d'Andely, laquelle maison estoit située en la Paroisse de saint Amand. Deux ans aprés, sçauoir l'an mil deux cens dix-neuf, Geoffroy Groignet & Nicolas son frere confirmerent la donation

VIII. *Raisons pour lesquelles l'Autheur rapporte plusieurs petites donations de peu de consequence.*

IX. *Que c'est en faueur de plusieurs anciennes familles dont le nom se conserue dans ces Chartes.*

donation des dix sols de rente que feu leur pere auoit assignez sur vne maison que Raoul de Bordeny tenoit d'elles, laquelle maison estoit proche le fief de saint Amand, que ledit Raoul tenoit aussi des Religieuses de ce Monastere. L'acte se trouue auoir esté passé deuant Nicolas Pigache pour lors Maire de Roüen, & scellé du sceau de la Mairie.

X. *Et aussi faute d'autre memoires.* Ie sçay que ces obseruations sont peu agreables, & que j'aurois pû obmettre vne partie de ces donations; mais enfin le lecteur se souuiendra que dans la sterilité l'on ramasse jusqu'aux moins épics. C'est tout ce que nous trouuons dans le Cartulaire de S. Amand aprés tant de diuers changemens, & ie puis dire que ie ne suis pas seul qui ayant traité de ces matieres d'antiquité, auray fait passer quelques remarques assez legeres parmy d'autres plus importantes, puisque ce qui est jugé inutile des vns, est souuent profitable aux autres.



SECTION HVITIÉME.

DE MATHILDE D'IBELON, 3. du nom, 8. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. *En quel temps Mathilde d'Ibelon a esté Abbesse.* II. *Donation de Petronille Dubosc faite en presence de plusieurs personnes de marque.* III. *Que le recit des vertus de ces Abbesses seroit plus vtile & plus agreable, que celuy de ces affaires temporelles.* IV. *Que la multiplication des biens a esté vne marque de l'obseruance dans la plusspart des Monasteres.* V. *Qu'anciennement la Regle de saint Benoist estoit fort exactement obseruée dans S. Amand.* VI. *Leur grande assiduité au chœur hors les heures d'obligation.* VII. *De quelques autres donations & acquisitions faites du temps de cette Abbesse.* VIII. *Sçauoir si en 1225. Hayde dont nous auons parlé cy-dessus, fut Abbesse de S. Amand.* IX. *Plusieurs Gentilshommes du pays nommez dans ces dernieres Chartes.* X. *Qu'il y a eu autrefois des Religieux qui auoient soin du temporel de S. Amand.* XI. *Combien de temps cette Abbesse a gouuerné ce Monastere.*



I. *En quel temps Mathilde d'Ibelon a esté Abbesse.* CE qui me fait mettre Mathilde d'Ibelon cette année mil deux cens vingt, est qu'elle est nommée en vne Charte de Roger du Pré, en date de cette mesme année: Toutefois ie ne veux pas dissimuler que ie rencontre de la difficulté touchant cette date, en ce qu'il se voit vne autre Charte en l'an mil deux cens vingt-deux, d'Amaury de Varcliue, où il est fait mention d'vne Mathilde d'Ibelon auec la qualité de Prieure, & non pas d'Abbesse; ce qui me fait conjecturer de deux choses l'vne, ou qu'il y en auoit deux de ce nom à mesme temps, la tante Abbesse & la niepce Prieure, ou que ce mot latin *Priorissa* pourroit estre equiuoque, & signifier en cet endroit la premiere en dignité, qui est l'Abbesse. C'est ce que l'on peut dire raisonnablement sur cette difficulté. An de I. Christ 1220

II. *Donation de Petronille Dubosc faite en presence de plusieurs personnes de marque du pays.*

La mesme année de 1220. Petronille qui se dit en cette Charte fille Cailly, donna du consentement de Geoffroy du Bosc son mary, à l'Abbaye de saint Amand, vn sien vassal nommé Guillaume à la Gambe demeurant à saint Iean, auec tout le fief, qui consistoit en plusieurs rentes, seruices ou corvées, & autres redeuances qu'elle donna sans aucune reserue, & fit sceller l'acte du sceau, de son mary & du sien, presence de plusieurs Gentilshommes de marque qui y sont nommez, sçauoir de Guillaume Martel, Gaultier de Foulcardmont, Nicolas de Montigny, Renauld du Bosc, Iean du Bosc, Raoul de Tilleul, Enguerrand de Bretueil, Robert de Bailleul, Foucque Dastin, Guillaume des Loges, & autres. L'année d'aprés Guillaume de Beauchamp donna quelques reuenus à prendre sur la terre du Saussay, estans presens Robert d'Esneual, Raoul du Plessy, & Robert de Pretot, comme aussi vn André Hauget & Richard de Beaufix firent quelque donation à Boës, & Pierre Martel à Lamberuille.

III. *Que le recit des vertus de ces Abbesses seroit plus vtile & plus agreable, que celuy de ces affaires temporelles.*

I'auoüe franchement que j'aurois incomparablement plus de satisfaction en mon particulier, & le lecteur en receuroit aussi beaucoup plus d'edification, si ie pouuois luy donner connoissance des vertus de ces Abbesses & des Religieuses qui viuoient sous leur conduite; si ie pouuois representer comme en vn tableau de quelle maniere on pratiquoit dans cette maison l'obseruance Monastique; combien les Religieuses estoient adonnées à l'oraison, au silence, à la mortification, & aux autres exercices propres aux Benedictines.

IV. *Que la multiplication des biens a esté vne marque de l'obseruance dans la pluspart des Monasteres.*

Mais comme leur vie retirée & cachée aux yeux du monde, n'a pas permis à ceux de dehors d'en estre informez afin d'en laisser quelque memoire à la posterité, & que d'ailleurs ces bonnes filles estoient plus soigneuses de bien faire que de bien écrire, & d'acquerir du merite deuant Dieu, que de la reputation parmy les hommes, nous nous voyons reduits à remplir cette Histoire de choses qui sont, comme i'ay dit cy-uant, d'assez legere consequence, & qui concernent purement le temporel; toutefois nous ne laisserons pas d'en tirer le mesme auantage que fait le Chroniqueur de l'Ordre de saint Benoïst, qui pose pour vne marque presqu'infaillible, que c'est vn signe que la Regle estoit bien obseruée dans vn Monastere, lors que l'on voit que les Seigneurs & les autres personnes deuotes y ont fait des donations. Ce qu'il justifie par quantité d'exemples, & par les remarques qu'il en a faites en plusieurs rencontres, sur lesquelles il establit cette obseruation. Ainsi donc nous pourrons sur le mesme fondement conclure, que si pendant le premier & second siecle l'Abbaye de saint Amand s'est beaucoup accruë en biens temporels, elle a pareillement éclaté par l'obseruance Reguliere.

V. *Qu'anciennement la Regle de saint Benoist estoit fort exactement obseruée dans saint Amand.*

Et en effet pour confirmation de cecy, ie trouue dans quelques memoires qui m'ont esté fournis touchant les anciennes pratiques de cette maison, qu'elles gardoient exactement la Regle de saint Benoist: que l'abstinence y estoit obseruée: que les Religieuses estoient presque continuellement attachées au Chœur, puisque la nuict elles se leuoient à deux heures, & y chantoient les Matines à notes, & à plus forte raison les Heures du iour: ce qui dura jusqu'aux guerres des Huguenots, où

les Religieuſes furent contraintes de ſortir.

VI. *Leur grande aſſiduité au chœur hors les heures d'obligation.*

Elles diſoient tous les iours l'Office de la Vierge, pluſieurs grandes Meſſes, grand nombre de ſuffrages qui ſe diſoient dans l'Office Canonial : ce qui ſe voit dans les anciens Breuiaires manuſcrits. Outre les deuoirs de charité qu'elles rendoient aux defunts pendant le Careſme, elles redoubloient leur ferueur, & adjouſtoient grand nombre de prieres à celles qui ſont preſcrites par l'Egliſe. C'eſt ce que i'ay pû remarquer des obſeruances anciennes de ce Monaſtere.

Pour retourner à noſtre Matilde d'Ibelon, comme il ſe trouue pluſieurs Chartes tant de donations que d'acquiſitions faites de ſon temps, j'en ay encore choiſi quelques-vnes de ce grand nombre, que ie rapporteray le plus ſommairement qu'il me ſera poſſible, pour le meſme deſſein que i'ay dit cy-deuant.

VII. *De quelques autres donations & acquiſitions faites du temps de cette Abbeſſe.*

Ie trouue en mil deux cens vingt & vn, vn Gaultier Gontier qui donne les eaux & les peſcheries qu'il auoit à Malaunay. Deux ans aprés Guillaume de Vuiuille donna vne rente ſur vne maiſon ſiſe à S. Iacques ſur Darneſtal, preſence de Gaultier de Vyagneuille Baillif du Roy, Gaultier de Vuaſmenil, Guillaume de Baſqueuille, Guillaume Seneſchal de ſaint Amand, & autres. Cette Abbeſſe fit encore deux acquiſitions en cette meſme année : la premiere fut d'vne maiſon que Iacques de Septpuis vendit preſence de Lucas du donjon, pour lors Maire, & de quelques-vns des principaux Bourgeois de Roüen, que nous auons nommez cy-deſſus en diuerſes rencontres. L'autre d'vn Raoul fils de Theroulde, qui vendit ſa terre ſiſe en la Paroiſſe de S. Hilaire, preſence du Maire, de Roger de Beaumont, Anſger de Caſtenay, & pluſieurs autres.

VIII. *Sçauoir en 1225 Hayde dont nous auons parlé cy deſſus, fut Abbeſſe de ſaint Amand.*

La vente que fait vn Guillaume de Croiſy de deux mines de meteil, l'an mil deux cens vingt-cinq, à vne Religieuſe de ſaint Amand, qu'il appelle Haiſe, m'auoit fait douter ſi ce ne pouuoit pas eſtre cette Haide ou Haiſe dont nous auons parlé cy-deuant, mais il ſe trouue que Matilde d'Ibelon fut encore Abbeſſe long-temps aprés mil deux cens vingt-cinq : & ainſi il eſt croyable que cette Haiſe étoit la Depoſitaire ou quelqu'autre officiere, qui eut charge de conclurre ce marché auec ce Gentilhomme. Il s'en trouue encore vne autre qui fut faite cette meſme année par vne Dame nommée Agnés, vefue d'vn Michel de Courueſer, laquelle preſence de Iean de ſaint Erblanc, de Roger Mardargent, & autres, laiſſa par teſtament vne partie de rente qu'elle prenoit ſur vne maiſon de la ruë Gornaiet. L'acte en fut paſſé deuant nôtre Archeueſque Thibauld, qui le fit ſceller du ſceau de ſa Cour.

IX. *Pluſieurs Gentils-hommes du pays nommez dans ces dernieres Chartes.*

La derniere donation qui ſe fit à ladite Abbaye cette année de mil deux cens vingt-cinq, eſt celle de Roger de Freſney, qui donne la mouture de ſes Sujets en la Paroiſſe de Freſnes au fief de Cailly, du conſentement de ſes deux fils Guillaume d'Oiſnel & Anſger. Il met pour témoins vn Baudoüin pour lors Bailly de S. Amand, Renauld de Croiſy, & Roger de Meſnil Grin, &c. Pour l'an mil deux cens vingt-ſept j'en rencontre ſeulement deux, dont la premiere eſt vne donation que fait Elie vefue d'vn Guillaume le Febvre, de quelques terres à la Chauſſée, preſence de Richard de Normare Baillif de ſaint Amand.

La feconde, d'vn Roger du Pré, qui vend vne partie de rente fur vn moulin de Darneftal, en la prefence de Roger fils de la Dame Agnés, lequel fut cette année Maire de Roüen. Il y a auffi plufieurs perfonnes des plus confiderables de la Ville, qui y font nommez. L'année fuiuante, Pierre Naguet changeur fit donation de cent fols de rente fur vne maifon ruë Malpalu. L'acte fut paffé deuant Laurens de Long Maire de Roüen, en prefence de plufieurs Officiers de la commune de cette ville.

Il y a vn frere Iean Conuers de faint Amand, auffi nommé témoin en vne Charte de Simon Guenet, qui fait vne reftitution à l'Abbaye de S. Amand de certains cens & rente au village de Boës, l'an 1232. moyennant vne fomme d'argent qu'il receut. La qualité qui eft donnée à ce frere Iean, me fait croire qu'il étoit pour adminiftrer le temporel, comme on en voit encore en plufieurs maifons de filles, qui ont befoin de perfonnes fidelles pour gerer leurs affaires au dehors; & mefme il y a eu quelquefois vne double Communauté de Religieux & de Religieufes qui viuoient fous la Regle de faint Benoift dans la mefme Abbaye, quoy que dans de differens Monafteres, & dans des demeures éloignées & hors de toute forte de foupçon. X. *Qu'il y a eu autrefois des Religieux qui avoient soin du temporel de S. Amand.*

Pour retourner à l'Abbeffe Mathilde d'Ibelon, ce que i'ay pû trouuer de plus certain du temps qu'elle gouuerna cette Abbaye, eft qu'elle ne paffa point 1235. & ainfi qu'elle ne gouuerna tout au plus que quinze ans, puifque comme nous auons veu elle entra en 1220. XI. *Combien de temps cette Abbesse a gouverné ce Monastere.*

SECTION NEVFIE'ME.

D'EMME, 2. du nom, ET DE BEATRIX D'EV, 1. du nom, 9. & 10. Abbeffes.

SOMMAIRE.

I. Cette Abbeffe eft differente d'auec vne autre de mefme nom. II. Donations de Geoffroy de Bafqueuille, faites du temps de cette Abbeffe. III. Trois autres Chartes expediées de fon temps. IV. Charte où Beatrix d'Eu eft nommée dés l'an 1242. V. Elle obtient vne Bulle d'Innocent IV. en faueur de fon Monaftere. VI. Alexandre IV. donne des Indulgences à ceux qui aideroient de leurs aumofnes à rebaftir l'Eglife de S. Amand. VII. Combien de temps cette Abbeffe a gouuerné l'Abbaye de faint Amand.

An de I. Christ 1235.



CE que nous auons dit cy-deuant de l'Abbeffe Emme, fait affez connoiftre qu'elle eft differente d'auec celle dont nous parlons prefentement. Il eft fait mention de cette feconde en vne Charte d'Vrfelin de Vanty pour des moulins fur Robec, en vn concordat qu'il fit, en faueur duquel il donna à Emme Abbeffe de S. Amand vne bague d'or, & au Conuent deux. Il y a plufieurs témoins, & entr'autres Eudes Martel, Robert d'Efneual, Gaultier fils de Goffelinmefnil, I. *Cette Abbesse est differente d'avec vne autre de mesme nom.*

Ilbod de Grandpont, Roſcelin fils de Clarembaud, & Geoffroy Trentegerons.

II. *Donations de Geoffroy de Baſqueuille, faite du temps de cette Abbeſſe.*

Cet Eudes Martel qui eſt nommé comme témoin, doit eſtre frere de Geoffroy Martel Cheualier Seigneur de Baſqueuille, dont ie trouue deux donations en date de l'an 1236. Dans la premiere il dit qu'en veuë de Dieu, pour le ſalut de ſon ame, & de celle de ſa chere mere Ieanne d'Aufay defunte, & de ſes autres parens, il donne en perpetuelle aumoſne vne partie de rente ſur ſa part du grand moulin d'Aufay: les témoins ſont Renauld de Lindebeuf & Guillaume ſon frere, Roger de Baudemont, Enguerrand d'Anebout Cheualier, Guillaume de Roueray ſon frere, Raoul de la Neuuille, & Richard de Normare. Il donne pareille ſomme en l'autre Charte ſur la Preuoſterie d'Aufay, preſence de Iourdain de ſaint Oüen, Iean de Lamberuille, & Renauld de Blainuille.

III. *Trois autres Chartes expediées de ſon temps.*

Les trois Chartes données l'an 1237. ont chacune quelque choſe de remarquable, qui m'a obligé d'en parler en paſſant. La premiere eſt de Mathieu de Creuecœur Cheualier, lequel du conſentement de ſes heritiers donne à Elice ſa ſœur Religieuſe de ſaint Amand; vne partie de rente ſur vne maiſon ſiſe ruë des Freres Mineurs en la Paroiſſe de ſaint Maclou; ce qui nous confirme que les Peres Cordeliers eſtoient en 1237. & auparauant, en la Chapelle que l'on appelle le Clos de S. Marc, qui fut leur premiere demeure. La ſeconde eſt d'vne Ieanne d'Ikelon veſue de Guillaume de Kenouuille, qui donne auſſi vne partie de rente ſur vne maiſon en la Paroiſſe de ſaint Pierre le Vieil: & met pour témoins Guillaume de Bueſeuille, Iean de Bueſeuille, Lucas Mallet, Pierre de Quenouuille, & Pierre de Baruille, Cheualiers. La derniere eſt vne vente de quatre acres de terre ſituées à Freſnes-Leſplan, que fait vn Simon de Croiſy moyennant vingt-quatre liures tournois: cette vente faite preſence de Monſieur Geoffroy de Vilrey, Monſieur Alain Rabaſce Cheualiers, maiſtre Gilbert de Rabaſce, & autres.

DE BEATRIX D'EV, premiere du nom, 10. Abbeſſe.

IV. *Charte où Beatrix d'Eu eſt nommée dés l'an 1241.*

LA premiere piece où ie trouue qu'il ſoit fait mention de cette Abbeſſe, eſt vne Charte de Mathieu de Godafuille, qui vend vne métairie ſituée en la Paroiſſe de ſaint Laurens de Boës, l'an 1242. preſence de Richard de Normare Baillif de ſaint Amand. Elle fit encore depuis en 1251. vn échange auec Hugues de Courmoulins Abbé de ſaint Oüen, & ſes Religieux, touchant quelques petites parties de rente qu'elles auoient à prendre ſur vne maiſon ſiſe prés la porte S. Leonard, qui eſtoit anciennement proche de ſaint Amand. An de I. Chriſt 1241.

V. *Elle obtient vne Bulle d'Alexandre IV. en faueur de ſon Monaſtere.*

Le Pape Innocent IV. donna l'an 1243. des Bulles à l'inſtance de cette Abbeſſe & de ſes Religieuſes, par leſquelles il prend leur Monaſtere ſous la protection du ſaint Siege, & leur accorde pluſieurs graces outre celles dont nous auons fait mention cy-deſſus. Ces Bulles ſont dans le ſtile commun, & entr'autres il permet qu'elles puiſſent faire faire les conſecrations des Autels ou Egliſes, les benedictions des Religieuſes, & faire donner les Ordres ſacrez à leurs Clercs par le Dioceſain, s'il eſt

Catholique, & dans la Communion du saint Siege, & qu'il véille leur conferer sans aucune mauuaise pratique, autrement qu'elles ayent recours à quelqu'autre Euesque. Il deffend en suite que personne ne puisse bastir aucune Eglise ou Chapelle sur leur terre sans leur permission. Qu'aucun Archidiacre ou Doyen n'exige de leur Monastere aucune somme d'argent de nouueau, ou qui ne leur soit pas deuë. Il leur permet de retirer les dixmes des mains des seculiers, & mesme de racheter les terres & possessions de leur Abbaye, qui ont esté alienées ou vsurpées, & detenuës injustement. Le reste de la Bulle est dans le stile ordinaire.

Elle en obtint vne autre du Pape Alexandre IV. lequel sur ce que ladite Abbesse & son Conuent luy auoient exposé dans leurs requestes, que leur Eglise estant ruinée, elles auoient dessein de la faire rebastir d'vne riche structure, mais que leurs moyens ne pouuoient pas fournir à vne si grande entreprise, accorda quarante iours d'indulgence des penitences qui auroient esté enjointes à ceux & à celles qui vrayement contrits & confessez feroient quelque aumosne pour aider à rebastir cette Eglise. La permission de faire quester n'étoit que dans l'Archeuesché de Roüen, & dans les Eueschez d'Evreux & de Lisieux, & pour cinq ans seulement.

VI. *Alexandre IV. donne des Indulgences à ceux qui aideroient de leurs aumosnes à rebastir l'Eglise de saint Amand.*

Il est aussi parlé de cette Abbesse en vne Charte de 1241. où elle est appellée en Latin *Beatricia*, & en plusieurs de l'an 1260. sous le nom de Beatrix. Elle vécut jusques à l'an 1267. ayant gouuerné prés de vingt-huit ans l'Abbaye, car elle y entra sur la fin de l'année 1241. puisqu'il se trouue que cette année là fut partagée entre Emme deuxiéme du nom, qui acheta quelque partie de rente d'vn Robert le Vilain cette mesme année de mil deux cens quarante & vn, & Beatrix d'Eu, qui est nommée du nom de *Beatricia* en vne Charte expediée comme i'ay dit sur la fin de mil deux cens quarante & vn.

VIII. *Combien de temps cette Abbesse a gouuerné l'Abbaye de saint Amand.*



SECTION DIXIEME.

DE MATHILDE, 4. du nom. ET D'EMMELINE D'EV, onze & douziéme Abbesses.

SOMMAIRE.

I. Mathilde 4. fait quelque acquisition à Fresne-Lesplan. II. Elle ne gouuerna l'Abbaye de saint Amand que deux ans. III. Seconde Abbesse de S. Amand de la maison d'Eu. IV. Elle obtient vn Arrest contre vn Abbé & vne Abbesse de Cisteaux, pour la dixme de l'admodiation de vin. V. L'Abbé de Royaumont & l'Abbesse de saint Antoine de Paris, pretendoient estre exempts de payer l'admodiation du vin qu'ils amenoient à Roüen. VI. A quoy ils sont condamnez. VII. Le Maire de Roüen empescha l'Abbesse & Conuent de S. Amand d'enfermer dans leur enclos vne place qui leur appartenoit. VIII. Le Roy leur permet d'acheuer leur closture, nonobstant l'opposition du Maire & des Pairs.

qui obeyssent. IX. Le Pape Martin 4. depute l'Abbé de S. Lucian de Beauuais, pour informer sur quelque abus au sujet du temporel. X. Et pour faire restituer les biens ou alienez ou detenus injustement.

I. *Mathilde 4 fit quelques acquisitions à Fresne Lesplan.*



IL se trouue la mesme année que Beatrix d'Eu mourut, qui fut l'an mil deux cens soixante sept, vne Charte dans les Archiues de saint Amand, qui nous apprend qu'il y eut vne Mathilde qui luy fut substituée. Cette Charte est de deux freres qui firent quelque accommodement auec ladite Abbesse & ses Religieuses touchant trois pieces de terre qu'ils auoient à Fresne-Lesplan. Elle gouuerna fort peu de temps, car il paroist par le Cartulaire de cette Abbaye, que deux ans aprés il y en eut vne autre. An de I. Christ 1267.

II. *Elle ne gouuerna l'Abbaye de saint Amand que deux ans.*

D'EMMELINE D'EV, 13. ABBESSE.

III. *Seconde Abbesse de saint Amand de la maison d'Eu.*

EMmeline d'Eu, que ie crois auoir esté niepce de Beatrix d'Eu dont nous venons de parler, est nommée dans plusieurs Chartes depuis mil deux cens soixante-neuf, jusques en mil deux cens quatre-vingts quatre. Il se passa des affaires assez considerables pour le temporel de l'Abbaye du temps de cette Abbesse, qui meritent bien de trouuer place en cet endroit. Ie donneray en nostre langue la traduction de deux pieces que i'ay trouuées en Latin. Voicy la premiere qui confirme ce que i'ay dit cy-deuant du droit & dixme d'admodiation ou moüéson que l'Abbaye de saint Amand prend à la Viconté de l'eau. An de I. Christ 1241.

IV. *Elle obtient vn Arrest contre vn Abbé & vne Abbesse de Cisteaux. pour la dixme de l'admodiation de vin.*

Philippe par la grace de Dieu Roy de France : Sçauoir faisons « à tous presens & aduenir, que procez s'étant meu en nostre Cour en- « tre l'Abbesse & le Conuent de saint Amand d'vne part, & l'Abbé « & Conuents du Val de Nostre-Dame, de Royaumont, & l'Abbesse & « Conuent de saint Antoine de Paris, Ordre de Cisteaux, de l'autre : sur « ce que ladite Abbesse & Conuent de saint Amand disoient auoir & « deuoir perceuoir la dixme ou dixiéme partie de l'admodiation ou « moüéson de vin en nostre Viconté de l'eau de Roüen, qui leur auoit « esté donnée autrefois par Guillaume de glorieuse memoire, autre- « fois Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, à prendre generale- « ment sur toutes sortes de personnes qui aménent du vin à Roüen « descendant par la Riuiere de Seine. Et d'autant que les susdits Abbés « & Abbesse de saint Antoine & leurs Conuents, auoient fait apporter « du vin à Roüen, desquels l'Abbesse & le Conuent de saint Amand « n'auoient pas touché leur droit de dixme de l'admodiation. Elle de- « mandoit que la susdite dixme auec les arrerages leur fussent payez « par lesdits Abbés & Abbesse, & qu'ils fussent à ce contraints par nôtre « Viconte de l'eau de Roüen. A quoy s'opposoient lesdites parties, & « apportoient pour deffense, que l'Abbesse & Conuent de S. Amand « ne pouuoit pretendre aucun droit de dixme sur leurs vins, attendu « qu'ils estoient exempts de ladite dixme, mesme qu'ils étoient fondez « en des priuileges : sçauoir l'Abbé du Val de Nostre-Dame, en vne « Charte de Richard Roy d'Angleterre d'heureuse memoire: & l'Abbé «

V. *L'Abbé de Royaumont & l'Abbesse de saint Antoine de Paris, pretendoient estre exépts de payer l'admodiation du vin qu'ils amenoient à Roüen.*

„ & Conuent de Royaumont, & l'Abbeſſe & Conuent de S. Antoi-„ ne, porteurs de Patentes de noſtre tres-cher Seigneur & Pere Loüis „ Roy de France, de triomphante memoire ; & de plus ils diſoient „ qu'ils en auoient joüy par ſi long eſpace de temps, qu'il ſuffiſoit pour „ leur acquerir vne bonne & ſuffiſante poſſeſſion.

VI. *A quoy ils ſont condamnez.*

„ Ayant ſur ce entendu les raiſons de part & d'autre, & conſideré „ attentiuement les ſuſdites Chartes & pieces d'écritures, il a eſté dit & „ ordonné par Arreſt de noſtre Cour, que l'Bbbeſſe & Conuent de „ ſaint Amand perceueroit ladite dixme deſdits Abbé, Abbeſſe, & „ leurs Conuents ; laquelle dixme ſera leuée par les mains de noſtre „ Vicomte de l'Eau de Roüen, ſur tous les vins que leſdites parties fe-„ ront deſcendre ſur la Riuiere de Seine à Rouen, ou qu'ils feront „ charger, comme generalement elle eſt payée de tous les autres qui „ aménent du vin à Roüen : & par le meſme Arreſt ont eſté condam-„ nées les parties à payer les arrerages deubs pour les vins qu'ils ont fait „ apporter par eau à Roüen, au ſujet dequoy le procez auoit eſté in-„ tenté en noſtre Cour, & agité entre les parties. En foy dequoy nous „ auons fait appoſer noſtre ſceau à ces preſentes. Fait à Paris l'an de „ Noſtre Seigneur 1277. au mois de Fevrier.

L'autre Charte eſt du meſme Philippe le Hardy fils aiſné de S. Loüis Roy de France, qui commence ainſi.

VII. *Le Maire de Roüen empeſcha l'Abbeſſe & Conuent de S. Amand d'enfermer dans leur enclos vne place qui leur appartenoit.*

„ Philippe par la grace de Dieu Roy de France : Sçauoir faiſons que „ l'Abbeſſe & Conuent de ſaint Amand de Roüen, ayant commencé „ de fermer de murailles vne place qui eſt dans leur cenſiue, ſituée de-„ puis la porte de ladite Abbaye juſques à leur maiſon appellée la cour „ de ſaint Amand, qui eſt au coin de la ruë par laquelle on va à l'Egliſe „ de ſaint Nicolas, d'vn bout, & d'autre comme l'on va à l'eau de Ro-„ bec, pour agrandir la cour de l'Abbaye : à quoy le Maire de la Ville „ de Rouën & les Pairs ſe ſeroient oppoſez. Enfin du conſentement „ deſdits Maire & Pairs, nous voulons & auons accordé à ladite Ab-„ beſſe & à ſon Conuent qu'elles puiſſent acheuer cette cloſture, & la „ tenir à perpetuité franche & quitte. Et afin que cette permiſſion que „ nous octroyons ſoit ferme & ſtable à l'aduenir, nous auons fait met-„ tre noſtre ſceau à ces preſentes. Donné à Roüen l'an de Noſtre Sei-„ gneur mil deux cens ſoixante & dix-ſept, au mois de Iuin.

VIII. *Le Roy leur permet d'acheuer leur cloſture, nonobſtant l'oppoſition du Maire & des Pairs qui obiecteſent.*

IX. *Le Pape Martin 4. depute l'Abbé de ſaint Lucian de Beauuais, pour informer ſur quelques abus au fait du temporel.*

Il y a fondement de croire qu'il y eut quelque mauuais ménage dans la conduite du temporel de cette Abbaye, qui parut plus éuidemment enuiron ce temps-là, & que quelques perſonnes d'authorité bien intentionnées n'ayant pû ſupporter plus long-temps ces abus, eurent recours au Pape Martin IV. lequel adreſſa vn Bref Apoſtolique à l'Abbé „ de ſaint Lucian de Beauuais, où il luy dit : Que comme il eſtoit venu „ à ſa connoiſſance que l'Abbeſſe & les Religieuſes de ſaint Amand, „ tant celles qui y ſont à preſent, que celles qui les ont precedé, au-„ roient donné à longues années en emphiteoſe, à cens & rente, & au-„ roient fait des baux à vie à de certains Clercs, & meſme à des laïques, „ tant des dixmes, terres, maiſons, rentes & reuenus, que des prez, vi-„ gnes, paſturages, bois, moulins, juriſdictions, & autres biens depen-„ dans de ladite Abbaye. Qu'elles en auroient paſſé des marchez & contracts

contracts de vente & alienation, par deuant Notaires, & ont fait les " renonciations & autres solennitez requises dans le droit, dont mesme quelques-vns des preneurs auroient impetré subreptiuement des " lettres du saint Siege Apostolique pour confirmer lesdits marchez : " ce qui auroit esté au grand prejudice, à la perte & lesion manifeste " de cette Abbaye; & qu'il appartient particulierement au saint Siege " de veiller, & mesme d'empescher que les Monasteres ne soient point " lezez & ne souffrent aucune perte dans leurs biens, il luy enjoint "

X. *Et pour faire restituer les biens ou alienez ou detenus iniustement.*

qu'il face restituer tous les biens de cette Abbaye qu'il trouuera auoir " esté alienez de cette façon, nonobstant les sermens, renonciations, " ventes, & confirmations du S. Siege, & generalement tous les actes " & contracts faits sur ce sujet, qu'il casse & declare nuls & abusifs : " veut que sans autre forme de procez il les reünisse à la mense conuentuelle; contraigne les detenteurs, ou ceux qui en auront connoissance, de declarer ce qu'ils sçauront, mesme par Censures Ecclesiastiques, sans aucun appel. C'est ce que porte cette Bulle. Nous ne sçauons point les effets qu'elle produisit, ny en quelle année cette Abbesse mourut, ie trouue seulement dans l'extrait du Martyrologe qui m'a esté enuoyé de saint Amand d'Elnon, le 26. Iuillet la mort d'Emmeline Abbesse.

SECTION ONZIE'ME.

DE BEATRIX, deuxiéme du nom, 14. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. *En quelle année cette Abbesse commença de gouuerner.* II. *Guillaume de Flauacour Archeuesque de Roüen luy dispute vne Chapelle à saint Martin du Pont.* III. *Grand procez auec Robert Chambellenc sieur de Tancaruille.* IV. *Pretentions dudit Seigneur.* V. *Raisons de l'Abbesse & Conuent de saint Amand qui alloient au contraire.* VI. *Accommodement fait entre les parties.* VII. *Clauses du Concordat tres-auantageuses audit Seigneur de Tancaruille.*

I. *En quelle année cette Abbesse commença de gouuerner.*



IL est certain qu'Emmeline d'Eu n'arriua point jusqu'à mil deux cens quatre-vingts-dix, puisque nous trouuons vne Charte de l'an 1289. où Beatrix est nommée pour Abbesse. C'est vne acquisition d'vne petite partie de rente qu'Emmeline du Chesne ceda à ladite Beatrix & à son Conuent. Et comme la derniere occasion où il est parlé d'Emmeline d'Eu est en 1284. ie croirois aisément qu'elle ne passa gueres 1285. mais comme nous n'en auons rien d'asseuré, ie mets le commencement de celle qui luy a succedé en 1289. An de I. Christ 1289.

II. *Guillaume de Flauacour Archeuesque de Roüen luy dispute vne Chapelle à saint Martin du Pont.*

Nous n'auons point d'autres connoissances de ce qui se fit en son temps de plus remarquable dans l'Abbaye de saint Amand, que celle que nous tirerons du different qu'elle eut auec deux puissantes parties. La premiere occasion fut que l'an 1300. il y eut contestation entre nô

tre Archeuesque Guillaume de Flauacour, & ladite Abbesse & son Conuent, touchant le patronnage de la Chapelle de S. Martin dans la Paroisse dudit Saint au bout du Pont. Enfin ce procez se termina, & l'Archeuesque ayant veu leurs titres, leur quitta entierement ledit patronnage. Mais cette affaire ne luy fut pas de si grande consequence, ny ne luy donna pas tant de peine que celle que l'Abbaye de S. Amand eut à démesler auec Robert Chambellan Seigneur de Tancaruille. I'ay creu que les curieux seront bien aises de voir le sujet de leur different, & c'est ce qui me fait donner la piece entiere, qui contient plusieurs choses dignes de remarque pour l'Abbaye de S. Amand. Voicy donc comme elle commence.

,, A tous ceux qui ces Lettres verront & orront : Robert Chambel- III. *Grād procez auec Robert Chambellene sieur de Tancaruille.*
,, lent sieur de Tanqueruille, Salut en Nostre Seigneur Iesus-Christ.
,, Sçachent tous que comme contens & décord fut meu entre Nous
,, d'vne part, & Religieuse femme Beatrix Abbesse de saint Amand de
,, Roüen, & tout le Conuent d'iceluy mesme lieu, d'autre. Sur c'en
,, que Nous ledit Chambellen disions que lesdites Abbesse & Conuent
,, tenoient & deuoient tenir de nous, la Ville de la Caucheye vers Lon-
,, gueuille, & leur manoirs, & tout c'en que y auoient, sy dision que
,, nous j'auion nostre part chiez vn des resseans à ladite Abbesse, & nô-
,, tre Garenne par toute ladite ville, & nostre Iustice par toute la ville
,, sur les malfaicteurs, en nostre garenne & en nos voyes. Derechief sur
,, c'en que Nous le deuant dit Chambellen dision que lesdites Reli-
,, gieuses tenoient & deuoient tenir leur Manoir de S. Morice jouxte
,, Mallauney, & vn autre manoir qui est appellé le Bosabesse, & toutes IV.
,, leurs terres & leurs bois, & leurs fiefs appartenans ausdits manans ; & *Pretentions dudit Seigneur.*
,, disions que les hommes & les resseans ausdites Religieuses des deux
,, lieux & fiefs derrainement nommez, estoient tenus à faire nous cha-
,, çun an, 2 fois l'an, journée de corvée, & de hercher par saison de cor-
,, vées ou de preceoir, ceux qui ont cheuaux dequoy faire ledit, seruice
,, nostre Garenne & par tous les lieux dessusdits : & sur chacun resseant
,, de ladite Abbesse vn denier de rente pour vn tourtel à Noël, & qua-
,, tre œufs à Pasques de chacun de ceux de la Riuiere, & de chacun de
,, ceux de la campagne trois œufs : & dision que nous auion nostre
,, Iustice sur les hommes & sur les resseans des deuant dites Religieu-
,, ses, pour les deffences des payemens des rentes & des seruices dessus-
,, dits, & que en bonne saisine en estionnous & nos ancesseurs ; pour-
,, quoy nous voulion que la deuantdite Abbesse nous fist hommage
,, des fiefs & des manans, & des terres dessusdites, & que nous j'auion
,, & deuion auoir nos aides, comme decerer de Cheualiers & de fille
,, mariée, & de telles redeuanches qui appartiennent à Seigneur.
,, Les deuant dites Religieuses disantes & affermantes le contraire V. *Raisons de l'Abbesse & Conuent de saint Amand qui alleent au contraire.*
,, par plusieurs raisons, ne que à c'en n'estoient tenus ne de droit ne de
,, raison, en la part-fin accord fut fait par le conseil de bonnes gens,
,, entre nous ledit Chambellen d'vne part, & lesdites Religieuses d'au-
,, tre. Sus les décord dessusdits, en la maniere que ensuit : Pour mil li-
,, ures de deniers, lesquels lesdites Religieuses nous ont payez, dequoy
,, nous nous tenons pour bien payez. C'est assauoir que Nous le de-

uant dit Chambellen quittons & delaissons pour nous & pour nos "
VI. hoirs, à ladite Abbesse & ses successeurs à toûjours-mais, l'hommage "
Accommodement fait entre les parties.
que nous leur demandions,& la fouere & toute la Iustice desdits ma- "
nans desdites Religieuses, & de leurdite terre & de leurs domaines "
appartenants ausdirs manans, & de leurs bois estans en leur main,du "
jour de cette lettre faite ; excepté la Iustice pour les méfaits de nos "
bois & de nos garennes és lieux dessusdits. Et nous le deuant dit "
Chambellen pourrons sieurre & prendre les méfeteurs qui aront mé- "
fait à nos bois, en nos garennes & maneurs, & des lieux dessusdits "
appartenans ausdites Religieuses, & és cas que ladite Abbesse, ou "
celle qui pour le temps sera Abbesse de ses Nonnains, n'y estoient "
presentes ouleurs gens. Et se ladite Abbesse, ou celle qui pour le téps "
sera & de ses Nonnains,y estoient presentes, Nous ledit Chambellan "
mesquerrion rien des deuant dits lieux pour les cas dessusdits. "

VII. C'est assauoir que Nous le deuant dit Chambellen ou nos hoirs, "
Clauses du Concordat tres-auantageuses audit Seigneur de Tancarville.
desoranauant à toujours-mais, eiray & prendray les corvées dessusdi- "
tes des hommes resseans ausdites Religieuses de la Paroisse de saint "
Morice jouxte Mallaunay. Et les hommes ausdites Religieuses au- "
ront leur pasturage & leur vsage en nos bois & en nos pastures en la "
maniere que ils en ont vsé: Et auec tout c'en, Nous & nos hoirs de- "
soresnauant & toujours-mais ; aron & prendron sur chacun des res- "
seans ausdites Religieuses de la Paroisse de saint Morice dessus Mal- "
launay, vn denier de rente pour le tourtel de Noël, & quatre œufs à "
Pasques sur chacun des resseans de la Riuiere,& por trois œufs sur cha- "
cun des resseans de la campagne de la Paroisse dessusdite. Et Nous le "
deuant dit Chambellen & nos hoirs, eiron nostre garenne par toute "
la Paroisse de saint Morice, en la maniere que nous en auon vsé. Et "
les deuant dites Religieuses, à cause de leur pesquerie, en la maniere "
que ils en ont vsé, & là où ils en ont vsé. Et se il aduenoit que aucun "
des resseans desdites Religieuses ne pajast sa rente à termes accoustu- "
mez, ou ne vinst à sa corvée, souffisaument semons, ou fust pris à "
aucun méfait des bois ou de la garenne, ou soupçonné de mefait, "
Nous le deuant dit Chambellen & nos hoirs, les pourrons justitier "
ou faire justitier par nos Preuosts de Monville & de ou par
nos Forestiers sur ces méfaits de bois ou de garanne. Et est assauoir "
que Nous le deuant dit Chambellen,& nos hoirs,desoresnauant nul- "
le autre chose ne demanderons, ne demander ne pourrons tant aus- "
dites Religieuses, ne à leurs successeurs, qu'aux manans des bois & "
des terres dessusdites, ne sur leurs hommes dessusdits, fors les choses "
icy dessus contenuës.

Les quittons & delaissons de toute aide,& de perquage dessusdits, "
& de toute autre chose de aides, redeuanches, rentes & seigneuries "
quelles que ils soient: & Nous le deuant dit Chambellen, promet- "
tons en bonne foy pour nous & pour nos hoirs, à garder & à tenir "
entierement & fermement toutes les choses dessusdites & chacune "
d'icelles, par foy, & que à c'en nous obligeons-nous & nos hoirs, "
& tous nos biens-meubles & immeubles presens & aduenir ; & re- "
nonchons quant à c'en à tout priuilege donné & à donner,quel qu'il "

„ ſoit ou puiſſe eſtre, à toute leſion, deception & décheuëment doutre „ la moitié à toute exception & aide de droit, de couſtume de France, „ à toutes autres exceptions, aides, deffenſes, parquoy Nous & nos „ hoirs pûſſions requerre eſtre receuables à choſes dequoy eſtoit con- „ tens ou à aucune d'icelles, & venir contre l'accord ſuſdit : Et que à „ choſes deſſuſdites fermement & en bonne paix tenir à toûjours-mais, „ je deuant dit Chambellen en ay baillé ma foy à ladite Abbeſſe : En „ témoin deſquelles choſes nous auons baillié ces Lettres ſcellées de „ noſtre ſeel auſdites Religieuſes. Donné l'an de grace mil trois cens „ vn, le Mercredy deuant la Caire ſaint Pierre : Et ſcellé en double „ queuë de cire verde.



SECTION DOVZIEME.

DE MARIE DE PISTRES, DE IEANNE D'IVILLE, quinze & ſaiziéme Abbeſſes. Et de MARGVERITE, dixſeptiéme Abbeſſe.

SOMMAIRE.

I. Formalitez obſeruées en l'élection de Marie de Piſtres. II. Elle eſt éleuë pour ſes merites. III. Quatre Religieuſes s'oppoſent à ſon élection, & ce qui en arriua. IV. Pourquoy ie mets l'Abbeſſe Ieanne d'Iuille en cet endroit. V. Il ſe trouue fort peu de choſe de cette Abbeſſe. VI. L'Abbaye de ſaint Amand fort décheuë de l'obſeruance Reguliere, à cauſe des guerres & autres miſeres. VII. L'Archeueſque Guillaume de Vienne y fait la viſite, & reforme entierement l'Abbaye. VIII. Il ordonne ſous peine d'excommunication que les Religieuſes liſent ſes Statuts tous les mois.

An de I. Christ 1317.



E procez verbal qui fut dreſſé en bonne forme en l'election de cette Abbeſſe, & la deſcription de tout ce qui ſe paſſa deuant & apres cette ceremonie, qui y eſt rapportée aſſez au long, nous apprend qu'apres la mort de l'Abbeſſe Beatrix, qui y eſt nommée la derniere defunte Abbeſſe, & qui mourut le Dimanche auant la Saint Mathieu l'an 1317. les Religieuſes de ſaint Amand, qui eſtoient pour lors en plus grand nombre que i'aye remarqué qu'elles euſſent eſté auparauant puiſqu'elles eſtoient quarante & vne apres auoir rendu les derniers deuoirs de charité à la deffunte, demanderent permiſſion à Philippe le Long Roy de France, & à l'Archeueſque Gilles Aſſelin de s'aſſembler & de proceder à l'election d'vne nouuelle Abbeſſe, ce qui leur fut accordé, & apres auoir obſerué toutes les formalités requiſes en tel cas, & auoir deliberé quelles voyes elles prendroient pour acheuer leur élection, il fut arreté qu'elles ſe ſeruiroient du ſcrutin.

I. Formalitez obſeruées en l'election de Marie de Piſtres.

Elles choiſirent donc à meſme temps pour ſcrutatrices ſœur Guillemette de Preaux, Alienor de la Roche, & Mathilde de la Bruyere, leſ-

II. Elle eſt éleuë pour ſes merites.

quelles eleurent à la pluralité des voix sœur Marie de Pistres, qui faisoit pour lors l'office de Celleriere dans l'Abbaye. Elle s'estoit renduë fort recommandable par ses vertus, & entr'autres par sa prudence & sa discretion. Elle auoit la mesme la connoissance des bonnes Lettres, autant qu'il estoit bien seant à son sexe ; ce qui luy donnoit beaucoup d'auantage pour le gouuernement tant spirituel que temporel de cette Abbaye.

III. *Quatre Religieuses s'opposent à son élection & ce qui en arriua.*

Nonobstant ses belles qualitez, son élection ne demeura pas sans estre contestée, d'autant que parmy ces quarante & vne qui eurent voix en Chapitre, il y en eut quatre qui furent d'vn autre aduis, & qui s'estant renduës opposantes, poursuiuirent leur opposition deuant le saint Siege. Ce procez tira en de grandes longueurs, pendant lesquelles ladite sœur Marie de Pistres ne laissa pas de joüir : & il y a vne Sentence interlocutoire donnée à Auignon par le Cardinal Poi!fort, sous le Pape Iean XXII. l'an 1323. contre le Procureur des sœurs Martine de saint Aubin Chantre, Martine de la Bruyere, qui estoit comme nous auons dit, vne des scrutatrices, & faisoit dans le Monastere l'office de tiers Prieure : Alice de Vaux, & Agnés Naguer, Religieuses appellantes d'vne Sentence du Cardinal de saint Eusebe, par laquelle Sentence ladite Marie de Pistres Abbesse, ou soy disante Abbesse de saint Amand de Roüen, fut maintenuë en sa possession, malgré toutes les raisons que les contredisantes pûrent alleguer ; & le Procureur de celles-cy, faute d'auoir comparu aprés les citations & adjournemens ordinaires, condamné par contumace : Et ainsi ladite sœur Marie de Pistres continüa de gouuerner ce Monastere ; de dire combien de temps precisément, c'est ce que ie n'ay pû découurir.

DE IEANNE D'IVILLE, 16. Abbesse.

IV. *Pourquoy ie mets l'Abbesse Ieanne d'Iuille en cet endroit.*

IE trouue le nom de cette Abbesse dans vne Charte de Pierre le Comte : mais comme il est difficile de discerner si cette Charte est datée de 1255. ou 1355. & que d'ailleurs i'ay fait voir cy-dessus qu'en 1255. Beatrix d'Eu gouuernoit l'Abbaye, sçauoir depuis l'an 1242. jusques en 1267. cela m'a obligé de placer en ce lieu cette Ieanne d'Iuille, sans préjudice de son droit d'antiquité si nous découurons quelque lumiere qui nous oblige de changer d'aduis. Si elle auoit vécu dans le siecle precedent, il y auroit icy vn vuide dans nostre Histoire, veu que depuis Marie de Pistres iusques à Marguerite, les Registres & les papiers de cette Abbaye ne nous fournissent aucune autre Abbesse.

An de I. Christ 1355.

DE MARGVERITE, 17. Abbesse.

V. *Il se trouue fort peu de chose de cette Abbesse.*

I'Apprens le nom de cette Abbesse dans le procez verbal qui fut dressé lors de l'élection de celle qui luy succeda, où il est dit que le quinziéme Iuin 1403. sœur Marguerite Abbesse de saint Amand estant allée de vie à trépas, les Religieuses procederent à nouuelle élection, & luy substituerent vne Abbesse, comme nous dirons cy-aprés, qui est tout ce que i'ay pû remarquer de cette Marguerite, ne sçachant pas mesme

An de I. Christ 1380.

en quelle année elle fut éleuée à la Charge Abbatiale, ce qui est cause que ie l'ay mise enuiron l'an 1380. attendant que nous trouuions quelque chose de plus certain.

VI. *L'Abbaye de saint Amand fort déchuë de l'obseruance Reguliere, à cause des guerres & des miseres.*

Les guerres ciuiles qui causerent de la confusion & de la misere dans tous les Estats du Royaume & dans toutes les conditions, sous le Regne de Charles VI. aussi bien que celles que l'on auoit euës auec les Anglois du temps de ses predecesseurs, auoient aussi beaucoup alteré la discipline Reguliere dans les Monasteres, & notamment dans celuy de saint Amand, qui estoit décheu tres-notablement de la ferueur de sa premiere obseruance.

VII. *L'Archeuesque Guillaume de Vienne y fait la visite & reforme entierement l'Abbaye.*

Il fut donc necessaire que nostre Archeuesque Guillaume de Vienne y mist la main, & trauaillast serieusement à arréter le cours de plusieurs desordres qui s'étoient introduits peu à peu dans cette Communauté. Aprés donc qu'il eut fait la visite, & que comme vn sage & vigilant Pasteur il eut recherché & découuert la source des fautes & des abus qui troubloient le bel ordre de la maison de Dieu, il fit de salutaires Reglemens pour ramener dans les bornes de la modestie & de la retenüe Religieuse, celles qui s'en étoient éloignées, & pour affermir dans leur deuoir celles qui auoient perseueré dans la bonne voye.

VIII. *Il ordonne sous peine d'excommunication, de lire ses Statuts tous les mois.*

Il enjoignit à l'Abbesse sous peine d'excommunication, & à son defaut à la Prieure, de faire obseruer exactement ses Ordonnances, & de les faire lire tous les premiers Dimanches des mois en plein Chapitre, afin que personne ne s'excusast sur son ignorance. L'acte de cette visite fut dressé le 26. Iuillet 1387. Il est bien croyable que le zele de nostre Archeuesque ne fut pas inutile, & qu'il rendit au Monastere de saint Amand la bonne odeur qu'y auoient répanduë ces anciennes Benedictines par l'exacte pratique de l'obseruance Reguliere.

Or pour finir cet éloge par où nous l'auons commencé, la fin du regime & de la vie de cette Abbesse ne nous est pas plus connuë que son commencement, car ie trouue seulement dans l'Obituaire de Flandre, le troisiéme des Nones de Septembre, qui est l'onziéme, le trépas de Marguerite Abbesse de saint Amand, sans qu'il soit fait mention de l'année.



SECTION HVITIE'ME.

DE MATHILDE DE ROVVILLE, 5. du nom, 18. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. Election de Mathilde de Rouuille, faite par voye de compromis. II. Guillaume de Vienne la benit dans la Chapelle de l'Archeuesché. III. De quelle maison estoit cette Abbesse. IV. Diuerses particularitez de la maison de Rouuille Gongeuil. V. Adueu donné au Roy en 1419. par Mathilde de Rouuille. VI. Si cette Abbesse a fait quelque bastiment dans S. Amand. VII. Sa mort.

I. *Election de Mathilde de Rouuille, faite par voye de compromis.*



OVS auons dit cy-dessus que sœur Marguerite pour lors Abbesse de saint Amand, mourut le 15. Iuin 1405. *An de I. Christ 1405.* Incontinent aprés son decez, les Religieuses sœur Isabelle de Blaru Prieure Claustrale, Ieanne le Breton, Petronille Paumier, Isabelle Recuchon, Alix Boudard, Petronille de Farceaux, Binete de Grouchet, Robine de Lonchamp, Ieanne de Vaurichier, Marie le Grand, Denise Daniel, Luce de Daubeuf, & autres, au nombre de vingt-quatre, s'assemblerent capitulairement aprés les permissions necessaires pour proceder à vne nouuelle élection.

Elles choisirent la voye de compromis, & nommerent trois d'entr'elles qu'elles jugerent les plus capables de conduire, sçauoir sœur Petronille ou Perrette de Farceaux, Ieanne le Breton, & Robine de Lonchamp, ausquelles le Chapitre donna pleine & entiere puissance de nommer pour Abbesse celle qu'elles croiroient en leur conscience la plus capable de cette Charge. Aprés donc auoir gardé les formalitez requises en tels cas pour rendre leur élection canonique, Perronille de Farceaux, comme l'organe de ses deux compagnes, nomma pour Abbesse de saint Amand sœur Mathilde de Gongeul dite de Rouuille, Religieuse professe du Monastere, laquelle fut receuë vnanimement. L'élection ayant esté ratifiée & approuuée de tout le Chapitre, fut aussi confirmée par le Grand Vicaire de l'Archeuesque Guillaume de Vienne.

II. *Guillaume de Vienne la benit dans la Chapelle de l'Archeuesché.* Ce fut luy qui fit la ceremonie de la benediction dans la Chapelle du Palais Archiepiscopal, où cette nouuelle éleuë l'étoit venu trouuer accompagnée de quelques-vnes de ses Religieuses. Entr'autres choses dont elle fit serment entre les mains de nostre Archeuesque, celle-cy fut vne des principales, qu'elle promit de gouuerner son Monastere & faire viure ses Religieuses selon la Regle de saint Benoist. On voit encor l'acte ou procez verbal qui fut dressé aprés cette action dans vn parchemin, où pend le sceau de l'Archeuesque Guillaume de Vienne en cire rouge fort entier; les figures y sont disposées de cette sorte: Il y a en haut l'image de Nostre-Dame qui tient l'Enfant Iesus, & à ses cô-

tez il y a quatre Anges ; ils ſont tous ſous des niches à l'antique, auſſi-bien que l'Archeueſque, qui eſt placé de face au deſſous de l'image de la Vierge. Il a d'vn coſté les armes de la Prouince, qui ſont deux leopards, & de l'autre celles de ſa famille, qui ſōt vn Aigle de ſable éployé.

Mais pour dire icy quelque choſe par occaſion de la maiſon d'où cette Abbeſſe auoit pris naiſſance ; les Armes de la Maiſon de Rouuille qui ſe voyent en pluſieurs endroits de l'Abbaye de ſaint Amand, qui ſont d'azur ſemé de billetes d'or à deux Gougeōs adoſſez d'argent, font aſſez voir qu'elle eſtoit de la Famille des Seigneurs de Rouuille, du nom de Gongeuil. Elle peut auoir eſté ſœur ou fille de Renier dit Morequin, Seigneur de Rouuille, lequel viuoit enuiron l'an 1410. & fille ou petite fille de Pierre dit Moradas, Seigneur de Rouuille, lequel eſtoit fils de Iean de Gongueil Seigneur dudit lieu, qui viuoit en l'année 1360. C'eſt ce que l'on trouue de plus ancien de cette maiſon, laquelle depuis ce temps-là a toûjours eſté conſiderable, & par ſes alliances & par les biens qu'elle a poſſedez. De ce Renier de Gongueil ou de Rouuille, & de Renée de Poiſſy ſa femme, ſortit Pierre de Rouuille, qui d'Alonſe de Braquemont Dame de Grainuille la Tainturiere, laiſſa Iacques Seigneur de Rouuille & de Grainuille, pere de Guillaume Seigneur des meſmes lieux, allié à Loüyſe de Grauille, & qui viuoit enuiron l'an 1474. De ce mariage ſortit Loüis de Rouuille Grand Veneur de France, en 1517. duquel & de Suzanne de Coeſme ſa femme, ſortit François de Rouuille Seigneur du lieu & de Grainuille, lequel épouſa Loüiſe d'Aumont, dont ſortit Iean Seigneur des meſmes lieux, Lieutenant pour le Roy au Gouuernement de Normandie, marié à Madelaine le Roy, fille de Loüis le Roy ſieur de Chauigny, & d'Antoinette de S. Pere, le premier Iuin 1550. Ces deux mariez eurent vn fils ſçauoir Iacques de Rouuille Seigneur deſdits lieux, qui eut pour femme Diane le Veneur de la maiſon des Comtes de Tilleres. Ces deux derniers laiſſerent vn autre Iacques de Rouuille, lequel ſucceda en la Seigneurie de Rouuille à ſon ayeul, & aprés la mort de ſon grand oncle François le Roy, fut Seigneur de Chauigny, Comte de Clinchamp, & Gouuerneur des Villes & Chaſteau de Chinon, qui mourut en 1628. Duquel & d'Antoinette Pinart ſa premiere femme eſt iſſu Nicolas ſieur de Rouuille, Comte de Clinchamp. Le deuxiéme de leurs fils porte le titre de Seigneur de Grainuille. III. *De quelle maiſon eſtoit cette Abbeſſe.*

Les curieux de l'antiquité ſouffriront tres volontiers que ie face vne petite digreſſion au ſujet de ce Moradas de Rouuille ; dont i'ay parlé cy deſſus, & que ie donne icy vn extrait qui s'eſt trouué parmy nos memoires, tiré d'vn gros regiſtre de parchemin des lettres obligatoires de la Viconté de Roüen, commençant à l'année 1400. ou il eſt dit, le Mardy traiziéme Iuin 1401.

IV. *Diverſes particularitez de la maiſon de Rouuille Gongeuil.*

„ Comme apres le trépaſſement de feu Meſſire Euſtache d'Erneuille, Cheualier, Seigneur dudit lieu, la garde & gouuernement de ſes „enfans, & de Dame Ieanne de Rouuille ſa femme, auec les „heritages, rentes & reuenus appartenans a iceux enfans ſous-aages, „fut & appartint à Religieux hommes & honneſtes l'Abbé & Con- „uent de S. Oüen de Roüen, à cauſe de leur Baronnie de Periers, &

icelle

icelle garde eussent iceux Religieux tenuë par long espace de temps, « en rendant & payant à iceux sous-âges certaines parties d'argent « pour leur viure & soustenement de leurs hostels, par Philebert Pelé « dit de Maurepas, Escuyer, tenant icelle garde par le bail desdits Reli- « gieux, auec vingt-cinq liures reuenantes és mains desdits Religieux, « jouxte les lettres sur ce faites. Et depuis se fussent retraits deuers ledit « Abbé Nobles hommes Messire Moradas de Rouuille Cheualier, Sei- « gneur dudit lieu, pere de ladite Dame, & Messire Renaud de Beten- « cour dit Morelet, Cheualier, amy prochain & parent d'iceux, à cause « de leurdit feu pere, en requerant que toute ladite garde, comprinse « en ce la Vauassorie du Mesnil-grin & la vigne d'Aubeuoye, il voulust « bailler & delaisser audit Philebert, & à ce donnast son consentement. « Lequel Abbé (c'étoit Iean Richard) pour l'amour & affinité qu'il a « à iceux Seigneurs & ausdits enfans, & pour leur bien & accroissement « leur eust accordé, &c.... consentit ausdits Cheualiers qu'icelle garde « fut baillée à ferme, & presentement la bailla audit Philebert, à icelle « tenir, joüir & exploiter, tant que l'aisné d'iceux enfans seroit en âge, « comme faisoit & faire pourroit ledit Abbé, parce que ledit Philebert « seroit tenu de rendre & payer chacun an soixante & quinze liures « pour le gouuernement & estat desdits sous-âges, auec 25. liures « dont il est obligé ausdits Religieux, comme dit est, &c.... & parce « ledit Monsieur l'Abbé, à la requeste & par le consentement desdits « Cheualiers, veut que ledit Philebert puisse joüir des fiefs, rentes & « reuenus durant ledit temps, &c. «

C'est ce que i'ay trouué touchant la famille de cette Abbesse, dont les actions personnelles, & mesme l'estat de son Monastere pendant qu'elle l'a gouuerné, sont demeurées fort inconnües, & par consequent sont vn sujet bien sterile pour l'Histoire. Voicy vn adueu qu'elle donna l'an 1419. pour le temporel de son Abbaye, qui paroist ce semble bien diminué, si l'on prend la peine de le conferer aux riches donations que nous auons veu auoir esté faites dans le premier siecle de sa fondation. Cette piece est sortie du cabinet d'vne personne curieuse de ces sortes d'antiquitez. Ie la donne de la mesme façon qu'elle m'a esté communiquée.

V. *Adueu donné au Roy en 1419. par Mathilde de Rouuille.*

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Maheut par la per- « mission diuine humble Abbesse de saint Amand de Roüen, & tout « le Conuent d'iceluy lieu, salut en Nostre Seigneur. Sçauoir faisons « que Nous ensemble & d'vn commun accord, auoüons à tenir du « Roy nostre Sire les Francsfiefs & autres Seigneuries, membres & te- « nemens qui ensuiuent, dont le chef siet au Bailliage & Vicomté de « Roüen. Premierement.

Ensuiuent les tenemens que nous auons en la Comté de Longue- « uille au Bailliage de Caux. Premierement, vne Prieuré au Bourg de « Saane, les patronnages des Eglises dudit lieu de Herbouuille & de « saint Oüen le Mauger, auec vn marché chacune semaine au iour de « Dimanche, és halles dudit lieu: rentes, reuenus, prez, bois, moulins, « dixmes, Cour & vsage, & s'étend audit lieu, à Auzouuille & Agle- « mesnil, à Herbouuille, à Royville, à saint Oüen le Mauger, au Bosc- «

„ lambert & enuirons. Item, nous auons ſur le reuenu de la Vicomté „ chacun an en franche aumône, par la main du Vicomte du lieu, cent, „ trois ſols de rente. Item, vn tenement en la Cauchie ſur Longueuil- „ le, le patronnage de l'Egliſe, les dixmes, rentes, reuenus, campars, „ bois le manoir, gros couſtumier en la foreſt d'Eauy: à Lamberuille „ vn francfief, vne grange, vn moulin, le patronnage de l'Egliſe, ventes. „ dixmes, court & vſage, & s'étend audit lieu, à Montcandon, & és „ metez d'enuiron. Aux ventes d'Eauy vne grange, vn jardin, vne par- „ tie des dixmes d'icelle Paroiſſe, auec les deux parties des dixmes de „ la lande de la Heuſe, aſſiſe en la foreſt d'Eauy. Item, toutes les dix- „ mes de toutes les ventes & menuës venduës de la foreſt d'Eauy, & „ dont elles ſont payées par le Vicomte d'Arques chacun an en fran- „ che aumoſne. Item, ſur ladite Vicomté d'Arques, quarante-cinq ſols „ en franche aumoſne. Item, vn francfief à Varneuille, en ladite Com- „ té le patronnage de l'Egliſe, manoir, terres, rentes, deniers, peages, „ moulins, eſtangs, peſcheries, cour & vſage, & en tiennent deſdites „ Religieuſes, Dame Richarde de Varuenne, Guillemette du Val, maî- „ ſtre Guillemme de Braquemont dit Braquet, maiſtre Lyonnet de „ Braquemont, Iean du Perroy à cauſe de ſa mere heritiere de Colen „ Roze partie d'iceluy; Guillemme Goüel, la Vauaſſorie de Beaumont. „ Item, à Seilleron audit Bailliage de Caux, le ſiege d'vne partie des dix- „ mes du lieu, auec enuiron vingt ſols de rente. Item, ſur les reuenus de „ la terre d'Alihermont appartenant à M. l'Archeueſque de Rouën, „ vingt ſols de rente, 72. mines de fourment, 28 mines d'auoine meſure „ d'Arques de rente chacun an, par la main du Receueur du lieu, en „ franche aumoſne. Item, à Ector Laubet vn tenement dont il leur eſt „ deub vingt quatre ſols de rente. Item, à ſaint Iean ſur Cailly vn tene- „ ment dont leur eſt deub vingt ſols de rente, & contient 42. acres de „ terres, & ont cour & vſage, & eſt nommé le tenement à la Chambre. „ Item, a...... prés le Fay (fief des Baons le Comte: vn tenement „ contenant ſoixante acres de terres, dont leur eſt deu trente mines „ d'auoine de rente, & ont cour & vſage. Item, leſdites Religieuſes „ ont ſur l'Abbaye de ſaint Ouën de Rouën, de don Royal, en pure & „ franche aumoſne, de leur ancienne fondation, chacune ſemaine ſept „ gallons de vin vermeil, pour chanter les Meſſes: & le tout tenu du „ Roy par vne ſeule feauté en la Duché de Normandie, & en font „ prieres & oraiſons. Et pour bailler ledit adueu & dénombrement, „ conſtituent pour leurs Procureurs generaux & ſpeciaux, leurs biens- „ aimez M. Antoine de Liſſe Maiſtre és Arts, Licentié és Loix, & Curé „ de Freſnes Leſplen, Iean Charme, & chacun d'eux pour le tout. Ice- „ luy adueu & dénombrement ſcellé des ſceaux de ladite Abbaye & „ Conuent, daté du 19. iour d'Avril aprés Paſques Noſtre Seign. 1419. „ Signé, Charme.

Quoy que ie ne ſçache pas determinément ſi cette Abbeſſe a fait quelque augmentation dans l'Abbaye de ſaint Amand, toutefois comme les armes de ſa famille ſe trouuent en pluſieurs endroits, comme ſur le gros pauillon ancien qui eſt à la porte & ſur quelques autres corps de logis dans le Monaſtere, c'eſt vne forte preſom- VI. *Si cette Abbeſſe a fait quelque baſtiment dans ſaint Amand.*

ption que ce sont de ses ouurages, qu'elle eut moyen d'acheuer pendant dix-neuf ans qu'elle gouuerna l'Abbaye de saint Amand, y estant

VII. *Sa mort.* entrée l'an mil quatre cens neuf, & ne l'ayant quittée auec la vie que l'an mil quatre cens vingt-huit.

SECTION TREIZIEME.

DE LVCE DE DAVBEVF, 19. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. En quelle année Luce de Daubeuf fut éleuë Abbesse de saint Amand. II. Procez des Religieuses de saint Amand, qui pretendoient que l'Abbé & le Conuent de saint Oüen leur deuoient sept gallons de vin toutes les semaines pour faire dire les Messes. III. Raisons de l'Abbesse & des Religieuses de saint Amand. IV. Réponse des Religieux de S. Oüen. V. Les parties conuiennent d'arbitres. VI. L'issuë n'en fut pas auantageuse aux Religieuses.

I. *En quelle année Luce de Daubeuf fut éleuë Abbesse de saint Amand.*



LVce ou Lucie de Daubeuf estoit d'vne ancienne maison de Noblesse dans le païs de Caux, à vne lieuë de Fescamp : Nous auons dans le procez verbal de l'élection de Mathilde de Rouuille, qu'elle estoit du nombre des capitulantes. Les Registres de l'Archeuesché remarquent qu'elle presta serment le vingt deuxiéme Decembre 1428. & ainsi il est bien croyable qu'elle fut éleuë la mesme année aprés la mort de Mathilde de Rouuille. An de I. Christ 1428.

II. *Procez des Religieuses de saint Amand, qui pretendoient que l'Abbé & le Conuent de saint Oüen leur deuoient sept gallons de vin toutes les semaines pour dire les Messes.* Du temps de cette Abbesse il y eut procez contre l'Abbé & les Religieux de saint Oüen, par deuant le Viconte, & depuis à l'Eschiquier de Roüen. Les Religieuses Abbesse & Conuent de saint Amand pretendoient que ledit Abbé & les Religieux de saint Oüen leur deuoient chaque semaine sept gallons de vin, que le Celerier du Conuent auoit coustume de leur liurer le Mercredy & le iour de saint Oüen, attendu que n'estans pas dans vne si estroite Closture que le sont aujourd'huy presque toutes les Religieuses, elles assistoient à l'Office diuin le iour de la Feste de ce grand Saint dans l'Eglise Abbatiale qui luy est consacrée.

III. *Raisons de l'Abbesse & des Religieuses de saint Amand.* Elles pretendoient aussi de certaines redeuances de pain de vin, & autres choses. Elles disoient qu'à raison de leur fondation, dotation & augmentation, cela leur estoit deu, & mesme elles alleguoient vne Charte de donation de Henry premier Roy d'Angleterre, qui leur auoit donné dix muids de vin à prendre sur son celier. Qu'elles étoient en possession de perceuoir lesdits gallons de vin de temps immemorial, & qu'il ne pouuoit que la perte de cette redeuance ne fust tres-dommagable à leur Monastere, qui d'ailleurs estoit fort incommodé

& reduit en vne grande neceſſité, à cauſe des guerres qui auoient ruiné leurs fermes à la campagne, & beaucoup d'autres ſemblables raiſons qu'elles apportoient pour eſtablir leur droit.

IIV. *Réponſe des Religieux de S. Oüen.*

A quoy les Religieux répondirent, qu'à la verité ils ne diſconuenoient pas que l'Abbaye de ſaint Oüen euſt donné par aumoſne pendant les guerres, aux Religieuſes de ſaint Amand, quelques gallons de vin qu'elles demandoient pour faire dire les Meſſes & pour d'autres neceſſitez, parce qu'eux Religieux l'auoient fait ſemblablement aux Religions des Mandians, des Beguines, & Filles-Dieu, ſans que celles-cy pretendiſſent d'établir vn droit ſur cette liberalité purement volontaire, comme le vouloient faire les Religieuſes de ſaint Amand. Qu'ils n'empeſchoient point qu'elles ne receuſſent leur droit de moüéſon ſur la Vicomté, ny les dix muids de vin que le Roy d'Angleterre & Duc de Normandie leur auoit autrefois donnez, puiſque cette donation n'auoit rien de commun auec leur affaire. Qu'elles ne pouuoient pas pretendre non plus que cela leur fuſt deu à raiſon de leur dotation, puiſque Goſcelin le Vicomte & Emmeline ſa femme, qui auoient fondé l'Abbaye de ſaint Amand, eſtans perſonnes priuées, & qui n'auoient rien à démeſler auec l'Abbaye de ſaint Oüen, n'auoient pû par conſequent en vertu de leur fondation les obliger à leur payer ces redeuances, veu meſme qu'elles ne juſtifioient pas par les titres de leur dotation que ledit Goſcelin euſt fait aucune mention de cette rente de ſept gallons de vin par ſemaine; car encore qu'elles l'euſſent employé dans leurs adueux rendus au Roy, toutefois comme ces adueux ſe faiſoient ſans y appeller les parties intereſſées, il leur eſtoit bien aiſé d'y mettre ce qu'elles vouloient; & pour ce qui eſt de ce qu'elles demandoient le iour de ſaint Oüen, ils prouuoient éuidemment que ce n'eſtoit qu'vne reconnoiſſance de pareille faueur dont l'Abbeſſe & les Religieuſes de ſaint Amand, le iour & feſte de leur Patron, les gratifioient: & partant qu'elles ne pouuoient pas tirer grand auantage des raiſons ſur leſquelles leurs pretentions étoient fondées.

V. *Les parties conuiennent d'arbitres.*

En effet aprés auoir plaidé quelque temps par deuant les Iuges que nous auons dit cy-deſſus, on leur conſeilla de mettre l'affaire en arbitrage. Les parties donc nommerent Meſſire Pierre de Rouuille Seigneur dudit lieu, duquel il a eſté fait mention dans la Genealogie cy-deſſus, & Meſſire Collart de Pillays Seigneur d'Ablege.

VI. *L'iſſuë n'en fut pas auantageuſe aux Religieuſes.*

Ie n'ay pû apprendre quelle iſſuë eut cette affaire, ſi nous ne la découurons par les effets, ſçauoir que les Religieuſes de ſaint Amand furent deboutées de leur demande, puiſqu'il ne ſe trouue point qu'elles en ayent jouy depuis.





SECTION QVATORZIE'ME.

DE MARIE DE BREAVTE', 20. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. Digression touchant la famille de Marie de Breauté. II. La Communauté de saint Amand reduite à quatorze Religieuses qui y sont nommées. III. Raisons qui la firent venir en vn si petit nombre. IV. Estans assemblées capitulairement, elles elisent sœur Marie de Breauté. V. Eugene IV. confirme son élection, & la renuoye à l'Ordinaire, pour faire l'information. VI. Hugues d'Orge permet à l'Euesque de Lisieux de la benir.

I. *Digression touchant la famille de Marie de Breauté.*



IL y a apparence que Marie de Breauté dont nous parlons dans cet éloge, étoit fille de Guillaume de Breauté deuxiéme du nom, Seigneur de Neuille, & de Catherine de Crequy fille de Iean de Crequy & de Marguerite de Beauuais; & petite fille de Guillaume de Breauté Cheualier; qui viuoit en 1334. & auoit épousé Ieanne de Neuille; fille & heritiere de Messire Iean de Neuille Seigneur du lieu; puisque Roger de Breauté Seigneur du mesme lieu de Neuille estoit en la garde-noble de ladite de Crequy sa mere, en l'an 1342. Ce qui se justifie par vn Contract passé deuant les Tabellions de Longueuille le dixiéme Aoust de la mesme année, & par les Registres des Eschiquiers de l'an 1348. & qu'il épousa en 1364, Ieanne de Leon, fille de Messire Iean de Leon Cheualier, Seigneur de Montagu, & de Dame Ieanne de Varennes. Il est fait mention de luy ausdits Eschiquiers de l'an 1374. & 1378. De ce Roger de Breauté & de Ieanne de Leon sa femme, sortit Roger second, Seigneur de Neuille, lequel fut fiancé en 1404. à Aldonce de Braquemont; mais ayant esté tué en vne bataille prés Gisors auant le mariage, Roger troisiéme du nom, son frere, fut son heritier, Seigneur de Neuille & de Maineual, lequel épousa Marguerite fille de Robert d'Estouteuille & de Marguerite de Montmorancy. Il fut Chambellan du Roy Charles VII. & fut tué à la bataille de Montlhery. Il se trouue nommé en plusieurs Eschiquiers de Normandie des années 1408. 1424. 1426. 1453. Il eut pour enfans Iean Seigneur de Neuille & saint Paër, Vicomte de Maineual, Iacques Seigneur de Bellefosse, & Roger sieur de saint Germain sur Torcy. Ce Iean premier du nom, Seigneur de Neuille, fut tué en la bataille de Vernueil le 15. May 1467. & laissa de Louyse Desmarests, fille de Charles Seigneur de saint Aubin & de la Cour le Comte Capitaine de la Ville de Dieppe, qu'il auoit épousée par contract de l'an 1461. Iean 2. Capitaine de la mesme Ville, Seigneur de Neuille, Maineual & Boufay, lequel épousa Antoinette de Mannoutry fille de Iean Seigneur du Mont de la Vigne, Capitaine d'Evreux & de Lisieux, & d'Agnés de Dreux. On voit par

An de I. Christ 1432.

ſon Epitaphe qui eſt en l'Egliſe de Neuille, qu'il mourut le 21. Mars auant Paſques l'an 1520. Adrian Seigneur deſdits lieux & d'Eſtrimont ſon fils, fut marié à Ieanne de la Haye fille & heritiere de Pierre Seigneur de Hotot, Heribert. Herodeuille, & autres lieux, & de Ioachine de Moy. Il deceda le 25. Iuin 1557. Il auoit eſté remarié en ſecondes nopces à Charlotte de Ligny, dont il n'eut point d'enfans, mais ſeulement de ladite de la Haye, ſçauoir Iacques, mort jeune, Adrian 2. Seigneur deſdits lieux, Bailly de Giſors, duquel & de Suſanne de Mouchy fille de Iean Seigneur de Senarpont, ſont iſſus Iacques mort jeune, Pierre Seigneur de Neuille & de Hotot: du mariage duquel & de Charlotte de Harlay, fille du ſieur de Sancy, ſortit Adrian Pierre de Breauté mort en Flandres l'an 1624. ſans auoir laiſſé aucuns enfans de Suzanne d'Auxi de Monceaux fille de François Seigneur de Houdon, Adrian ſieur d'Erodeuille, puis de Neuille Hotot, & autres terres, aprés le decez de ſon neveu, duquel & de Françoiſe de Ronceroles ſont yſſus Pierre Seigneur de Breauté, François Seigneur de Corbon, Capitaine au Regiment de Picardie, & Alexandre Abbé de ſaint Pierre ſur Diue, puis marié à Damoiſelle Blâche Agnes Dunot ou de Beruille. Pierre Seigneur de Breauté, Meſtre de Camp du Regiment de Picardie, tué prés Arras en 1640. & a laiſſé pluſieurs enfans de Damoiſelle Marie de Fieſque, deſquels il ne reſte à preſent que le Marquis de Breauté marié depuis quelque temps à Françoiſe Marie Arbaleſte fille de Guy Arbaleſte Viconte de Melun, & de Dame Marie de Montmorency Tury.

Ce que i'ay dit de la Maiſon de Breauté, ne ſera pas, comme ie croy, deſagreable aux perſonnes de lettres, qui ſont bien aiſes d'apprendre quelque choſe des anciennes familles de la Prouince. Quoy qu'il en ſoit, les plus critiques n'auront pas grand ſujet de me blâmer pour vne digreſſion ſi peu conſiderable, puiſque i'ay traité cette matiere le plus ſuccinctement qu'il a eſté poſſible, afin de faire voir icy de quelle façon ſœur Marie de Breauté fut éleuë pour eſtre Abbeſſe de S. Amand.

II. *La Communauté de ſaint Amand reduite à quatorze Religieuſes qui y ſont nommées.*

Aprés la mort de l'Abbeſſe Luce de Daubeuf, les Religieuſes de ſaint Amand s'aſſemblerent pour élire vne nouuelle Abbeſſe. Leur Communauté eſtoit lors reduite au nombre de quatorze Religieuſes, ſçauoir ſœur Iſabelle de Recuchon Prieure Clauſtrale, Iacqueline Canu, Perrette de Farceaux Prieure du bourg de Saane, Perrette Dauiel, Ieanne Martel, Deniſe de Fouille, Ieanne de Croiſy, Marie de Croiſmare, Ieanne de ſaint Lucian, Perrette de Bolleuille, Emmeline de Grouchy, Marie de Breauté, & deux autres: toutes ces filles eſtoient de familles des plus conſiderables dans le païs.

III. *Raiſons qui la firent venir en vn ſi petit nombre.*

Il eſt bien croyable que les miſeres du temps auoient reduit le Monaſtere de ſaint Amand à ne pouuoir nourrir que quatorze Religieuſes, bien que comme nous auons veu cy-deuant il y en euſt eu iuſques à quarante & vne, & peut-eſtre dauantage ſous quelques autres Abbeſſes. Il ſe trouue dans les Bulles que cette Abbeſſe obtint du Pape Eugene IV. que le reuenu de l'Abbaye ne montoit qu'à ſix cens liures, ſelon l'expoſé que l'on auoit fait à ſa Sainteté: & ainſi ce n'eſt pas merueille ſi le nombre des Religieuſes, qui ne doit eſtre qu'autant que le reuenu des Monaſteres en peut nourrir, étoit ſi petit.

IV. *Estant assemblées capitulairement, elles eslisent sœur Marie de Breauté.*

S'estans donc capitulairement assemblées, & ayant pris la voye du scrutin pour leur élection, sœurs Isabelle de Recuchon, Iacqueline le Canu, & Petrette de Farceaux, furent choisies pour scrutatrices. Elles s'acquirerent de leur commission suiuant la maniere que les Canons prescriuent, & sœur Marie de Breauté, quoy que la plus jeune selon le rang de profession, fut éleuë à la pluralité des voix; ie dis à la pluralité, dautant qu'il y en eut quelques-vnes qui auoient donné leurs suffrages à vne autre, lesquelles se joignirent au plus grand nombre, & ne voulurent point causer de diuision dans le Monastere. L'élection fut donc faite & ordonnée dans les formes ordinaires, le 21. de Septembre 1432. & on voit encore deux procurations separées, l'vne de l'Abbesse éleuë, & l'autre du Conuent; adressees à quelques personnes de probité, pour faire les poursuites necessaires en Cour de Rome & ailleurs, pour la confirmation de cette élection, pour la benediction de l'Abbesse, prise de possession, & autres actes necessaires.

V. *Eugene IV. confirme son election, & la renuoye à l'Ordinaire, pour faire l'information.*

Le Pape Eugene IV. confirma ladite élection par ses Bulles données à Rome l'an second de son Pontificat, & de Iesus Christ mil quatre cens trente-deux. Elles estoient adressées à l'Archeuesque de Roüen, afin qu'il s'informast si ladite Abbesse auoit les vertus & les autres bonnes qualitez requises pour cette dignité, le Pape s'en déchargeant entierement sur sa conscience.

L'Archeuesque de Roüen qui estoit pour lors Hugues d'Orge, aprés les informations ordinaires, luy permit de se faire benir par l'Euesque

VI. *Hugues d'Orge permet à l'Euesque de Lisieux de la benir.*

de Lisieux Pierre Fresnel, qui de Chancelier & Chanoine de l'Eglise de Roüen, auoit passé de l'Eueſché de Meaux à celuy de Noyon, & enfin à celuy de Lisieux. Il permit à cet Euesque, ou à tel autre qu'elle voudroit prendre, de faire la ceremonie dans l'enceinte de la Ville, ou à telle autre Eglise qu'elle choisiroit dans le Diocese de Roüen; ladite permission est en date du vingt & vniéme iour de Mars mil quatre cens trente-deux.

Ie trouue aussi la forme du serment qu'elle deuoit faire au saint Siege, qui luy auoit esté enuoyée auec ses Bulles. Or comme il n'y a rien de particulier; & qu'il est semblable à celuy que les autres Prelats de l'Eglise ont coustume de faire, ie n'ay pas creu qu'il fust necessaire de le donner icy. Elle gouuerna l'Abbaye prés de trente ans en des temps assez fâcheux.





SECTION QVINZIE'ME.

DE GVILLEMETTE DV CROQ, ET DE THOMASSE DANIEL, vingt & vne & vingt-deuxiéme Abbesses.

SOMMAIRE.

I. Famille & employ de Guillemettte du Croq. II. Noms des Religieuses dont sa Communauté estoit composée. III. De son élection. IV. Ses Bulles adressées à l'Official de Roüen. V. L'Abbaye de saint Amand reduite à dix Religieuses en 1471. VI. Thomasse Daniel est éleuë Abbesse. VII. Nouuelles Bulles qu'elles obtint de Rome, adressées au Doyen de la Ronde. VIII. Fondation pretenduë d'vne Chapelle dans saint Amand. IX. Procez pour cette Chapelle. X. Cette Abbesse la fait supprimer. XI. De quelques parens de cette Abbesse: de leurs armes.



CEtte Abbesse estoit sortie d'vne famille bien noble, & qui eut l'honneur d'estre alliée à celle de Montmorancy, comme on le peut voir chez Monsieur Duchesne, page 296. de l'Histoire de cette Maison. Ie ne peux pas dire absolument si elle estoit fille de Iean du Croq qui viuoit en 1383. ou d'Isambert Escuyer, mentionné en vn contract du 28. Decembre 1403. qui auoit épousé Isabeau d'Eudemare, ou enfin de Guillaume sieur de saint Germain & la Chapelle, qui eut pour épouse Marguerite de Montreullier, & dont il est fait mention és années mil quatre cens vingt-quatre, jusques en mil quatre cens quatre-vingts sept. Ce que ie sçay, est que Marie de Breauté l'auoit choisie pour la charge de Prieure, dont elle s'acquita auec tant de satisfaction de toutes les Religieuses, qu'aprés le decez de ladite de Breauté ayant obtenu les permissions requises pour proceder à nouuelle élection, elle assembla son Chapitre, où se trouuerent sœurs Yolette Socchon Prieure de Saane, Thomasse Daniel Chantre, Laurence Vallée Aumosniere, Gillete du Bosc Souspricure, Perrette du Val tiers Prieure & Refecturiere, Massine Menard quart Prieure, Catherine du Hamel, Guillemette de la Fontaine, Isabeau Destin, Marguerite du Lys, & Catherine Malherbe, toutes Relsgieuses de ladite Abbaye, ausquelles maistre Iean Masselin pour lors Maistre és Arts, Licentié en Droit, & Aduocat en Cour d'Eglise, exposa la parole de Dieu comme il est porté dans l'acte, & leur donna à entendre de quelle façon elles deuoient proceder pour rendre leur élection canonique.

I. Famille & employ de Guillemette du Croq.

II. Noms des Religieuses dont sa Communauté estoit composée.

L'exhortation estant finie, ledit sieur Masselin, les Notaires, & autres personnes de leurs amis, qui estoient venus pour les aider de leurs aduis, sortirent du Chapitre pour les laisser dans la liberté de faire leur élection. Donc pour implorer l'assistance du saint Esprit, elles commencerent l'Hymne *Veni Creator*, & aprés le second verset toutes d'vne voix

III. De son élection.

voix choisirent sœur Guillemette du Croq, pour estre leur Abbesse : le reste des ceremonies accoustumées en tel cas fut acheué. L'acte ou procez verbal de l'élection, fut dressé le 17. Avril 1461. toutefois l'Abbesse n'obtint ses Bulles de Pie II. que l'année suiuante, le 6. May. Le

IV. *Ses Bulles adressées à l'Official de Roüen.*

Pape les adressoit à l'Official de Roüen : il s'y remarque que le reuenu de l'Abbaye de saint Amand n'étoit pour lors que de douze cens liures tournois. Les Registres de l'Archeuesché assurent qu'elle presta serment le 14. Iuillet 1464. Ie n'ay eu aucuns memoires de ce qui se passa de re-

V. *L'Abbaye de S. Amand reduite à dix Religieuses en 1471.*

marquable dans l'Abbaye du temps de cette Abbesse, & de trois ou quatre qui l'ont precedée & suiuie, hors leur élection, dont i'ay trouué les procez verbaux, desquels i'ay tiré ce que i'en ay dit. Elle gouuerna l'Abbaye quatorze ans.

DE THOMASSE DANIEL, 21. Abbesse.

VI. *Thomasse Daniel est éleue Abbesse.*

Cette Abbesse fut éleuë de la mesme façon que celle qui l'auoit precedée, car ie trouue qu'aprés le decez de Guillemette du Croq, sœurs Petronille Duual Prieure, Catherine Duhamel Sousprieure, Massine Menard Chantre, Marguerite du Lys Tresoriere, Guillemette de Fontaine Souschantre, Marguerite du Bois Refecturiere, Marie Durand Celleriere, & trois autres sans office, aprés auoir apporté tous les preparatifs necessaires, éleurent toutes d'vne voix sœur Thomasse Daniel ; & qu'aprés cette élection la Prieure fit ouurir les portes, & declara publiquement celle qui auoit esté choisie pour estre leur Abbesse.

VII. *Nouuelles Bulles qu'elles obtint de Rome, adressées au Doyen de la Ronde.*

Or quoy qu'elle eust esté legitimement éleuë, & que son élection fust canonique, & confirmée par Iean Dumesnil Abbé Commendataire de sainte Catherine, & Vicaire General du Cardinal d'Estouteuille Archeuesque de Roüen ; toutefois sur quelque scrupule que cette Abbesse auoit eu touchant ladite élection, elle se fit pourvoir derechef, *quasi per obitum*, & obtint de nouuelles Bulles en Cour de Rome.

Le Pape Sixte IV. les adressa à maistre Guillaume Mezard Doyen de la Ronde, qu'il chargea d'examiner si ladite Abbesse auoit les qualitez requises. Aprés cet examen il luy fit prester le serment de fidelité au S. Siege : il l'installa de nouueau, & suppléa ce qui auroit pû estre defe-

VIII. *Fondation pretenduë d'vne Chapelle dans S. Amand.*

ctueux en la premiere élection & prise de possession. Elle presta aussi serment en l'Eglise de Roüen selon les Registres du Secretariat de l'Archeuesché, le 15. Fevrier 1475. Ce fut cette Thomasse Daniel qui remontra au Pape Sixte IV. que quelques-vnes des Abbesses qui l'auoient precedée au gouuernement de son Abbaye, auoient fait eriger vne Chapelle de Nostre-Dame qui estoit derriere le grand Autel dans leur Eglise, en titre de Benefice, encore qu'il ne parust point de la dotation ou fondation de ladite Chapelle, à laquelle lesdites Abbesses n'auroient laissé de pouruoir diuerses personnes, comme si c'eust esté vn Benefice sans aucune charge d'ames, & mesme qu'vn certain Prestre l'auoit depuis peu resigné, & pretendant en estre paisible possesseur, auoit demandé des Bulles en Cour de Rome pour le faire passer entre les mains d'vn sien amy. Celuy-cy s'estant presenté auec ses Bulles

pour prendre possession, ladite Thomasse Daniel & ses Religieuses s'y opposerent, & ne voulurent le receuoir pour Chapelain perpetuel.

S'estant en suite pourueu en Cour de Rome, la cause fut renuoyée deuant l'Official de Roüen : & comme le procez dura quelque temps, il arriua que ce Chapelain mourut auant la decision. L'Abbesse de saint Amand & ses Religieuses profiterent de l'occasion, & craignant qu'on ne leur suscitast quelque titulaire, & à mesme temps vn nouueau procez, remontrerent au Pape que cette Chapelle estoit sans aucun reuenu; qu'elle n'auoit point esté fondée; que ce n'estoit qu'vne pure vsurpation de deux ou trois Abbesses qui auoient voulu gratifier quelques personnes aux dépens de la Communauté, en leur attribuant vn bien dont elles ne pouuoient pas disposer. IX. *Procez pour cette Chapelle.*

Le Pape ayant égard à ces raisons, supprima le titre s'il y en auoit eu aucun, & vnit & aggregea ladite Chapelle à la mense Conuentuelle de leur Monastere. Ce fut ce qui se passa du temps de cette Abbesse au sujet de cette Chapelle, nous dirons cy-aprés ce qui en arriua. C'est tout ce que i'ay pû remarquer de Thomasse Daniel, laquelle ne gouuerna pas tout au plus le Monastere de saint Amand que sept ans & cinq mois. Elle portoit dans les armes de sa Famille, de gueules à la bande d'argent chargée de trois molettes de sable, accompagnées de deux lyons d'or, vn en chef, & l'autre en pointe : & estoit fille de Iacques Daniel Capitaine de Roüen, & sœur de Michel Seigneur du Bois Danemets, Aduocat du Roy au Bailliage de Gisors. On luy donne encore quatre sœurs, sçauoir Catherine femme de Guillaume Iubert sieur de Vely, Lieutenant General du Bailly de Gisors; Marguerite, mariée à Iacques de Poissy sieur de Goüy & de Bellebeuf, &c. Yoland femme de Roger de la Motte Viconte du Neufchastel; & la derniere Ysabeau, qui fut aussi Abbesse de saint Amand; comme nous dirons cy-aprés. Cette famille auoit donné dés l'an 1361. vn Maire à la Ville de Roüen : & ie feray voir ailleurs qu'elle a donné plusieurs illustres Magistrats dans le Parlement de Roüen & dans la capitale du Royaume. X. *Cette Abbesse la fait supprimer.* XI. *De quelques parens de cette Abbesse : de leurs armes.*



SECTION SEIZIE'ME.

D'YOLETTE DE SOCHON, ET D'YSABEAV DANIEL, vingt-trois & vingt-quatriéme Abbesses.

SOMMAIRE.

I. Election de cette Abbesse. II. Elle obtient des Bulles pour conferer de nouueau cette Chapelle. III. Elle resigne son Abbaye à vne de ses Religieuses, à de certaines conditions. IV. Vertus de cette Abbesse. V. C'a esté elle qui a fait venir les fontaines dans le Monastere. VI. Elle choisit sa sepulture dans le Cloistre des Religieuses. VII. *Remarques sur la famille d'Ysabeau Daniel.* VIII. *Le Pape adresse ses Bulles à l'Abbé de saint Oüen pour l'information, & autres formalitez de sa reception.* IX. *Elle donne obedience à deux Religieuses pour*

aller demeurer en vne autre Abbaye. X. Conte fait à plaisir touchant la façon dont Tolette Sochon se déposa.

I. *Election de cette Abbesse.*



LA derniere des Abbesses qui a esté éleuë sans aucune contestation, est Yole ou Yolette, laquelle étoit Prieure de Saane lors qu'elle fut nommée Abbesse de S. Amand, âgée de plus de soixante ans. Son élection fut confirmée par le mesme Grand Vicaire du Cardinal d'Estouteuille dont nous auons parlé cy-dessus, le saiziéme de Iuillet 1481. & elle fut beniste & presta le serment le vingtiéme du mesme mois, comme les Registres du Secretariat en font foy. An de I. Christ. 1517.

II. *Elle obtient des bulles pour conferer de nouueau cette Chapelle.*

Elle fit changer entierement de face à l'affaire de la Chapelle dont il a esté parlé cy-deuant, ayant desiré gratifier vn Prestre, & luy conferer ce Benefice, elle s'adressa au Pape Innocent huitiéme, lequel sur l'exposé de sa requeste luy accorda l'effet de sa demande. Toutefois aprés la mort de cette Abbesse & de ce dernier Chapelain; ce titre vray ou supposé demeura supprimé, & vny à la Communauté, conformément à la Bulle de Sixte IV.

III. *Elle resigne son Abbaye à vne de de ses Religieuses, à de certaines conditions.*

Aprés donc qu'elle eut gouuerné prés de dix ans le Monastere, se voyant dans l'impuissance (à raison de son âge & de ses infirmitez) de pouuoir continuër plus long-temps, elle jetta les yeux sur vne de ses Religieuses qu'elle iugea la plus capable, & fit sa démission par Procureur entre les mains d'Innocent huitiéme, moyennant vne pension de quarante liures, & quelques autres choses qu'elle s'étoit reseruée: Ce qui passa en Cour de Rome. Le Pape luy donna ses Bulles en date de l'an 1492. par lesquelles il donne commission à l'Abbé de saint Ouen Antoine Bohier, & à deux Chanoines de la Cathedrale, ou à l'vn d'eux, de contraindre en cas de refus celle à qui elle resignoit & les autres Abbesses qui luy succederoient, de luy payer cette pension aux quatre termes égaux specifiez dans la Bulle. Nous ne sçauons pas si elle suruécut long-temps à cette démission.

IV. *Vertus de cette Abbesse.*

I'ay en main quelques memoires qui m'apprennent que cette bonne Abbesse vécut en grande sainteté: que de son temps l'obseruance Reguliere estoit tres-exactement gardée dans l'Abbaye de S. Amand: qu'elle eut vne Prieure nommée Madame de Roquigny, qui fut aussi Prieure de Saane, qui seconda ses pieuses intentions, & qui se montra fort zelée pour sa Regle, & sur tout que le silence s'y gardoit fort rigoureusement; & j'adjoûteray par vne suite necessaire & tres-infaillible, que les autres vertus claustrales y estoient aussi en vigueur. Et en effet la memoire de cette vertueuse Abbesse s'est toûjours conseruée depuis dans vne singuliere veneration, tant pour le sujet que ie viens de dire, qu'en memoire de plusieurs biens qu'elle a faits au Monastere dont la diuine Prouidence a permis pour recompenser son humilité, que le souuenir se soit conserué, quoy que plusieurs actions plus considerables de quantité d'autres Abbesses ayent esté enseuelies dans l'oubly.

V. *C'a esté elle qui a fait venir les fontaines dans le Monastere.*

C'est donc à sa magnificence que le Monastere de saint Amand est redeuable d'vne des plus grandes commoditez & des plus necessaires qu'vne Communauté puisse auoir, ie veux dire des Fontaines, puis-

que ce fut elle qui fit faire les canaux & les fit conduire dans les diuers offices du Monastere. Elle trouua encore dans son épargne vn fond suffisant pour acquerir le moulin pelerin, & pour faire plusieurs biens au Monastere.

VI. *Elle choisit sa sepulture dans le Cloistre des Religieuses.*

Elle couronna toutes ses bonnes œuures par vn insigne acte d'humilité, car elle choisit sa sepulture dans le Cloistre parmy les autres Religieuses. Celle qui luy succeda fit mettre depuis sur sa fosse vne tombe, sur laquelle on voit les armes de sa famille, qui sont trois renards passans.

D'YSABEAV DANIEL, vingt-quatriéme Abbesse.

An de I. Christ 1492.

VII. *Remarques sur la famille d'Ysabeau Daniel.*

Nous auons dit cy-deuant que cette Abbesse estoit sœur de Thomasse Daniel, & ie ne doute point que maistre Guillaume Daniel qui fut creé Conseiller Clerc en l'erection du Parlement, ne fust leur neveu, quoy qu'il n'en soit rien dit dans les memoires que i'ay touchant cette famille, peut-estre à cause qu'il ne l'exerça pas, & qu'il fut l'vn de ceux qui s'excuserent de prendre ladite charge, & est nommé Guillaume de saint Pere au Vexin Normand. Il eut vne fille nommée Ysabeau de S. Pere, qui fut mariée à Messire Pierre de Prestreual Seigneur d'Amonville; le second frere estoit Chanoine d'Evreux, & leur aisné, qui auoit esté receu Conseiller au Parlement de Paris en 1490. épousa Anne de Mestrevolle, de laquelle il n'eut qu'vn seul fils Iacques Seigneur du Bois-Danemets & de la Heaumiere, Conseiller au Parlement de Roüen en 1528. President aux Requestes en 1545. puis President au Mortier en 1555. Leur fils Iacques troisiéme de ce nom, Seigneur desdits lieux, fut Conseiller du Grand Conseil, Grand Rapporteur de France, lequel épousa Marie le Comte fille de Nicolas sieur de Draqueuille, President au Parlement de Roüen, l'an 1573. De leur mariage sortit Iean Paul Seigneur du Veneur, puis du Bois-Danemets, &c. qui mourut en Nouembre 1639. Il auoit épousé en premieres nopces la vefue du sieur de Reuiets, dont il eut vn fils qui ne fut pas marié; & de sa seconde femme Marie d'Espiney, Claude sieur du Boisdanemets, qui a pris pour femme l'heritiere de la maison de Ferué.

C'est ce qui m'a esté communiqué touchant la famille de ces deux Abbesses de saint Amand, & qui ne doit pas estre desagreable au Lecteur, lequel peut voir en peu de mots les principales personnes de cette famille; ie dis les principales, n'étant pas de mon dessein d'aller rechercher toutes leurs alliances, & de faire icy l'office d'vn Genealogiste, mais de mettre seulement ce qui peut seruir à donner quelque legere connoissance de ces honorables Familles au sujet de la Noblesse.

VIII. *Le Pape adresse ses Bulles à l'Abbé de saint Oüen pour l'information, & autres formalitez de sa reception.*

Pour retourner à Isabeau Daniel, ayant eu l'Abbaye par la démission ou resignation que luy en fit ladite Yole, le Pape adressa ses Bulles à l'Abbé de saint Oüen Antoine Bohier, datées du 18 Iuin 1492. pour informer de la vie & mœurs de cette Ysabeau, & comme elle n'estoit pour lors âgée que de vingt huit à vingt-neuf ans, le Pape la dispensa pour l'âge, & ordonna audit Abbé que s'il la trouuoit capable de gouuerner le Monastere, il luy permist de se faire benir par tel Prelat qu'el-

le voudroit ; ce qui fut executé de point en point ſelon la teneur des Bulles.

IX. *Elle donne obedience à deux Religieuſes pour aller demeurer en vn autre Abbaye.*

Ie trouue parmy les papiers de cette Abbaye, vne obedience en bonne forme de cette Abbeſſe, en date de 1495. pour deux Religieuſes, leſquelles pour ſatisfaire à leurs pieux deſirs, & pour recouurer la ſanté de leurs corps, & la paix de leur conſcience, auoient demandé d'aller demeurer en vn autre Monaſtere de meſme Ordre, au Dioceſe de Chartres, qui eſt nommé de Noſtre Dame ou de S. Cir. Ce qui fut fait de l'agréement des deux Abbeſſes, ces Religieuſes ayans promis de viure à l'aduenir ſous cette derniere, ſans inquieter en aucune façon & ſans rien exiger de l'Abbeſſe de ſaint Amand, qu'elles quittoient : dont elle demanda vn acte par deuant Notaires. Yſabeau Daniel gouuerna l'Abbaye prés de vingt-ſix ans.

X. *Conte fait à plaiſir touchant la façon dont Yolette Sochon ſe depoſa.*

Ce que nous venons de dire de l'élection de cette Abbeſſe, me fait tenir pour ſuſpect vn certain bruit commun, que Guillemette d'Aſſy ſucceda immediatement à Yolette Sochon, & ce par vn artifice aſſez groſſier. Sçauoir que cette d'Aſſy connoiſſant combien ſon Abbeſſe eſtoit ſoûmiſe aux volontez de Dieu, qu'elle prenoit pour l'vnique regle de toutes ſes actions, eſtant pouſſée d'vn deſir ambitieux de dominer, s'aduiſa du ſtratagéme dont pluſieurs ont crû que Boniface 8. ſe ſeruit enuers ſaint Pierre Celeſtin, diſans que la nuict elle feignit vne voix, qui dit à cette bonne Abbeſſe à diuerſes fois, que c'eſtoit la volonté de Dieu qu'elle ſe démiſt de ſon Abbaye entre les mains de Guillemette d'Aſſy ; & qu'elle ſurprit par ce moyen la ſimplicité de cette bonne Abbeſſe, qui aſſembla ſes Religieuſes, & leur declara que pour obeïr à la voix de Dieu, elle ſe dépoſoit volontairement, & nommoit ſœur Guillemette d'Aſſy. Or quoy que l'affaire ſe ſoit pû paſſer de la ſorte ; puiſque les enfans du ſiecle ne ſont toujours que trop adroits pour faire reüſſir les deſſeins que l'ambition ou l'intereſt leur ſuggere ; Toutefois j'eſtime que ce que i'ay dit eſtant appuyé ſur les actes & procez verbaux de l'élection d'Yſabeau Daniel, eſt plus ſolide & plus croyable qu'vn diſcours qui n'eſt fondé que ſur vn bruit commun de ouyr dire.





SECTION SEIZIEME.

DE GVILLEMETTE D'ASSY, 2. du nom, 25. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. Les Religieuses de saint Amand élisent vne Abbesse, nonobstant le concordat de Leon X. II. Aprés auoir joüy quelque temps, elle est inquietée. III. Sujet du procez qui luy fut fait. IV. Diuerses procedures fort longues & de grande dépense. V. Raisons de l'Abbesse du Thresor sa partie. VI. Guillemette d'Assy obtient vn Arrest en sa faueur. VII. Combien elle a gouuerné l'Abbaye. VIII L'Abbaye de S. Amand a de grands procez auec les Officiers de Mr. Claude de Longueuille en 1527. & pourquoy. IX. Ces differents terminez à l'amiable.



An de I. Christ 1289.

Es Religieuses de saint Amand aprés la mort de leur Abbesse Isabeau Daniel, ne laisserent pas, nonobstant le concordat de François I. auec le Pape Leon X. qui cassoit toutes les élections, de proceder à élire vne Abbesse. Aprés donc qu'elles eurent le congé de l'Archeuesque, elles firent choix de sœur Guillemette d'Assy, laquelle estoit professe de leur Monastere il y auoit plus de vingt-sept ans; & quoy que son élection eust esté canonique, & qu'elle eust pris possession en consequence des Bulles qu'elle auoit eües de Rome, qui auoient mesme esté publiées sans aucune opposition par maistre Iean Iosselin Chanoine de la Cathedrale; encore, dis-je, qu'elle eust commencé de gouuerner paisiblement son Abbaye, elle fut toutefois trauersée quelque temps aprés, & eut vn long & fâcheux procez contre de si fortes parties, qu'il s'en fallut peu qu'elle ne fust dépoüillée de son Abbaye. Voicy la suite de cette affaire. I. *Les Religieuses de saint Amand élisent vne Abbesse, nonobstant le concordat de Leon X.*

Aprés que le concordat eut esté passé entre Leon X. & François I. ceux qui auoient quelque credit en Cour veillerent diligemment pour découurir les Benefices qui venoient à vacquer, & s'ils auoient quelque personne à faire pouruoir, ils obtenoient le breuet du Roy, & sur le breuet demandoient des Bulles, ou plaidoient au Conseil contre les Chapitres & Communautez, qui soustenoient le party de ceux ou de celles qu'ils ne laissoient pas dans les commencemens d'élire à leur ordinaire. II. *Aprés auoir joüy quelque temps, elle en est inquietée.*

Les Religieuses de saint Amand ayant, comme nous venons de dire, fait leur élection, il y eut vne sœur Marguerite de Gourlay de Moussus, professe de Maubuisson, & depuis Abbesse du Tresor de l'Ordre de Cisteaux au Diocese de Roüen, qui obtint la nomination à l'Abbaye de saint Amand, & à la recommandation du Roy eut aussi ses Bulles en Cour de Rome, & comme elle auoit de puissans amis, elle fut mesme fauorisée dans ses affaires par les Officiers de l'Archeuesque de Roüen, qui étoit alors en Bourgoigne. Ils trouuerent moyen de retarder la confirmation de Guillemette d'Assy nouuellement éleuë, III. *Sujet du procez qui luy fut fait.*

afin que sa partie eust temps de faire venir ses Bulles, prester le serment de fidelité pour le temporel de l'Abbaye, & aussi pour le spirituel, au saint Siege & à l'Archeuesque, bref pour faire les autres diligences necessaires pour sa prise de possession.

IV. *Diuerses procedures fort longues & de grãde depense.*

L'action fut intentée au Grand Conseil, & maistre Iean de Plaines ou de Planes, Docteur en Droit, & Conseiller au Grand Conseil, fut nommé Iuge Commissaire & enuoyé à Roüen pour informer sur les lieux du droit de chacune des parties. Elles furent toutes deux adjournées à comparoistre pardeuant le Commissaire. L'Abbesse du Tresor auoit fait saisir le temporel de l'Abbaye de saint Amand, & s'étoit emparée des principales fermes, & comme elle auoit la faueur du Procureur du Roy, celuy-cy s'étoit porté partie, & empeschoit que l'Abbesse de saint Amand n'eust la recreance, & ne joüist par prouision du temporel de l'Abbaye; mesme qu'vne clameur de haro interjettée lors que cette pretenduë Abbesse s'étoit presentée pour prendre possession, ne se vuidast.

V. *Raisons de l'Abbesse du Tresor sa partie.*

La de Gourlay soustenoit par ses raisons, que l'Abbaye de S. Amand estoit de fondation Royale, & qu'ainsi le consentement du Roy estoit necessaire auant de proceder à l'election; dont le Roy estoit en possession à l'égard de l'Abbaye dont il s'agissoit, car encore que Gosselin le Vicomte y eust donné quelques biens, qu'il ne pouuoit pour cela porter la qualité de fondateur; mais bien le Roy, qui donne authorité & amortissement des choses données, qui estoit par ce titre & principal Patron & Fondateur, & sans l'authorité duquel elles n'auoient pû faire ladite election.

VI. *Guillemette d'Assy obtient vn Arrest en sa faueur.*

On voit quelques autres raisons de cette nature dans le procez verbal de tout ce qui se passa pendant ce different, qui fut terminé à l'auantage de Guillemette d'Assy; car soit que sa partie se défiast de sa cause, ou qu'elle eust reconnu par le moyen de ses amis qu'elle n'en pouuoit pas esperer bonne issuë, tant y a qu'elle ne comparut pas, & se laissa juger par forclusion, l'Abbesse de saint Amand ayant eu premierement vn Arrest prouisionnel, & depuis sa partie ayant esté deboutée de ses demandes, elle fut confirmée dans sa possession; ce qui ne se fit pas sans qu'il en coustast beaucoup tant à l'Abbesse qu'aux Religieuses de saint Amand. Pour cette Marguerite de Gourlay n'ayant pû obtenir l'Abbaye de saint Amand, elle posseda depuis celle de sainte Austrebette de Monstrueil, dans le Ponthieu, qui estoit de son Ordre, comme on le peut voir dans le catalogue des Abbesses de ce Monastere chez Messieurs de Sainte Marthe.

VII. *Combien elle a gouuerné l'Abbaye.*

Pour retourner à nostre Abbesse, elle gouuerna depuis paisiblement jusques en 1531. qu'elle ceda l'Abbaye aux conditions que nous dirons incontinent. Ie trouué vn accommodement ou transaction passée en 1524. entre l'Abbé Commendataire de sainte Catherine Antoine de la Barre Euesque d'Angoulesme, & le Prieur & Conuent de Beaulieu, & Guillemette d'Assy & son Conuent, sur quelque different arriué pour vn trait de dixme dans la Paroisse de saint Iacques sur Dernestal où ces trois Monasteres auoient interest, à cause que chacun d'eux pretendoit à cette dixme.

VIII. *L'Abbaye de saint Amand a de grãds procez auec les Officiers de Claude de Longueuille en 1527. & pourquoy.*

Cette affaire ne fut pas de si grande importance pour l'Abbaye de saint Amand, que celle qui se passa l'an 1527. entre cette Abbesse & ses Religieuses d'vne part, & maistre Louys de Hattes Protonotaire Apostolique, porteur de procuration passée au Chastelet d'Orleans, de Monseigneur Iean d'Orleans Archeuesque de Thoulouze & Euesque d'Orleans, au nom & comme ayant sous le Roy la Garde Noble des corps & biens de haut & puissant Prince Monseigneur Claude Duc de Longueuille, Connestable heredital de Normandie, Grand Chambellan de France, &c. & de ses autres freres & sœur mineurs. Ce fut au sujet de quelques vexations que les Officiers de ce jeune Prince faisoient ausdites Religieuses, qu'elles prirent vn gage-plege; c'étoit la façon de se pouruoir en Iustice dont on se seruoit en ce temps-là. L'affaire est trop bien déduite dans vne transaction qui fut faite, mais comme la piece est fort longue, ie me suis contenté d'en donner icy l'abregé, pour ne pas surcharger le lecteur, & ne luy donner precisément que ce qui touche les droits de cette Abbaye, qui sont exprimez dans les griefs qu'elles disoient auoir receus, en ce que les Officiers dudit Seigneur en sa Baronnie de Monville, s'estoient efforcez de donner empeschement ausdites Religieuses en la joüissance & possession de certains bois défrichez, costes & pasturages tenans ensemble, à elles appartenans à cause de leur Seigneurie de saint Maurice prés Malaunay; comme aussi en vn certain pasturage & commune nommé Launay Thiberge, à elles appartenant à cause de leurdite Seigneurie de saint Maurice; mesme en la Riuiere de Malaunay qui leur appartient, depuis le pont de la Paroisse de Malaunay jusques à la Paroisse de Monville, auec droit de pesche & les gords qui sont en ladite Riuiere. Elles se plaignoient en outre de ce que lesdits Officiers entreprenoient jurisdiction de connoistre des causes & querelles tant reelles que personnelles desdites Religieuses, mesme de leursdits hommes de saint Maurice, tant en premiere instance, que par ressort des plaids & jurisdiction desdites Religieuses, dont le ressort & toute autre jurisdiction appartenant à haut Iusticier, appartenoit au Roy & à ses Officiers en la ville de Roüen, dont elles étoient en possession de temps immemorial, ainsi que de leurs autres fiefs qu'elles ont en la Vicomté de Roüen, qu'elles tiennent nuëment & sans moyen du Roy, en pure & franche aumosne, par vn seul serment de fidelité, comme il appert par les dénombremens par elles baillez au Roy, & dont elles ne doiuent autre chose que prieres & oraisons. Et si disoient lesdites Religieuses que ledit sieur Duc ou ses Officiers, n'auoient sur leursdits hommes audit lieu de S. Maurice, autre Iustice ou jurisdiction, fors pour auoir le payement des rentes & corvées que deuoient les hommes & vassaux de saint Amand audit sieur Duc, pour raison de certains vsages & droitures de pasturages qu'iceux hommes ont és bois & costes dudit lieu de Monville, & pour les méfaits des bois & garennes dudit sieur Duc, comme le tout apparoissoit par certaines Chartes faites par feu Robert Comte de Tancaruille, Baron dudit lieu de Monville, en l'an mil trois cens & vn, le Vendredy deuant la Chaire de saint Pierre. Ledit sieur Duc auoit aussi obtenu doleance sur le sieur Charles Monfault, en son viuant Lieutenant du

Bailly de Roüen, de ce qu'il n'auoit blâmé le Sergeant qui auoit fait l'exploit du gaige-plege : dequoy il auoit esté mis en amende, & condamné aux dépens desdites Religieuses par Arrest de la Cour du vingt-cinquiéme May 1510. Il y auoit de plus vn autre different deuant le Bailly pour cinq mines de blé mouture, & quatorze sols de rente, qu'elles auoient à prendre sur les moulins de la Baronnie de Monville; dont elles demandoient plusieurs années d'arrerages: de laquelle debte elles montroient de bons Titres & Arrests.

IX. *Ces differents terminez à l'amiable.* Pour terminer ces procez, ledit Procureur d'vne part ; & l'Abbesse d'Assy auec dix-huit de ses Religieuses, traiterent, à condition qu'elles receuroient tous les ans quarante liures pour les cinq mines de blé & les quatorze sols de rente. Que pour leurs droits de Malaunay, pour la Riuiere & Iurisdiction, qu'elles en joüiroient comme auparauant. Et ainsi prirent fin tous ces fascheux procez, par la prudence & bonne conduite de cette Abbesse.

SECTION DIXSEPTIE'ME.

DE MARIE D'ANNEBAVT, 3. du nom, vingt-sixiéme ABBESSE: & d'YSABEAV DE VIEVXPONT, 2. du nom, 28. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. Maison d'Annebaut en faueur sous François premier. II. Marie d'Annebaut de Religieuse de saint Benoist à Lisieux, passe à l'Ordre de saint Augustin. III. Elle quitte le Prieuré de l'Hostel-Dieu de Vernon, & vne pension, à Guillemette d'Assy. IV. Clement 7. ratifie cette permutation à la priere de François premier, sous de certaines conditions. V. Noms des principales Religieuses officieres qui assisterent lors qu'elle fut benisté & receuë. VI. Elle quitte l'Abbaye de saint Amand, pour prendre celle de Maubuisson. VII. Sa mort. VIII. Ysabeau de Vieuxpont peu connuë, & pourquoy. IX. Elle eût l'Abbaye par resignation de sa parenté.

I. *Maison d'Annebaut en faueur sous François premier.*



LA Maison d'Annebaut dont cette Abbesse est sortie, est assez connuë dans toute la France, nos Historiens en ayant parlé en diuerses rencontres, & depuis peu Monsieur le Laboureur en ayant dressé la Genealogie dans ses Memoires de M. de Castelnau. Elle estoit dans la plus haute faueur en ce temps-là, & ce fut ce qui donna les moyens à sœur Marie d'Annebaut de paruenir à la Crosse de saint Amand. Elle auoit fait profession sous la Regle de saint Benoist, en l'Abbaye de Nostre-Dame du Pré aux Fauxbourgs de Lisieux, dés l'an 1512.

II. *Marie d'Annebaut de Religieuse de saint Benoist à Lisieux, passe à l'Ordre de saint Augustin.* Le grand credit de ses parens, la recommandation de Loüise Duchesse d'Angoulesme, Mere du Roy, & Regente durant son absence, celle aussi du grand Aumosnier de France, qui se disoit auoir droit à la nomination ou collation du Prieuré de saint Loüis de l'Hostel-Dieu

de Vernon, luy firent auoir ledit Prieuré, par l'accommodement qu'elle fit auec Iacqueline d'Estanxon derniere Prieure, & du consentement & agréement des Religieuses, lesquelles pour retenir encore quelque marque de l'ancien droit d'élection, l'auoient éleüe & postulée pour Prieure; ce qui leur auoit esté accordé tres-volontiers, & mesme à la nomination du Roy. Le Pape luy enuoya ses Bulles, dans lesquelles il
„ luy permettoit que pour sa nourriture & entretien, toutes les dépen-
„ ses dont ledit Hostel-Dieu est chargé, préalablement prises, tant
„ pour nourrir que pour penser les malades selon la coustume, elle
„ pûst disposer du reste, à condition qu'elle ne pourroit aliener les meu-
„ bles precieux, ny les immeubles du Prieuré: cas aduenant du con-
„ traire, lesdites Bulles seroient de nulle valeur.

III. *Elle quitte le Prieuré de l'Hostel-Dieu de Vernon, & vne pension, à Guillemette d'Assy.*

On voit encore vne permission passée par deuant vn Notaire Apostolique, par laquelle Denise Abbesse du Monastere de Nostre-Dame du Pré aux fauxbourgs de Lisieux, luy donne licence d'aller demeurer au Prieuré de Vernon, dont nous venons de parler. Elle eut ce Prieuré en 1524. & le quitta en 1531. à Guillemette d'Assy Abbesse de S. Amand, qui fit vne démission de son Abbaye en sa faueur, de gré ou de force, nous n'en sçauons rien; ce qui nous paroist seulement, est que ladite d'Assy eut le Prieuré hospitalier de saint Loüis de Vernon, & vne pension fort modique qu'elle se réserua sur son Abbaye, & que François I. employa son authorité auprés de Clement VII. pour luy faire agréer cette permutation, laquelle le saint Pere ne voulut ratifier qu'à condition que du moins la moitié de la Communauté de saint Amand y presteroit son consentement.

IV. *Clement 7. ratifie cette permutation à la priere de François premier, sous de certaines conditions.*

Messire Iean le Veneur Euesque & Comte de Lisieux, & Grand Aumosnier de France, eut commission de cette affaire, & auec la permission des Grands Vicaires de George d'Amboise, comme il est porté dans l'acte qui fut dressé pour ce sujet, il la benit solennellement aprés qu'elle eut presté le serment au saint Siege: Où ie remarque toutefois que maistre Iean Massclin Chanoine pour lors de la Cathedrale, y chanta la Messe en presence de vingt-deux Religieuses, dont voicy les principales Officieres, sœurs Ieanne du Croq Prieure, Guillemette de la Mare Souspricure, Florence Sochon Aumosniere, Iacqueline Gouhé Celleriere, Leonore Gyel Tresoriere, Claude de la Motte Prieure Claustrale de S. Loüis de Vernon, Françoise des Courtils tiers Prieure, Marie du Brueil Chantre, Anne de Dampierre Souschantre, Isabeau Dorgiste Refecturiere, Isabeau Cauchois Despensiere, Isabeau Austin quart Prieure, Marguerite Boisleuesque Infirmiere, &c. La nouuelle Abbesse fit son entrée dans l'Abbaye nu-pieds, où elle fut receüe à la porte par les Religieuses, & conduite à l'Eglise dans la Chaire Abbatiale, tandis que les Orgues & le Chœur chanterent alternatiuement le *Te Deum*. De là elle fut menée au Chapitre, où elle receut au baiser de paix ses Religieuses, qui luy presterent obeïssance. C'est tout ce que i'ay trouué dans vn procez verbal de cette prise de possession.

V. *Noms des principales Religieuses officieres qui assisterent lors qu'elle fut benisté & receüe.*

Il nous est resté fort peu de connoissance des actions de cette Abbesse: ce que j'en ay pû apprendre est qu'elle garda l'Abbaye douze ans, au bout desquels celle de Maubuisson estant venüe à vacquer, le

VI. *Elle quitte l'Abbaye de S. Amand, pour prendre celle de Maubuisson.*

Roy François I. luy en donna le breuet. Elle y fut receuë le 28. Ianvier
VII. *Sa mort.* 1543. & ne joüit que trois ans de cette derniere Abbaye, car elle mourut le 21. Ianuier 1546. & fut enterrée dans le Chœur de l'Eglise de Maubuisson, où l'on voit vne tombe de marbre noir, & son epitaphe en François, qui rapporte sommairement ces trois differents Benefices qu'elle posseda, & luy donne la loüange d'auoir exercé sa dignité au grand auantage tant du spirituel que du temporel de son Abbaye.

D'YSABEAV DE VIEVXPONT, 2. du nom, 27. Abbesse.

VIII. *Ysabeau de Vieuxpont peu connuë, & pourquoy.* IL n'est fait mention dans aucun catalogue ancien ou moderne, ny dans aucune Chronique, de cette Abbesse, laquelle de plus a joüy si peu de l'Abbaye, qu'à peine est-elle connuë pour Abbesse de saint Amand; car comme nous venons de dire, Marie d'Annebaut ne quitta l'Abbaye que le 28. Ianuier 1543. & en 1545. il y auoit vne autre Abbesse qu'Ysabeau de Vieuxpont: ainsi donc elle ne l'auroit pas esté deux ans entiers. I'apprens seulement son nom dans l'exposé d'vne requeste que celle qui luy succeda presenta au Pape Paul III. où elle parle des 3. dernieres Abbesses qui l'auoient precedée, & cette Ysabeau de Vieuxpont
IX. *Elle eut l'Abbaye par resignation de sa parente.* y est nommée la troisiéme. Ainsi donc il est bien croyable que Marie d'Annebaut sa parente luy resigna du consentement du Roy lors qu'elle eut le breuet de l'Abbaye de Maubuisson, mais qu'elle la garda fort peu ayant esté preuenuë de mort, puisqu'il est certain que celle qui luy succeda n'eut pas l'Abbaye par resignation.



SECTION DIX-HVITIEME.

DE GVILLEMETTE DE S. GERMAIN, 3. du nom, 27. ABBESSE

SOMMAIRE.

I. *Opposition à la prise de possession de cette Abbesse.* II. *Isabeau le Cauchois éleuë Abbesse par vne partie de la Communauté, & ce qui en arriua.* III. *L'Abbesse de S. Germain maintenuë dans sa possession, qu'elle prend derechef auec des ceremonies particulieres.* IV. *Elle obtient des Bulles du Pape Paul 3. pour le temporel de son Abbaye.* V. *L'Abbaye de saint Amand pillée de son temps.* VI. *Les ossemens de sainte Amable brulez en 1562. & quelle a esté cette sainte Amable.* VII. *La Tour de l'Eglise de saint Amand tombe, & ruine ladite Eglise.*

I. *Opposition à la prise de possession de cette Abbesse.* Ette Abbesse fut pourueuë en vertu des Bulles du Pape Paul troisiéme, en date du premier Mars 1544. selon le stile de la Cour Romaine. Le Pape adressoit commission au Penitencier de l'Eglise de Roüen pour la mettre en possession, & faire les autres formalitez requises en tel cas, & comme elle estoit aagée seulement de vingt-sept ans, le An de I. Christ 1545.

Pape suppléa au defaut de l'âge par sa dispense. Il arriua lors que ledit Penitencier estoit actuellement employé à faire la lecture de sa commission & des Bulles du Pape, que sœur Ysabeau le Cauchois s'y opposa, disant qu'elle auoit droit à ladite charge d'Abbesse, & protestant de nullité de tout ce qui s'estoit fait & se feroit à l'aduenir à son préiudice, qui ne luy pourroit nuire en façon quelconque. Il y a beaucoup d'apparence qu'elle auoit esté éleuë d'vne partie de la Communauté, dautant que ie trouue qu'elle fut suiuie de cinq autres Religieuses qui s'opposerent aussi auec elle, sçauoir sœurs Iacqueline Sochon, Marie du Ruel, Charlotte de la Mare de Gonnis, & deux autres qui estoient malades.

II. *Ysabeau le Cauchois éleuë Abbesse par vne partie de la Communauté, & ce qui en arriua.*

I'apprens en effet de quelques memoires, que cette Guillemette de S. Germain fut éleuë Abbesse par les jeunes Religieuses, & sœur Ysabeau le Cauchois par les anciennes : que cela ne se passa point sans de grandes contestations, mais que Guillemette de S.Germain s'étant seruie de l'authorité & de la force de ses parens qui auoient grand credit, fit enleuer sa principale partie auec vne sienne compagne,& les fit conduire en l'Abbaye de Chesedieu : que durant ce temps-là elle demanda l'Abbaye au Roy, qui la luy donna : que depuis, ces deux Religieuses firent leurs efforts pour rentrer dans S. Amand sans aucun effet, & que s'estans venuës loger dans la ruë des Chinchers, en vne maison bourgeoise, elles y finirent leurs iours dans vne extréme misere. C'est ce que i'ay trouué sur ce sujet, & que i'ay bien voulu rapporter icy tout d'vne suite, quoy qu'il soit arriué en diuers temps.

III. *L'Abbesse de saint Germain maintenuë dans sa possession, qu'elle prend derechef auec des ceremonies particulieres.*

Enfin nonobstant leur opposition, le Bailly de Roüen qui auoit ordre exprés du Roy de mettre ladite de saint Germain en possession du temporel, & ledit Penitencier du spirituel de l'Abbaye, ne laisserent de passer outre & faire le reste des ceremonies pour la prise de possession, où ie remarque qu'elle en fit plusieurs qui ne sont pas mentionnées dans les diuers procez verbaux qui ont esté dressez pour les prises de possession des Abbesses qui l'auoient precedée ; & entr'autres il est dit qu'elle baisa l'Autel, toucha vn Messel, sonna la Cloche, entra en la Paroisse de saint Amand, y baisa l'Autel, en fit autant dans la Chapelle de saint Leonard, qui est à costé gauche de la Paroisse, & depend de l'Abbaye: Aprés quoy elle entra dans les lieux reguliers, & prit possession de l'interieur du Monastere. L'acte en fut dressé le 7. Sept. 1545.

Au reste ladite Abbesse ne joüit de son Abbaye qu'en vertu de deux Arrests du Grand Conseil, dans l'vn desquels il y a que dans les Bulles du Pape il n'étoit point parlé de la nomination du Roy, quoy qu'elle eust vn autre Arrest en date du troisiéme Septembre 1545. pour la prise de possession, à condition qu'elle feroit dans six mois reformer ses Bulles : Ce qu'elle ne pût executer, d'autant que le Pape refusa de le faire ; dequoy ayant justifié de ses diligences, elle fut déchargée depuis.

IV. *Elle obtient des Bulles du Pape Paul 3. pour le temporel de son Abbaye.*

Se voyant donc en vne paisible possession, elle trauailla à remettre en estat le temporel de son Abbaye, qui estoit fort en desordre ; & pour cet effet elle obtint vn Bref Apostolique du Pape Paul troisiéme, adressé à l'Official de Roüen, à ce qu'il obligeast, sous peine d'excommunication, les detenteurs, ou ceux qui auroient connoissan-

ce, & ne declareroient pas ceux qui auoient dérobé l'argent, meubles, immeubles, papiers & autres choses qui auoient esté données en garde ou autrement par Guillemette d'Assy, Marie d'Annebaut, & Ysabeau de Vieuxpont, les trois dernieres Abbesses qui l'auoient precedée. La Bulle estoit en date de 1548.

V. *L'Abbaye de saint Amand pillée de son temps.*

Mais quoy que ces pertes pûssent estre assez considerables, toutefois elles n'égalerent celle que le Monastere souffrit lors qu'il fut pillé par les Heretiques l'an 1562. car il est bien certain qu'on ne le traita pas moins cruellement que les autres; & pour le temporel il fut reduit en vn tel estat, que la pluspart des Religieuses furent contraintes de se retirer chez leurs parens. L'Eglise & la Sacristie demeurerent tellement dénuées d'argenterie & de toutes sortes d'ornemens, que long-temps aprés à peine se trouua-t'il vn Calice & deux ou trois Chasubles fort mediocres, qui estoient les restes de ce pillage.

VI. *Les ossemens de sainte Amable brulez en 1562. & quelle a esté cette sainte Amable.*

Ce qui augmenta la grandeur de cette perte, fut que les saintes Reliques qui se gardoient dans cette Abbaye, furent brussées; entr'autres les Ossemens de sainte Amable Vierge, qui a esté toujours en vne singuliere veneration dans ce Monastere, quoy que l'origine de cette deuotion ne soit pas bien connuë, non plus que la naissance & les actions de cette Sainte; dont le souuenir ne s'est conserué que par vne ancienne tradition, qui a passé pour vne loy constante dans cette Abbaye. Il n'y a pas long temps que l'on voyoit son Image dans saint Amand, laquelle se garde encore dans la maison, où elle est dépeinte comme fille de Roy; comme en effet on la creüe fille d'vn Roy d'Angleterre: Sa feste se faisoit le 11. Iuillet, ce qui se voit dans des anciens Breuiaires écrits à la main; & elle estoit inuoquée dans des Litanies qui se chantoient il y a plusieurs siecles dans cette Abbaye. Or quoy que le Monastere de saint Amand ait esté priué de ses precieuses Reliques, la deuotion que l'on a eu enuers cette Sainte n'a pas laissé pour cela de continüer, y ayant encor presentement plusieurs personnes qui ont recours à elle, y font leur neufuaine, & qui ressentent souuent les fauorables effets de son intercession.

VII. *La Tour de l'Eglise de saint Amãd tombe, & ruine ladite Eglise.*

Pour reprendre donc le fil de nostre histoire, ce ne fut pas la seule perte qui arriua au Monastere de saint Amand du temps de cette Abbesse, puisqu'vne ancienne Chronique rapporte que le Lundy 7. Février 1569. la Tour de saint Amand tomba, qui decoroit fort la Ville « pour sa beauté, & enfondra la plus grande part de l'Eglise sans faire « de mal à personne, & estoit enuiron sept heures du soir. «

Cette ruine reduisit l'Egise de saint Amand en vn pitoyable estat, où elle demeura iusqu'au temps que nous dirons cy-aprés.





SECTION DIX-NEUFIE'ME.

D'ANNE D'ARCONA, premiere du nom, 28. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. Guillemette de saint Germain resigne l'Abbaye de saint Amand à Anne d'Arcona sa niepce. II. Estat de cette Abbaye du temps de ces deux Abbesses. III. Deux vertueuses filles trauaillent pour maintenir l'obseruance & bien celebrer le Seruice diuin. IV. On jette vn déuolu sur l'Abbaye de saint Amand, & ce qui en arriva.

An de I. Christ 1594.



L n'y a point eu d'Abbesse de saint Amand qui ait tenu si long-temps la Croce de cette Abbaye, que Guillemette de saint Germain, puisque comme nous auons veu elle en prit possession l'an 1545. & ne la quitta qu'en 1594. en faueur d'Anne d'Arcona sa niepce, qui receut ses Bulles de Rome en date du dernier Decembre 1594. bien qu'à la verité elle ne prit possession qu'aprés la mort de celle qui luy auoit resigné, sçauoir le 14. Iuillet 1596.

I. *Guillemette de S. Germain resigne l'Abbaye de saint Amand à Anne d'Arcona sa niepce.*

Les memoires que l'on m'a fournis m'apprennent que du temps de Guillemette de saint Germain & d'Anne d'Arcona sa niepce, l'obseruance reguliere ne fut pas si exacte dans l'Abbaye de saint Amand, à cause du grand desordre des guerres qui contraignirent plusieurs Religieux & Religieuses d'abandonner leur Cloistre au grand prejudice de leurs ames. Neanmoins que depuis ce temps-là les Religieuses estans retournées dans leurs Monastere, l'Office diuin fut toûjours maintenu & tres-exactement celebré, quoy qu'à la verité l'heure des Matines qui se disoient anciennement à deux heures aprés minuit, eust esté changée, & qu'elles ne les dissent plus qu'à cinq heures, & depuis à quatre. Il y auoit quelques bonnes anciennes Religieuses qui estoient encore fort zelées, & qui agissoient de tout leur pouuoir pour faire que tant les Matines que le reste de l'Office fust dit auec edification, & entr'autres sœur Antoinette de Beauuais, qui se montroit fort ponctuelle & fort exacte à faire la fonction de Chantre; car tres-rarement se trouue-t'il de Communauté si déreglée, qu'il n'y ait toujours quelques personnes qui resistent au torrent, & qui demeurent fermes dans l'exercice de leur deuoir parmy la negligence & le déreglement des autres, la Sagesse diuine qui veille toujours sur l'Eglise l'ordonnant ainsi, afin que le Sanctuaire ne soit pas entierement abandonné & exposé à l'opprobre des impies & des ennemis de la Religion.

II. *Estat de cette Abbaye du temps de ces deux Abbesses.*

Cette bonne Religieuse dont ie viens de parler, fut secondée en ses pieuses intentions par vne autre, qui ne luy cedoit nullement en zele pour la gloire de Dieu & pour l'obseruance de la Regle de S. Benoist. Elle se nommoit sœur Charlotte Parent, ou de Letanuille. Les excel-

III. *Deux vertueuses filles trauaillent pour maintenir l'obseruance & bien celebrer le Seruice diuin.*

lentes qualitez que l'on auoit remarquées en elle, luy auoient fait déferer la conduite des Nouices, dont elle s'acquita fort long-temps d'vne maniere tres loüable, apportant tous les soins possibles pour établir & perfectionner dans la crainte & l'amour de Dieu les ames qu'elle auoit sous sa direction. Elle ne sçauoit ce que c'estoit de respects humains lors qu'il s'agissoit de l'honneur de Dieu, & reprenoit genereusement les vices sans acception ny exception de personnes, lors que l'occasion s'en presentoit. Ie ne luy donne icy cet eloge, que sur le rapport que m'en ont fait quelques personnes, qui ont conserué soigneusement le souuenir de ses vertus, dont elles auoient eu vne connoissance tres-particuliere, Dieu ayant permis qu'en vn temps que les desordres des guerres & de la Religion auoient introduit le libertinage & la dissolution dans ce lieu consacré à la pureté, & que quelques Vierges folles s'oublierent de la fidelité qu'elles deuoient à leur diuin *Espoux*. Il y en eut qui demeurerent inuiolablement attachées à leur deuoir, & qui ne souffrirent iamais qu'aucun feu estranger ou prophane brulast dans leur cœur.

IV. *On iette vn déuolu sur l'Abbaye de saint Amand, & ce qui en arriua.*

Pour acheuer ce que nous auons à dire de la Dame d'Arcona, sœurs Iacqueline de la Quaine Souspricure, Marie Gobelin Chantre, & Iacqueline le Vaillant Prieure du bourg de Saane, presenterent requeste à la Cour de Parlement, sur laquelle il fut ordonné qu'il seroit incessamment procedé à la visitation & reformation de l'Abbaye de S. Amand, par Monsieur Hallier Docteur de Sorbonne, & pour lors Grand Penitencier & Vicaire General de feu Monseigneur l'Archeuesque de Roüen, à la presence de feu Monsieur Godard Conseiller Ecclesiastique, Tresorier & Chanoine de l'Eglise de Roüen, & des Aduocats & Procureurs des parties, qu'il seroit informé des desordres, scandales, dégradations & dissipations articulées dans la requeste : & que cependant lesdites filles plaintiues & demanderesses seroient transferées pour la seureté de leurs personnes & baillées cōme en depost au Monastere des Filles-Dieu de Roüen. Ce qu'ayant esté fait, feuë Madame Anne de Souuré, pour lors Abbesse de Preaux, retournant de Paris en compagnie de Messire Gilles de Souuré qui estoit Euesque d'Aucerre, & ayant fait quelque sejour à Roüen, ils apprirent ce qui n'estoit ignoré que de bien peu de personnes. S'estans donc informez de l'estat de l'affaire & de la qualité de la cause dont nous auons parlé, l'Abbesse de Preaux fut induite & se resolut en effet de se faire pourvoir de l'Abbaye en forme de deuolut, & à cette fin ayant obtenu nomination du Roy, & des Bulles du Pape, & en ayant pris possession pour la conseruation de son droit, il y eut procez éuoqué au Grand Conseil Iuge des Prelatures. Enfin aprés plus de deux ans de poursuite, il y eut Arrest par faueur ou autrement, par lequel la Dame d'Arcona fut maintenuë ; mais auant que l'Arrest fust leué & deliuré, Dieu permit qu'elle mourut comme subitement à Paris. Son corps fut enterré dans le College de Cluny proche la Sorbonne.



SECTION VINGTIE'ME.

D'ANNE DE SOVVRE', 2. du nom, 29. ABBESSE.

Sommaire.

I. Madame Anne de Souuré Abbesse de Preaux. II. Elle prend resolution de reformer le Monastere. III. Difficultez qu'il luy fallut surmonter pour venir à bout de ce dessein. IV. Aprés auoir reparé les bastimens, elle va se perfectionner dans l'obseruance de la Regle de saint Benoist à Montmartre. V. Où elle conduit sa niepce Mad. Eleonor de Souuré. VI. Leur retour à Preaux. VII. L'Abbesse de Montmartre luy donne deux de ses Religieuses pour l'aider à reformer son Monastere. VIII. On luy conseille passant par Roüen, de jetter vn deuolu sur l'Abbaye de saint Amand. IX. Quel succez eut cette affaire.

An de I. Christ 1630.



Feuë Dame Anne de Souuré fut pourueuë de l'Abbaye de saint Amand le troisiéme Mars 1630. Elle estoit auparauant Abbesse du Monastere de Religieuses de saint Benoist en la vallée de Preaux, à vne demy lieuë du Ponteaudemer. Elle l'auoit eu par coadjutorerie de Marguerite de Souuré sa tante à l'âge de vingt ans. Preaux n'eut le bon-heur de posseder cette ieune Abbesse que douze ans ; mais on peut dire qu'en ce peu d'années qu'elle y demeura, son zele luy fit entreprendre & executer heureusement plusieurs grandes choses qui eussent semblé impossibles à toute autre qu'à elle. I. *Madame Anne de Souuré Abbesse de Preaux.*

Son Abbaye estant placée en vn lieu champestre & à l'écart, auoit ressenty les disgraces du temps aussi-bien dans la discipline Monastique, qui estoit fort décheuë, que dans les bastimens qui estoient pour la plusspart en ruine, ou peu commodes pour la pratique de la vie reguliere. Dieu donc luy ayant inspiré le genereux dessein de remettre cette ancienne maison dans son premier lustre, & d'y restablir l'obseruance de la Regle dont on y faisoit profession quant à l'habit, mais qui en effet estoit presqu'entierement abolie. Elle reconnut bien d'abord qu'il luy faudroit surmonter plusieurs grands obstacles pour reussir dans cette sainte entreprise ; mais elle ne laissa pas de s'y resoudre, dans la confiance qu'elle eut au secours de celuy à qui toutes choses sont également faciles. Les plus fortes difficultez naissoient du peu de disposition qu'elle remarquoit dans la plusspart de ses Religieuses, lesquelles estans accoustumées à leurs anciennes maniere de viure, ne vouloient point oüir parler de changer de vie, & s'alarmoient du seul nom de reforme ; de vouloir les y porter de force, c'eust esté vne temerité, le principal changement qu'elle desiroit faire en elles estant celuy du cœur, qui se peut bien gagner par persuasions, mais non pas par contrainte. Ainsi il luy fallut trauailler à s'insinuer dans les esprits, & à s'acquerir les affections de celles qui luy estoient les plus contraires : II. *Elle prend resolution de reformer le Monastere.* III. *Difficultez qu'il luy falut surmonter pour venir à bout de ce dessein.*

à quoy

à quoy elle s'appliqua auec tant d'adresse, de douceur, & de patience, qu'enfin elle en vint à bout. Elle employa huit ans à cet ouurage, tandis que d'vne autre part elle faisoit reparer incessamment les bâtimens, & les disposoit en sorte qu'ils fussent propres pour les exercices reguliers.

IV. *Aprés auoir reparé les bastimens, elle va se perfectionner dans l'obseruance de la Regle de saint Benoist à Montmartre.*

Les choses estant ainsi preparées, comme elle sçauoit fort bien que le point de l'affaire consistoit à payer de sa personne par le bon exemple, & à marcher la premiere dans le chemin où elle vouloit faire entrer celles qui luy estoient soûmises, elle prit vne resolution vrayement digne d'elle. Toute Abbesse qu'elle estoit,& maistresse de ses Religieuses, elle eut assez de generosité de s'abaisser & de s'humilier pour l'amour de celuy qui s'est abaissé jusques au neant pour l'amour de nous. Elle se reduisit à estre petite écoliere dans la science des Saints, & alla au Monastere de Montmartre pour y apprendre à viure conformément à la Regle de saint Benoist, & pour y pratiquer les exercices de vertu dont elle deuoit par aprés faire leçon aux autres.

V. *Où elle conduit sa niepce Mad. Eleonor de Souuré.*

Elle ne songea pas seulement à se former & à s'instruire elle-mesme. Comme elle auoit auprés d'elle sa chere niepce Mad. Eleonor de Souuré; qu'elle éleuoit pour le Sanctuaire, & qui estoit la personne du monde qui luy estoit la plus chere & la plus precieuse; aprés auoir reconnu ses inclinations, qui estoient toutes portées à la pieté, quoy qu'elle n'eust encore que neuf ans, elle luy donna le voile auant que de partir de Preaux, & la mena à Montmartre comme en vne academie de sainteté, afin qu'elle en pust receuoir les premieres instructions dont son esprit qui estoit plus meur & plus auancé que son âge, la rendoit déja capable. C'étoit à la verité vn spectacle digne des Anges, de voir en ce lieu deux Nouices si differentes d'années, la tante & la niéce, l'vne & l'autre obseruer les deuoirs du Nouiciat auec vne mesme ferueur, quoy qu'en vn degré inégal, & faire ainsi progrez dans cette doctrine qui forme les Saints.

VI. *Leur retour à Preaux.*

Aprés donc que l'Abbesse de Preaux y eut passé trois mois, & se fut suffisamment instruite de ce qui concerne la Regle de saint Benoist, la closture, & les soins qu'il faut apporter pour la garder & la faire garder aux Religieuses, feüe Madame Anne de Beauuilliers, qui estoit pour lors Abbesse de Montmartre, luy conseilla de se rendre le plutost qu'il luy seroit possible en son Abbaye, & de mettre la main à l'œuure, sans differer plus long-temps l'execution de son dessein, & pour luy en faciliter les moyens, elle luy donna deux de ses Religieuses des mieux versées dans la pieté & dans les pratiques Monastiques.

VII. *L'Abbesse de Montmartre luy donne deux de ses Religieuses pour l'aider à reformer son Monastere.*

Aussi-tost qu'elle fut arriuée elle en establit vne Prieure, & l'autre Maistresse des Nouices. Toutes deux s'acquiterent de leurs charges auec toute la diligence & tout le zele qu'elle eust pû souhaiter; de sorte qu'en trois ans de temps qu'elles demeurerent, elles reüssirent auec tant de succez, qu'aprés auoir formé vn excellent Nouitiat, & mis l'obseruance en bon estat, elles s'en retournerent en leur Monastere de Montmartre, & laisserent la Communauté de Preaux dans vne sensible affliction de se voir si-tost priuée de la compagnie & de la bonne conduite de personnes si accomplies.

Or il arriua que noſtre Abbeſſe retournant de Montmartre, entendit parler lors qu'elle fut à Roüen, de la maniere dont viuoit l'Abbeſſe de ſaint Amand. Son zele ne luy permit point d'entendre tout ce qu'on en diſoit, ſans deſirer de pouuoir remedier à ce deſordre. C'etoit auſſi ce que ſouhaitoient auec impatience tous les gens de bien, qui gemiſſoient de voir la licence regner dans la maiſon de Dieu ſans qu'aucun priſt les intereſts du Ciel; & eut aſſez de courage pour s'y oppoſer, & empeſcher que le vice ne portaſt plus auant ſon venin & ſa contagion. Quelques perſonnes de pieté des plus conſiderables de la Ville, ayans jugé par les heureux commencemens de l'Abbeſſe de Preaux, ce que l'on en deuoit attendre à l'aduenir, & ce que l'on pouuoit juſtement eſperer de ſon zele pour rendre à l'Abbaye de ſaint Amand ſon ancienne ſplendeur, & la remettre dans l'étroite obſeruance ſi elle en auoit la conduite, ayans creu que ſelon la rigueur des ſaints Canons de l'Egliſe il y auoit lieu de jetter vn deuolu ſur la Dame d'Arcona, luy conſeillerent d'entreprendre genereuſement cette affaire.

VIII. *On luy conſeille paſſãt par Roüen, de jetter vn deuolu ſur l'Abbaye de ſaint Amand.*

Pour ne pas donc contreuenir aux ſentimens de tous ſes amis, & particulierement des mieux intentionnez, auſſi toſt qu'elle fut arriuée en ſon Abbaye, elle fit ſignifier le deuolu dans les voyes ordinaires. Mais comme en matiere d'affaires qui dépendent du jugement des hommes, ce ne ſont pas toûjours les cauſes les plus juſtes qui trouuent de plus heureux ſuccez. Celle-cy ayant eſté terminée de la façon que nous auons dit, il fallut attendre que Dieu en ordonnaſt d'vne autre maniere; ce qui ne tarda pas long temps aprés la fin de ce procez, car la Dame d'Arcona ayant ſuruécu fort peu de temps au gain de ſa cauſe, & ayant eſté obligée d'aller rendre compte deuant Dieu de l'adminiſtration de ſon Abbaye & de ſes faits particuliers, ſçauoir ſi elle trouua autant de faueur deuant le ſouuerain Iuge que deuant les Iuges de la terre, c'eſt ce qui nous eſt inconnu.

IX. *Quel ſuccez eut cette affaire.*



SECTION VINGT-VNIEME.

CONTINVATION DE LA MESME ABBESSE.

Sommaire.

I. *Le Roy Loüis XIII. donne l'Abbaye à Madame Anne de Souuré.* II. *Monſieur de Souuré quitte vne penſion de deux mil liures, que le Roy auoit donnée à ſa fille ſur l'Abbaye de Preaux.* III. *Madame Anne de Souuré va trouuer l'Abbeſſe de Montiuiller. Son éloge.* IV. *Elle retourne & prend poſſeſſion de l'Abbaye de ſaint Amand.* V. *Où elle fait venir des Religieuſes de Beauuais: & pourquoy.* VI. *Anciennes Religieuſes qui prirent ſa reforme. Eloge de ſœur Marguerite de Letanuille.* VII. *Madame Anne de Souuré rebaſtit quaſi tout à neuf l'Abbaye de ſaint Amand.* VIII. *En quel eſtat elle trouua l'Egliſe & la Sacriſtie.* IX. *Ce qu'elle fit pour les lieux reguliers.* X. *Sa mort.*

I. *Le Roy Loüis XIII. donne l'Abbaye à Madame Anne de Souuré.*



MESSIRE Gilles de Souuréqui estoit pour lors Euesque d'Aucerre, frere de Madame Anne de Souuré, ayant appris la mort de ladite d'Arcona, en donna aussi tost aduis à son frere Monsieur de Souuré premier Gentilhomme de la Chambre, qui estoit pour lors en seruice auprés du Roy à la Rochelle, lequel obtint l'Abbaye de saint Amand pour sadite sœur sur vn nouueau breuet, & vne pension de deux mille liures pour sa fille Eleonor de Souuré, qui n'étoit encore que Nouice, comme nous auons veu. Ladite pension deuoit estre prise sur Preaux, en consideration des grandes dépenses que ladite Dame de Souuré auoit faites pour reparer cette Abbaye, qui fut donnée à vne Religieuse de la maison d'Esche.

II. *Monsieur de Souuré quitte vne pension de deux mil liures, que le Roy auoit donnée à sa fille sur l'Abbaye de Preaux.*

Toutefois cette nouuelle Abbesse ayant fait connoistre par le moyen de ses amis, que cette pension de deux mille liures estoit à la ruine entiere du Monastere de Preaux, puisqu'il estoit le plus beau & la meilleure partie du reuenu, ledit sieur de Souuré luy quitta cette pension creée pour sa fille. Cependant on auoit enuoyé en Cour de Rome pour auoir de nouuelles Bulles pour l'Abbaye de saint Amand, qui arriuerent dans le mois de Iuillet. Elle se resolut d'y aller aprés qu'elle auroit fait vn voyage à Montiuiller pour y voir Madame de Lhospital, pour lors tres-digne Abbesse de ce Monastere, & la consulter sur quelques difficultez touchant diuerses obseruances & certains points de la Regle de saint Benoist, en laquelle l'Abbesse de Preaux croyoit que ladite Dame de Lhospital estoit mieux versée qu'elle.

III. *Madame Anne de Souuré va trouuer l'Abbesse de Montiuiller. Son eloge.*

En effet cette tres-vertueuse Abbesse a passé pour vn modele accomply de la perfection Religieuse pendant sa vie, ayant eu l'honneur d'auoir la premiere de la Prouince reformé son Monastere, où elle a vécu dans vne singuliere estime de solide pieté, & enfin couronné vne si belle vie d'vne precieuse mort.

IV. *Elle retourne & prend possession de l'Abbaye de saint Amand.*

Aprés donc que Mad. Anne de Souuré eut demeuré quelques iours à Montiuiller, & receu de salutaires conseils touchant la maniere d'agir qu'elle deuoit garder en cette nouuelle Reforme qu'elle pretendoit introduire à saint Amand, elle vint prendre possession de son Abbaye. Elle fut receuë de toute la ville auec des acclamations qui faisoient bien paroistre la joye que l'on auoit de voir que l'ordre alloit estre rétably dans cette Maison. Et en effet aussi-tost elle receut plusieurs filles, qu'elle tascha, auec quelques Religieuses qu'elle auoit amenées de Preaux, d'instruire selon l'esprit de la Regle de saint Benoist.

V. *Où elle fait venir des Religieuses de Beauuais : & pourquoy.*

Mais comme son zele estoit grand, & qu'elle croyoit toûjours qu'il n'y auoit pas autant de perfection dans sa Communauté que dans les autres, cela luy fit desirer d'auoir deux Religieuses de l'Abbaye de saint Paul de Beauuais, qui estoient filles fort capables, & qui luy seruirent beaucoup pour éleuer ses Nouices dans la solide pieté. Elle les garda jusqu'à ce qu'elle vid que les exercices de Religion estoient assez bien obseruées dans son Monastere ; & des huit Religieuses qu'elle trouua, & qui composoient la Communauté du temps de l'Abbesse qui l'auoit precedée, il y en eut quelques-vnes qui eurent assez de cou-

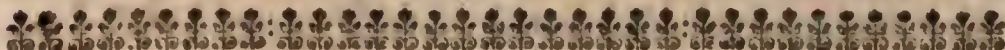
rage pour embrasser la Reforme, & entr'autres la Mere Marguerite de Letanuille, dont nous auons parlé cy-deuant, qui se rendit considerable par sa grande ferueur en vn âge qui sembloit la dispenser de quantité de petites pratiques du Nouitiat, dont elle s'acquitoit auec vn esprit de soûmission aussi parfait que si elle eust esté la derniere & la plus jeune de toutes les Nouices. Elle estoit sur tout remarquable par son assiduité à l'Eglise, où elle estoit tousiours long-temps auant les autres, & en sortoit la derniere. Enfin l'estime qu'elle s'acquit parmy les autres Religieuses qui estoient merueilleusement edifiées de ses bons exemples, obligea son Abbesse de la choisir pour partager auec elle les soins de l'obseruance Reguliere, celle-cy l'ayant fait Prieure, en laquelle charge elle demeura iusqu'à la mort. VI. *Anciennes Religieuses qui prirent la reforme. Eloge de sœur Marguerite de Letanuille.*

Or nous ne deuons pas nous imaginer que tout le zele de Madame Anne de Souuré s'épuisa à l'etablissement du spirituel de son Monastere. L'Abbaye de saint Amand n'auoit pas moins besoin de sa sage conduite à l'égard du temporel ; & pour commencer par le Sanctuaire, tout Roüen sçait en quel estat estoit l'Eglise de saint Amand lors de son entrée dans la dignité Abbatiale, & que ce saint Edifice ressentoit tres-peu la majesté d'vne ancienne & celebre Abbaye de saint Benoist. Tout y estoit fort serené & sans aucun embellissement, le lieu fort obscur & tres-mal disposé, la Sacristie dénuée presque de toutes sortes d'ornemens, & generalement de toutes choses necessaires à la celebration des diuins Offices. Toute l'argenterie se reduisoit à vn Calice d'argent fort mediocre ; mais elle ne fut pas long-temps que l'on ne vid bien-tost vn changement tres-notable en cette Eglise & dans tout l'emmeublement de la Sacristie, qui s'accrut de iour en iour ; & quoy que les grandes dépenses qu'elle faisoit fussent au dessus de ses forces, elles estoient encore au dessous de sa generosité : ce qui parut aussi dans les grandes entreprises qu'elle fit pour faire subsister la regularité qu'elle auoit remise dans ce Monastere. Il y auoit auparauant fort peu de lieux reguliers, car excepté vn grand corps de logis que l'on voit encore aujourd'huy, & qui estoit la maison Abbatiale, le reste estoit à peine logeable, & tres incommode pour vne Communauté. VII. *Madame Anne de Souuré rebastit quasi tout à neuf l'Abbaye de saint Amand.* VIII. *En quel estat elle trouua l'Eglise & la Sacristie.*

Ce fut donc à quoy elle employa ses soins, & on peut dire qu'à la reserue des Cloistres, elle renouuella presque toute l'Abbaye. Ce fut elle qui fit bastir tout de neuf le plus grand des trois Dortoirs, & commencer le second ; qui fit faire le Refectoir & les autres offices, auec toutes les commoditez que l'on eust pû souhaiter en vne maison bien reglée : de sorte qu'on luy eust pû appliquer par proportion ce qu'on disoit autrefois d'Auguste, Qu'ayant trouué Rome bastie d'argile, il l'auoit laissée toute pleine de palais de marbre : Puisque cette sage Abbesse ayant trouué l'Eglise & le reste du Monastere de saint Amand dans l'estat que nous auons dit cy-deuant, au sortir de ce monde elle laissa tous ces bastimens dans vn ordre & vne disposition fort commode & fort agreable. Ce qui luy causa vne tres-sensible joye de voir que Dieu eut beny ses trauaux, & luy eust fait la grace d'acheuer de si loüables & si saintes entreprises. IX. *Ce qu'elle fit pour les lieux reguliers.*

Enfin aprés auoir gouuerné auec tant de bon-heur cette Abbaye,

X. *Sa mort.* elle alla receuoir la recompense de ses vertus le 14. de Mars 1651. Son corps fut enterré solemnellement dans le Cloistre, en vn lieu qu'elle auoit choisy par humilité. Toutefois au bout de l'an, Madame sa Niéce fit porter le Cercueil de plomb où il repose, dans vn caueau qu'elle fit faire à ce dessein dans l'Eglise, où il attend la Resurrection generale des morts.



SECTION VINGT-DEVXIE'ME.

DE MADAME ELEONOR DE SOVVRE', 30. ABBESSE.

SOMMAIRE.

I. *Dessein de l'Autheur dans l'éloge qu'il fait de Mad. Eleonor de Souuré.* II. *Qu'elle a esté éleuée dans le sanctuaire.* III. *Quel soin Mad. sa Tante prit à son education & instruction.* IV. *Elle suit Mad. sa Tante de Preaux à saint Amand.* V. *Où elle est faite Coadjutrice, & enfin Abbesse.* VI. *Elle est benie au Val de Grace à Paris, presence du Roy, de la Reyne Mere, & de toute la Cour.* VII. *Sa prise de possession aprés son retour, & le serment dans la Cathedrale.* VIII. *Bastimens qu'elle a fait faire ou reparer.* IX. *Plusieurs effets de sa bonne conduite pour le temporel de son Abbaye.* X. *La vigueur de son esprit dans vn corps delicat & infirme.* XI. *Elle prend Mad. Madelaine de Souuré sa sœur.* XII. *Elle la fait Prieure, & les conditions ausquelles elle accepte cette charge.* XIII. *En quelle année elle a esté nommée Coadjutrice.* XIV. *Ce que l'on doit esperer de l'vnion de ces deux sœurs, pour la reception des pauures filles.* XV. *Grand seruice qu'elles rendront au public.* XVI. *Bel exemple que Madame de saint Amand a donné sur ce sujet.*



I. *Dessein de l'Autheur dans l'eloge qu'il fait de Mad. Eleonor de Souuré.* IE ne prétens point dresser vn eloge accomply de l'Abbesse qui gouuerne presentement l'Abbaye de saint Amand. (An de I. Christ 1651.) Cette entreprise seroit sans doute temeraire & hors de saison ; il n'y a qu'elle seule qui puisse former les principaux traits, & appliquer les plus agreables couleurs qui sont necessaires pour acheuer & pour embellir le tableau de sa vie. Ie me contenteray d'en tracer icy vn crayon grossier, dans l'esperance que quelque meilleure plume que la mienne s'en acquitera auec plus de succez, lors que ses merites l'auront placée en vn lieu où elle pourra receuoir de pleines & de parfaites loüanges, n'ayant plus à craindre les cheutes que nous deuons toujours apprehender tandis que nous voyageons en ce monde au milieu d'vne infinité de pieges & de dangers : *Ante mortem nulla est perfecta laudatio neque quisquam in hac vita potest definito præconio prædicari, cum posteriora eius incerta sint..... inter laqueos ambulamus.... sola est mors requies viro*, dit saint Ambroise en son Liure de la bonne mort, chap. 3.

II. *Qu'elle a esté éleuée dans le sanctuaire.* S'il est certain, comme l'on ne peut pas en douter, qu'il importe extrémement à vn Chrestien de porter le joug sacré de IESVS-CHRIST

dés sa ieunesse: & si l'Escriture loüe particulierement certaines personnes d'élite pour auoir esté éleuées dés leur enfance dans le sanctuaire, ie puis assurer sans soupçon de flaterie que Madame Eleonor de Souuré a eu cet auantage dans vn éminent degré, puisque s'il m'est permis d'vser de ces termes, il semble que la grace l'ait arrachée d'entre les bras de sa nourrice pour la porter dans la maison de Dieu, & l'y faire viure dans la retraite & la pureté conuenable à la profession dans laquelle elle deuoit seruir Nostre Seigneur le reste de ses iours.

III. *Quel soin Mad. sa Tante prit à son education & instruction.*

Elle n'auoit encore que deux ans lors que Madame Anne de Souuré la voulut auoir auprés d'elle, afin de luy apprendre à consacrer ses premieres paroles à la pieté, & comme dit saint Hierosme, à prononcer les loüanges diuines lors qu'elle ne faisoit encore que bégayer, & à pratiquer les exercices de la deuotion auant qu'elle les pust bien connoistre: En quoy elle reüssit tres-heureusemenr, tant par les soins d'vne si bonne Maistresse, que par les grandes dispositions qu'elle auoit à la vertu. Il ne luy falut pas attendre l'âge que la rigueur des Canons demande indifferemment pour toutes les personnes de son sexe, car on remarqua en elle assez d'esprit & de deuotion pour en estre dispensée, & pour estre iugée capable de receuoir le voile que sa Tante luy donna, & la conduisit en suite à Montmartre ainsi que nous auons dit.

IV. *Elle suit Mad. sa Tante Preaux à saint Amand.*

Ce fut dans cette sainte école qu'elle commença de se former à l'obseruance Reguliere, & de marcher dans cette voye de justice & de perfection où elle deuoit vn iour seruir de guide aux autres. En suite étant retournée à Preaux auec sa Tante, aprés quelque sejour, comme celle-cy se rendit à l'Abbaye de saint Amand pour en prendre possession, elle la suiuit, & continüa dans ce Monastere à s'auancer de plus en plus en la vie spirituelle. De sorte que cette venerable Abbesse estant âgée, & desirant de laisser aprés elle vne personne qui maintint, & mesme qui accrust le bon ordre qu'elle auoit pris tant de peine d'establir dans sa Communauté, elle songea aux moyens de faire succeder sa Niece en sa Dignité: ce qui fut tres-agreable aux Religieuses, qui estant tout à fait edifiées de sa pieté & de sa conduite, la jugeoient tres-digne de remplir vn iour la place de sa Tante. On obtint assez facilement le Breuet du Roy & les Bulles du Pape en sa faueur, vertu desquelles elle demeura dans l'Abbaye en qualité de Coadjutrice.

V. *Elle la fait Coadjutrice, & ensuite Abbesse.*

VI. *Elle est benie au Val de Grace à Paris presence du Roy, de la Reyne Mere, & de toute la Cour.*

Enfin Dieu ayant disposé de Madame de Souuré sa Tante, Messieurs ses parens l'obligerent de satisfaire aux desirs de la Reyne, & d'aller à Paris pour y estre benie. Cette auguste Ceremonie se fit dans l'Eglise des Religieuses Benedictines du Val de Grace, au fauxbourg de saint Iacques, presence de Loüis XIV. aujourd'huy heureusement regnant, de la Reine Mere, de toute la Cour, & d'vn concours extraordinaire de personnes de haute condition. La Musique du Roy y chanta la Messe, qui fut celebrée par Messire Anne de Leuis de Ventadour Archeuesque de Bourges. Ce fut aussi luy qui donna la benediction à cette Abbesse, auec tout l'ordre & tout l'appareil requis à cette action, que meritoit vne si illustre Compagnie.

VII. *Sa prise de possession apres son re-*

La nouuelle Abbesse fut au retour de Paris en l'Eglise Cathedrale de Roüen, où la grande Messe fut chantée solemnellement, & où elle

tour. & le serment dans la Cathedrale.

presta le ſerment accouſtumé entre les mains de Monſieur Gaulde Docteur, Grand Vicaire de Monſeigneur l'Archeueſque, & Grand Chantre de la Cathedrale, preſence de douze de ſes Religieuſes, & d'vne foule de perſonnes de toutes conditions. Elle fut en ſuite receuë auec beaucoup de joye dans ſon Abbaye, où elle a depuis marché ſur les pas de ſa chere Tante, & a continué de gouuerner ſa Communauté dans vne grande obſeruance, conformément à l'eſprit de S. Benoiſt.

VIII. *Baſtimens qu'elle qu'elle a fait faire, ou reparer.*

C'a eſté elle qui a acheué le Dortoir deſtiné pour les Nouices, que la defunte auoit ſeulement commencé, & en a baſty encore vn troiſiéme. Elle a fait auſſi tous les Edifices qui ſont au dehors ſur la porte & à l'entrée du Monaſtere; diuers accommodemens neceſſaires pour la maiſon, comme les Infirmeries, Lauanderies, & autres offices qui n'ont eſté faits qu'auec des dépenſes tres-conſiderables, & qui rendent le Monaſtere de ſaint Amand auſſi regulier, & autant pourueu de toutes les commoditez qu'on ſçauroit raiſonnablement ſouhaiter. On peut dire pareillement qu'elle n'a pas peu contribué à la decoration de l'Egliſe & aux precieux emmeublemens de la Sacriſtie. Ie ne m'arréteray point icy à en faire le detail, de peur que ie ne ſois trop ennuyeux, ou qu'on ne croye qu'il y euſt trop d'affectation s'il me falloit dreſſer icy vn long inuentaire de tout ce qu'il y a de plus beau & de plus magnifique dans cette Egliſe, dont on eſt redeuable à ſa pieté.

IX. *Pluſieurs effets de bonne conduite pour le temporel de ſon Abbaye.*

Mais elle a ſignalé particuliereement ſon zele & ſa bonne conduite dans le bon ordre qu'elle a mis pour ce qui regarde le temporel de ſon Abbaye. Il y auoit pluſieurs droits qui eſtoient perdus, ou en grand danger de ſe perdre; pluſieurs biens vſurpez ou alienez; diuerſes dixmes qui eſtoient detenuës violemment & à tres vil prix par des perſonnes puiſſantes, ce qui portoit vn tres-notable prejudice à ſon Abbaye. Elle a eu, dis-ie, aſſez de generoſité pour tirer des mains de ces injuſtes detenteurs ces biens qui ne leur appartenoient pas: En quoy elle a ſans doute rendu vn ſeruice tres-notable à ſon Abbaye, pour laquelle elle obtint auſſi de la Reyne Regente la reſtitution d'vn ancien droit de ſel qui luy fut accordé lors qu'elle vint à Roüen l'an 1650. & qu'elle honora de ſes viſites le Monaſtere de ſaint Amand.

X. *La vigueur de ſon eſprit dans vn corps delicat & infirme.*

Or comme tant de baſtimens, l'entretien d'vne ſi grande famille, la reception de tant de perſonnes de condition, & les grandes dépenſes qu'il fallut faire dans les commencemens pour meubler preſque tout de neuf l'Abbaye, excedoient de beaucoup le reuenu, feüe Madame ſa Tante & elle ſe ſont veües obligées d'emprunter des ſommes aſſez conſiderables, qu'elle acquite maintenant auec beaucoup de vigilance & d'œconomie; & ce qui eſt merueilleux, c'eſt de voir tant de ferueur pour entreprendre & venir à bout de tout ce que nous venons de dire, & tant de vigueur & de force d'eſprit dans vn corps ſi foible & d'vne complexion ſi delicate.

XI. *Elle prend Mad. Madelaine de Souuré ſa ſœur.*

C'a eſté auſſi à cauſe de ſes incommoditez preſque continuelles, qu'elle a creu eſtre obligée de partager ſes ſoins auec ſa bonne ſœur Madame Madeleine de Souuré, qui a toujours ſuiuy de prés les bons exemples de ſon aiſnée, ayant eu le meſme bonheur d'eſtre éleuée dans la crainte de Dieu par vne meſme Maiſtreſſe, puiſqu'elle n'auoit encore

que huit ans lors que ses parens la donnerent à sa Tante, qui gouuernoit pour lors l'Abbaye de Preaux. Elle n'y demeura qu'vn an, aprés quoy elle la suiuit à saint Amand, où à l'âge de quatorze ans elle prit l'habit, & ne fit profession qu'à l'âge de dix-sept ans & demy.

XII. *Elle est faite Prieure, & les conditions ausquelle elle accepta cette charge.*

Aprés donc vn si long Nouitiat, & qu'elle eut donné pendant plusieurs années de suffisantes preuues de son merite aux autres Religieuses, la charge de Prieure de saint Amand estant venuë à vacquer par le decez de celle qui l'auoit possedée la derniere; l'Abbesse, à qui l'authorité de la Regle de S.Benoist permet de choisir la personne qu'elle juge en sa côscience la plus propre pour cette charge, sans auoir égard à l'antiquité, ou au rang de profession; jetta les yeux sur sa sœur, comme sur celle à qui elle jugeoit pouuoir plus seurement confier le soin de veiller sur l'obseruance Reguliere de sa Communauté. Toutefois sa modestie luy fit refuser cet honneur, dont elle ne croyoit pas estre capable, & qu'elle n'eust pû se resoudre d'accepter, si les suffrages & les prieres de toutes les Religieuses ne l'eussent obligée de se soûmettre à son élection. Elle a exercé cet employ depuis l'an 1653. iusques en 1655. qu'elle fut faite Coadjutrice, dans laquelle charge elle s'est toujours comportée auec vne si rare moderation, qu'elle peut seruir d'exemple à toutes celles qui ont vne semblable qualité.

XIII. *En quelle année elle a esté nommée Coadjutrice.*

Ie pourrois m'étendre plus au long sur l'éloge de l'vne & de l'autre, si la crainte d'offenser leur modestie ne me retenoit. Ie diray seulement icy ce que ie ne puis taire, sçauoir qu'il y a sujet d'esperer moyennant l'assistance du Ciel, que l'Abbaye de saint Amand s'augmêntera de iour en iour en perfection Religieuse sous vne si sage & si prudente conduite, & que selon l'Escriture, vne sœur aidée de sa sœur pour de si glorieux desseins, continuëra auec vne fermeté constante & inuariable dans le bon gouuernement de sa Communauté. Ce sera le moyen d'attirer sur leur Monastere des grandes faueurs extraordinaires de Dieu.

XIV. *Ce que l'on doit esperer de l'vnion de ces deux sœurs, pour la reception des pauures filles.*

Frater qui adjuuatur à fratre quasi ciuitas firma. Prov. 18. v. 19.

C'est ce qu'attendent toutes les personnes de pieté, qui esperent que les deux sœurs, pour couronner tant de belles actions, aprés auoir acheué de mettre le temporel de leur Abbaye dans le bon estat qu'elles iugeront estre necessaire (ce qui est déja bien auancé) elles feront vne action heroïque qui leur sera infiniment glorieuse deuant Dieu & deuant les hommes, en facilitant l'entrée de la Religion à plusieurs filles de qualité que le manque de moyens leur tient fermée, non seulement dans les anciens Monasteres bien fondez, mais mesme dans plusieurs autres bastis de nostre temps, lesquels par leur épargne ont déja amassé de grands reuenus, dont vne partie seroit tres saintement employée à vn si pieux vsage. Ce qui seroit aussi tres-auantageux au public, puisque par ce moyen quantité de familles ruinées par les miseres du temps, seroient déchargées d'vn bon nombre de filles, d'ailleurs tres-bien intentionnées & fort propres pour le Cloistre, mais qui gemissent de se voir dans l'impuissance d'y entrer, faute des grosses sommes d'argent sans lesquelles il n'y a point de vocation.

XV. *Grand seruice qu'elles rendront au public.*

XVI. *Bel exemple que Madame de saint Amand a donné sur ce suiet.*

Le lecteur agréera, s'il luy plaist, cette petite digression sur vn suiet où sans doute il y a bien à dire dans le temps où nous sommes. Mais

comme

comme ie sçay que les liures & les paroles n'ont pas grande force pour persuader ces veritez, ie n'en diray pas dauantage, esperant que le bon exemple qu'a commencé de donner Madame l'Abbesse de S. Amand en receuant deux Religieuses sans argent, aura plus d'efficace que tous mes discours, & qu'il pourra exciter quelques Superieures qui joüissent de plus grands reuenus qu'elle, à l'imiter en cette sainte action, qui n'est qu'vn échantillon de la maniere toute genereuse & toute Chrétienne dont elle en vsera, Dieu aidant, à l'aduenir, aussi-tost que l'estat de ses affaires le luy pourra permettre.



SECTION DERNIERE.

DE QVELQVES PRIVILEGES DES ABBESSES DE S. AMAND.

SOMMAIRE.

I. Du priuilege qu'ont les Abbesses de S. Amand à l'Entrée solemnelle des Archeuesques de Roüen, de leur donner vn Aneau. II. Description de cette ceremonie. III. Des Benefices à la nomination des Abbesses de S. Amand. IV. De la jurisdiction temporelle des Abbesses de S. Amand.

I. *Du priuilege qu'ont les Abbesses de saint Amand à l'Entrée solemnelle des Archeuesques de Roüen, de leur donner vn Aneau.*



Prés auoir donné les eloges des Abbesses de S. Amand en particulier, reste de rapporter icy quelques priuileges qui sont annexez à la Croce Abbatiale de ce Monastere. Le premier est, que les Abbesses ont l'honneur de donner vn Aneau aux Archeuesques de Roüen à leur reception. Cette ceremonie n'est pas sans mystere, non plus que les autres qui se pratiquent dans l'Eglise, car il ne se trouue point que ce soit par aucune obligation ou redeuance enuers les Archeuesques, mais seulement pour nous representer l'alliance que contracte ce Prelat auec l'Eglise de Roüen son épouse : & quoy que nous ne trouuions rien d'écrit dans les Archiues de saint Amand, non plus que dans celles de la Cathedrale touchant cette ceremonie, qui ne subsiste que par vne ancienne tradition qui s'est conseruée dans cette Abbaye. I'estime toutefois que cette pratique a eu son commencement auec cette autre ceremonie qui se fait aux funerailles des Archeuesques de Roüen, lors que l'on apporte leurs corps au sortir de l'Eglise de saint Oüen à celle de saint Amand, comme dans l'Eglise la plus ancienne & la plus considerable de Filles qui soient dans Roüen ; d'où enfin ils sont portez à la Cathedrale : veu mesme que l'Abbesse en luy mettant cet Aneau au doigt, luy dit ces paroles, *Ie vous le baille viuant, on me le rendra aprés vostre mort.* Ce sont les termes dont se seruit feuë Madame Anne d'Arcona lors que Monseigneur François de Harlay d'heureuse memoire fit son Entrée solemnelle. Cette Abbesse estoit sortie hors la grande porte de l'Abbaye auec ses Religieuses, & ledit Seigneur Archeuesque estant arriué proche du lieu où elles estoient, la-

II. *Description de cette ceremonie.*

K

dite Dame tenant d'vne main ſa Croce, luy mit de l'autre l'Aneau au doigt, en luy diſant les paroles cy-deſſus. Madame Eleonor de Souuré n'a pas fait cette ceremonie lors que Monſeigneur l'Archeueſque à preſent ſeant a pris poſſeſſion, ſon entrée ayant eſté ſans pompe; mais elle luy a donné depuis l'Aneau. C'eſt tout ce que i'ay pû apprendre de cette ceremonie, aprés m'eſtre diligemment informé des perſonnes qui m'en pouuoient donner quelque inſtruction.

Le ſecond priuilege des Abbeſſes de ſaint Amand, eſt qu'elles ont pluſieurs Benefices à conferer, quoy que comme i'ay dit ailleurs, ce droit ſoit infiniment plus onereux qu'honorable aux Patrons qui le poſſedent, à raiſon des fautes irreparables que font ceux & celles qui ont plus d'égard à la chair & au ſang, qu'à la gloire de Dieu lors qu'il s'agit de conferer ces Benefices, & aux raiſons de la prudence humaine qu'à l'acquit de leur conſcience; eſtant choſe indubitable que les Patrons & Collateurs ſont reſponſables deuant le tres-ſeuere & tres-rigoureux Iugement de Dieu, de tous les deſordres qui arriuent par le defaut d'auoir nommé des perſonnes indignes & incapables d'exercer vn ſi ſaint miniſtere qu'eſt celuy de gouuerner les ames. Ce qui ſoit dit pour obliger ceux & celles qui ſont chargez de ces obligations, de ne s'en acquiter qu'auec les précautions neceſſaires. Or le nombre des Benefices auſquelles les Abbeſſes de ſaint Amand pouruoyent, eſt aſſez conſiderable, puiſqu'elles cōferent dans l'Abbaye 2. Chapellenies dites de la grande Meſſe; dans la Ville de Roüen, au Doyenné de la Chrétienté deux Cures, celle de la Paroiſſe de S. Amand & celle de S. Martin du bout du Pont, que l'on appelloit anciennement ſaint Martin de la Roquette, & dans cette Paroiſſe vne Chapelle dont nous auons parlé cy-deuant, par laquelle il y eut conteſtation entre l'Archeueſque de Roüen Guillaume de Flauacour, & l'Abbeſſe de ſaint Amand. Elle confere en outre de plein droit treize autres Cures dans l'Archeueſché de Roüen, qui ſont, dans le Doyenné de Periers, premierement celle de Boës, 2 Freſne Leſplan, 3. Meſnilrault: dans celuy de Paully, 4. ſaint Maurice & 5 Rommare: dans le Doyenné de Giſors, 6. le Puchey: 7. la Houſſaye-Berauger, 8. Bertrimont, 9. Varvannes, 10. Lamberuille, au Doyenné de Bacqueuille: trois dans le Doyenné de Brachy, ſçauoir, 11. ſaint Oüen le Mauger, 12. Herbouuille, 13. le Bourg de Saane. De plus elle confere alternatiuement auec le Seigneur du lieu, 14. la Cure de la Caucheye au Doyenné de Longueuille: dans l'Eueſché de Bayeux, 15. Amanville: & dans celuy de Liſieux, 16. Gonneuille pleinement, & 17. la Cure de Meules alternatiuement auec les Emmurées. Ces dixſept Cures de la campagne auec celles de la ville font dix-neuf, & trois Chapelles, qui ſont vingt-deux Benefices, à la nomination des Abbeſſes de S. Amand. Voila pour ce qui regarde le ſpirituel.

III. *Des Benefices à la nomination des Abbeſſes de ſaint Amand.*

Pour ce qui eſt de la Iuriſdiction temporelle, ie ne doute point qu'elle n'ait eſté autrefois plus ample qu'elle n'eſt à preſent: ce qui ſe peut juſtifier de ce que nous auons dit au commencement de cette Hiſtoire, où nous auons fait vn ample dénombrement des grandes donations qui furent faites à cette Abbaye pendant le premier ſiecle de ſa fondation, & de ce que meſme du depuis quelques Abbeſſes

IV. *De la iuriſdiction temporelle des Abbeſſes de ſaint Amand.*

auoient acquis par leur œconomie ce qui augmenta fort leur domaine. Du depuis elle souffrit plusieurs grandes pertes dans les diuerses reuolutions des guerres & autres miseres arriuées dans la Prouince: de sorte que la Iustice ou Iurisdiction de saint Amand a esté beaucoup diminuée & affoiblie. Elle auoit autrefois vn Bailly pour l'administrer, comme il se pourra voir dans quelques Chartes cy-aprés, où diuers Baillys sont nommez pour témoins en plusieurs affaires passées deuant le Bailly de saint Amand. Cette Iustice consiste presentement en Seneschaussée, qui s'estend sur les villages de Boës, Cellouille, Mesnilrault, Fresne-Lesplan, & saint Maurice, lesquels sont sujets de venir aux plaids dans le lieu de la Iurisdiction, qui est dans vne grande salle au dehors de l'Abbaye de saint Amand, à tel iour qu'il plaist à Madame l'Abbesse les faire tenir, & toutefois & quantes qu'il y a des causes feodales, chacune desdites Paroisses ayans en outre leur Seneschal particulier. De plus, ladite Dame a encore vne Vauassorie noble sur la Paroisse de Cordelleuille, auec le tiers des grosses dixmes, & vn fief auec cour, vsage & basse Iustice en la Paroisse de Salmonville le Sauuage. C'est tout ce que i'ay pû remarquer, tant pour ce qui regarde le spirituel, que pour le temporel de l'Abbaye de Saint Amand.





PIECES IVSTIFICATIVES
POVR L'HISTOIRE DE L'ABBAYE
DE S. AMAND.



APrés auoir donné cy-deuant tout ce que i'ay trouué de plus remarquable dans les Memoires qui m'ont esté communiquez, & ailleurs où i'ay pû découurir quelque chose d'vtile pour ce dessein, il me reste pour l'entiere satisfaction des personnes de Lettres, de produire icy quelques Bulles, Chartes, donations, & autres pieces autentiques, suiuant l'ordre que ie me suis prescrit: Ce que ie feray le plus briéuement qu'il me sera possible, m'estant contenté d'en rapporter plusieurs par extrait, où ie n'ay trouué rien digne de remarque que le nom du bien-faicteur, ou de quelques personnes considerables qui estoient nommez pour témoins.

CHARTE DE FONDATION DE L'ABBAYE DE S. AMAND, dont il est fait mention en la page seconde, troisiéme, sixiéme, & en d'autres endroits.

In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Patris & Filij, & Spiritus sancti. Amen.

POstquam diuinâ Apostolorum doctrina in omnem terram diffusâ gratiâ sancti Spiritus cooperante plures ad Christianæ fidei Sacramentum reiectis simulachrorum superstitionibus conuolarunt, protinus nonnulli sese cum facultatibus suis dominicis subdidere præceptis. Plurimi vero omnia quæ habere videbantur vendentes, pretium afferebant & sicut sacra testantur eloquia, ante pedes Apostolorum ponebant; post hæc autem diuidebatur prout cuique opus erat: ac sic fidelium facultatibus cœpit locis in pluribus, diuinus idoneè per mundi climata cultus institui, ad inuocandum admirabile nomen Dei omnipotentis. Quorum sacra vestigia ego videlicet Goscelinus seruorum Dei seruus, & vnica vxor Emmelina cupientes imitari, sacrarum scripturarum documentis edocti, pro remedio animarum nostrarum, & absolutione omnium propinquorum nostrorum, Ecclesiæ sanctæ Mariæ & sancti Amandi Episcopi, infra muros vrbis Rothomagensis sitæ, eiusdemque Monialibus ibidem Deo famulantibus proprietatis nostræ concedimus, & de propria potestate in donum Monasterij trans-

An de I. Christ 1030.

poni decreuimus, ea ſcilicet conditione, vt ſanctimoniales tam futuræ quam præſentes pro nobis Deum exorent quatenus miſericors Deus veniam peccatorum noſtrorum nobis tribuat, & ad ſuam gloriam perducat. Amen.

Eæ ſunt itaque res quas damus, in foro Rothomagenſi vnam aream, deinde vnum molendinum in Rauelini villa. Poſt hoc vnum concedimus cellarium iuxta pontem ſequanæ poſitum in loco qui dicitur poteria; prata vero quæ ſunt apud Cheuilly ſanctæ Mariæ & ſancto Amando tribuimus. Præterea terram cultam quæ eſt iuxta vallem Erchembaldi, & in monte qui dicitur Cochetel quinque agros pari ratione. Concedimus etiam ſupradicto Monaſterio ſyluam illam quæ habetur inter aquas ſcilicet Garennam, & ſedam cum terra culta quæ pertinet ad eam cum omnibus ſupradictis, etiam totum Dominium quod hactenus tenuimus in Manehouſvilla lætanter prædicto loco concedimus cum Eccleſia & molendino, & quicquid habuimus in Montvilla præter Eccleſiam, & in Eſletis, & in Freſchennis, & in Cardonuilla: tandem ſupradictis ſanctis concedimus villam quæ dicitur Spinetum, cum his quæ pertinent ad ipſam videlicet cum terra vnius carrucæ, & cum telonio. Hæc ſunt quæ de rebus humilitatis noſtræ ego & ſponſa mea Emmelina, in ſtipendia ancillarum Dei pro redemptione animarum noſtrarum ſancto Amando conceſſimus. Simul quoque terram vineæ noſtræ quæ vocatur Pocheron iuxta Rothomagum in charitate Dei ſimiliter concedimus. Quod autem ſupereſt videlicet terram & villam & ſyluam de Malaneto quam comes in ſuo dominio tenebat hanc ipſe per placitum meum donauit S. Amando, & hoc donum ſuum per Rodulfum Camerarium ſuum ſuper altare ſancti Patris noſtri Amandi poni fecit, cuius rei gratia in ſeruitium ſenioris noſtri Comitis Guillelmi datæ ſunt triginta libræ denariorum quas mulieres quæ ad conuerſionem venerant de ſuis proprietatibus ad locum iſtum contulerant; ſed & Abbas Nicolaus pro cauſis inſtantibus de his denariis decem libras habuit.

Ie ne m'arréteray pas icy à faire de longues reflexions ſur cette Charte, non plus que ſur les ſuiuantes, que i'ay aſſez expliquées dans les endroits où i'en ay parlé, puiſque ie ne continuë de donner ces Preuues qu'en faueur de quelques curieux. Ie ne puis toutefois obmettre que cette Charte eſtant ſans date ny ſans aucune ſignature, il y a beaucoup d'apparence que ce n'eſt qu'vne copie dont i'ay eu communication, quoy qu'elle ſoit tres-ancienne, & qu'elle ait toutes les marques d'vne piece originale.

Extrait d'vn ancien Cartulaire de donations faites à l'Abbaye de ſaint Amand dans les premieres années de ſa fondation.

Donation de Bauldoüin fils du Comte Gillebert, pour la page 6. nombre V.

1035. BAlduinus filius Comitis Gilleberti dedit ſancto Amando dimidiam Eccleſiam de Moles, & dimidiam decimam cum oblationibus ad Eccleſiam pertinentibus pro matre ſua, huius rei teſtes ſunt hij ex parte ſua Ricardus frater eius, & Robertus Tiſaigne. Ex parte ſancti Amandi, Hugo Pincerna, Lambertus de Foleual, Turſtinus filius Vuilgrini.

Donation de Richard de Beaufou, de la dixme & du patronnage d'Amanuille. pour la sixiéme page.

RIcardus de Belfou dedit sancto Amando Ecclesiam & decimam 1035.
de Amanvilla, quæ ad illum pertinet & vnum feudum laïci quod Anchitillus pater tenet pro filiabus suis.

Donation de Guillaume de Cliuille. à la mesme page.

GVillelmus de Cliuilla sancto Amando dedit quartam partem de 1035.
Pucei pro filia sua Matilde. Robertus autem frater eius, alteram quartam partem cum Ecclesia ipsius villæ, & quæ pertinent ad Ecclesiam. Harum donationem confirmationem fecit Vuillelmus Comes & Dux Normannorum.

Donation de Hunfroy de Buhun. pour la mesme page.

HVnfridus de Buhun dedit decimam propriæ carrucæ suæ, & 1035.
vnum hortum sancto Amando pro se, & tribus vxoribus suis, huius rei testes sunt Ricardus Camerarius, Vuillelmus Clericus, & Robertus frater eius de Belfou, Restoldus presbyter de Beueron.

Signum, Vuillelmi Comitis & Normannorum Ducis.

Donation de Roger fils de Hugues, qui fut depuis Euesque de Coutance. pour la page septiéme.

DOnum quod Rogerus filius Hugonis Episcopi Constantiæ vrbis 1040.
Ecclesiæ gloriosæ Dei genitricis Mariæ & B. Amandi Christi Antistitis quæ est infra muros vrbis Rothom. concessit: quando filiam suam videlicet Emmam Christi obsequio mancipauit. In comitatu Taloquij hoc mansum quod vulgo vocatur Herboumesnil prædictus Rogerus dedit, cum vno molendino. In eodem comitatu, terram quæ vocatur De la Mare, præfatæ Ecclesiæ tribuit, quam nunc tenet Vualchelinus. Præter hanc terram quam nunc Turoldus presbyter, & frater eius Turchitillus tenent, cum his quæ pertinent ad illam, donat similiter Rogerus. In hoc dono habetur quædam piscaria quæ de censu, xv. solid. soluit Monachis sancti Dionisij vno quoque anno. In hoc etiam priuilegio annotantur tres acræ terræ quas Osbernus Gauai sanctæ Mariæ & sancto tribuit Amando, quando filiam suam monialem consecrauit Domino. Hoc à Stigandus Dapifer, Dominus Osberni, concessit vt & ipse beneficiorum loci particeps efficeretur. Huius rei testes sunt hij. Robertus filius Hungeri, & Ranulfus Monetarius, & Osbernus filius eius. Signum, Vuillelmi Normannorum Comitis. Sig. ipsius Rogeri. Signum, Roberti scriptoris. Signum, Anffridi.

CHARTE DV VENERABLE HVGVES EVESQ. DE BAYEVX,

Pour la page septiéme.

1045. IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Patris & Filij, & Spiritus sancti, Pax omnibus tam præsentibus quam futuris. Omne quod est, aut Deus aut creatura est; sed Creatoris dignitas omnem sensum excedens & intelligentiam sempiterne beata in sua permanet magnificentia: Creaturæ vero modu trifariam subdiuisus ad hoc nitens dirigitur vt nutui non refragetur creatoris, & legibus quibus qui diligentius obsecundauerit lucis inaccessibilis rimator vicinius merebitur adsciscì. Quæ ego Hugo Bayocassinæ vrbis Dei gratia Ep. sollicite perpendés & inhianti animo concupiscens, vt in ciuitate Domini, virtutum in monte sancto eius merear fieri gloriæ sanctorum consors de qua dicitur, verumtamen date eleemosynam, & omnia munda sunt vobis humiliter obtemperans veritati æternæ ipsum nostri honoris largitorem fieri consortem ratum duco. Proinde terram quam vulgo dicunt Boës cum appenditiis suis videlicet Ecclesiam & Bothebochelong, & terram de Sallovilla, & terram de Corratoribus, & terram Rogerij Malpainiace, & terram Gosselini Belatita, Christo necnon sanctę eius genitrici atque sancto Amando ob salutem animæ meæ cum domo in loco vrbis Rothomagi de nomine eius S. Amandi nuncupato ad victum ancillarum Dei ibidem congregatarum, quibus præest Emma spiritu & carne soror mea dono, quam largitionem litteris ob futurorum notitiam mandare decreuimus, & nostræ authoritatis signo contra perfidorum violentias roborare statuimus vbi & anathematis damnatione omnes huius chartulæ præuaricatores, æternaliter, nisi resipuerint, ferimus: & à Christi sanctorumque eius consortio sequestramus. Huius itaque priuilegij testes & adstipulatores sunt ij Hugo Pincerna, Anfridus Alabarba, Godeboldus Theloneatius, Guillelmus Coronola, Grentelmus filius Radulphi.

Signum, Vuillelmi Normannorum Ducis. Signum, Hugonis Episcopi. Signum, Odonis Episcopi Baiocensis. Signum, Malgerij Archiepiscopi.

CHARTE D'EMMENIE FEMME D'OSBERNE DE CRESPON,

Pour la page huitiéme.

1050. EGo Eumenia dudum conjux Christianissimi scilicet Osberni ac Memorandi fidelium dictis atque exemplis admonita, & instructa pro remedio animarum nostrarum & propinquorum amicorum quoque nostrorum de beneficiis, quæ gratuita pietate contulit nobis Deus Ecclesiæ sanctæ Mariæ sancti quoque Amandi partem concedo annuente videlicet Domino Vuillelmo Normannorum Duce, & fra-

tre meo Hugone Bayocensi Episcopo, & filiis meis Vuillelmo & Osberno ad opus sanctimonialium ibidem Deo famulantium eo scilicet tenore quatinus pro animarum nostrarum absolutione Dei clementiam implorent, & nos ab omnibus peccatorum nexibus absolutos omnipotens Deus dignetur perducere ad gaudia fine carentia nomina autem donorum sunt hæc. In Comitatu Rothomagensi medietatem villæ quæ dicitur Fresne, & donationem Ecclesiæ eiusdem villæ, cum omnibus quæ ad eam pertinent. Præter hoc, concedo illud mansum quod mihi concessit frater meus Hugo Episcopus, pari ratione dono duo molendina, vnum apud villam quæ vocatur Periers, alterum apud villam quæ vulgariter Long-pean nuncupatur. Item tribuo duodecim acras pratorum apud villam quæ vocatur quatuor molendina, sed & extra muros ciuitatis sexdecim acras terræ arabilis. Guillelmus quoque Osberni filius matre sua concedente, dedit terram de Abauilla sanctæ Mariæ Ecclesiæ & sancti Amandi, quam tenebat scilicet Maridace Mathildis vxoris Rodulphi Hachet, & dotem Hatuuisæ conjugis Radulphi de Evrard-mesnil, & vnum hospitem huius rei testes sunt ij Goffridus de Magnavilla, qui super altare S. Amandi ex parte Vuillelmi filij Osberni donum posuit, & Hacheno & Vinfridus de Osberni Mesnil, Radulphus de Profonval & Vvillelmus le Valet de Roquauilla, Richardus de Bogeuilla & Aluered Coirem. Adhuc etiam dedit Vuillelmus terram Turstini de Addeloluilla, & in Rothomago domos panificorum. Signum concedentis Vvillelmi Normannorum Regis. Signum, Vuillelmi filij Osberni.

Donation de la Terre de Lamberuille. Dont il est fait mention page 8.

GVilbertus tribuit in Monacharum sancti Amandi præsidio omnes possessiones quas in Lambertiuilla & seda habuit quæ ex alodio suæ conjugis fuerunt quando effecta est Monacha, videlicet tres Ecclesias, & homines liberos rusticosque, & duo molendina, terras, aquas & nemora. Signum, Vuillelmi Comitis & Normannorũ Ducis. Signum, Nicolai de Bascauilla. Testes huius rei sunt isti, Ieuffredus Capellanus, & Vlgerus homo Nicolai. Radulfus Crispinus. Turstinus filius Vuilgrini. Vualcherus Malpainace. Gillebertus Presbyter. 1055.

CHARTE pour le Patronnage & la dixme de Rommare, &c.
En la page neufiéme.

EGo Geroldus miles Christi in præsentia Vuillelmi Regis Anglorum, & eodem annuente pro salute animæ meæ, & parentum meorum concedo sanctimonialibus sancti Amandi Ecclesiam de Rolmara, & omnem decimam præter tertiam partem quã Presbyter habet qui eidem Ecclesiæ deseruit. Dono etiam v. acras terrę. De equabus quoque & vaccis, de porcis quoque ac de ouibus decimam eiusdem villæ concedo. Prętereа quarta hospites in Gounouilla sancto Amando tribuo, sine aliquo seruitij retentu, de quatuor molendinis quorum 1067.

duo

duo habeo in villa quæ dicitur Dun, & duo alia in villa quæ vocatur Barentin, Decimam sanctæ Mariæ & sancto Amando concedo, cum supradictis donis de Teloneo quod habeo apud Archas decimam tribuo. De mercato simul quod habeo apud Dun decimam dono. Huius doni testes sunt Archiepiscopis Maurilius. Rainerus Abbas S. Trinitatis. Fulbertus Archid. Radulfus frater Geroldi, & plures alij. Hæc omnia dona soluta & quieta, sicut ea tenemus donamus. Testibus his Michaële Episcopo Abrinc. Rogero de Montegomero. Alano Rufo. Roberto filio Rogeri de Belmont, & plurib. alijs. Pro istis rebus dederunt sanctimoniales Geroldo lxx. libr. denar. & xx. solid. quæ Radulfus de Montvilla habuit, & Helisendis sua conjux vnciam auri, & Hugo filius Baldrici xxxiv. solid. Testibus his Osberno de nouo foro. Vvaltero Sacerdote Dioco de Poissi. Signum, Vuillelmi Regis Anglorum. Signum, Matildis Reginæ. Signum, Geroldi. Signum, Roberti filij Roberti alterius. Signum, Vuillelmi filij eius.

CHARTE de donation du Patronnage & dixme de Roumare, &c. p. 8.

1067. IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Ego Geroudus miles Christi omnibus. Notum facio quod concessione Roberti filij mei & hæredis mei, concessi & dedi pro salute animæ meæ & Alberedæ vxoris meæ, sanctimonialis sancti Amandi Rothomagensis, Ecclesiam de Romara, & omnem decimam ad eam pertinentem, & quinque acras terræ, & quinque hospites in Gonneuille; sine aliquo seruitij retentu. Et quoniam volo quod hæc donatio mea rata & stabilis permaneat sigilli mei impressione confirmaui. Et hæc omnia dona soluta & quieta sicuti ea tenebam donaui. Inde sunt testes Maurilius Archiepiscopus Rothom. Michaël Ebroic. Episc. Renerus Abbas sanctæ Trinitatis. Radulfus frater Gerouldi. Hugo Broc. Osbernus de nouo foro. Hugo filius Baudi. Rogerus de Montegomerico, Roberto de Camera, & aliis.

Donation de Matilde Reyne d'Angleterre. En la page 9.

1068. EGo Mathildis Regina annuente Vuillelmo Anglorum Rege concedo sancto Amando de dotario meo in Mainttud, terram vnius carrucæ & tres hortos in eadem villa, & vnum hospitem Alpleidis, & campartum de culturis meis propriis de Mainttud & de Bures, & de Hulmond. Huius rei testes sunt Hugo Pincerno. Radulphus de Montpinçon. Seifridus Tustinus. Signum, Vuillelmi Regis. Signum, Matildis Reginæ.

Guillaume le Conquerant donne vn marché à Saane.
Pour la mesme page.

1070. EGo Vuillelmus Rex Anglorum concedo sancto Amando, & sanctimonialibus vnum mercatum in sedana. In vnaquaque hebdomada die Dominica. Huius rei testes sunt Mauricius Cancellarius, Iuo Tallebosc. Eudo Dapifer. Reinoldus frater Abbatissæ.

L

Donation de Maurice Euesque de Londres. Pour la page 10.

EGo Vuillelmus Anglorum Rex, concedo quod Mauricius Londoniensis Episcopus de sancto Amando de Roth. decimas quas 1070
habuit in forestis de Halieriomonte & de Ellart, tam in essartis quam in denariis & decimam denariorum de Barbato fluuio,& decimam de sancto Iacobo, & jubeo & affirmo vt sanctus Amandus hæc omnia bene habeat: Sicut Mauricius Episcopus melius habuit. Teste Vuillelmo filio Regis, & Roberto Comite Moritoniensi, & Eudone Dapifero, & Roberto dispensata. Sign. Vuillelmi Anglorum Regis. S. Vuillelmi filij Regis. Sign. Roberti Comitis. Sign. Eudonis Dapiferi.

Donation d'Eude Maistre d'hostel de Guillaume le Conquerant. Pour la page onziéme.

EVdo Dapifer dedit S. Amando totam decimam totius forestæ de 1070.
Lison & paruæ & magnæ,& etiam decimam de essartis,& decimā de vaccariis, & porcariis, & bercuariis totius honoris sui de pratellis. Huic donationi interfuit Rogerius Secretarius Magister Segrestarius, & Rogerus de Piris, & Aluredus de Lincolia, & Rogerus de Vilers nepos suus. Vuillelmus filius Daneboudi. Radulfus filius Gilleberti. Robertus de Doures,& Vuillelmus de Hauuille, & Adam de Teuuilla.

Charte de Robert fils de Raoul. Pour la dixiéme page.

EGo Robertus filius Radulfi dono Deo & S.Amando,filiam meam 1070.
Erembore, & cum ea decimam de Godetone silicet terrarum bestiarum caseorum & omnium rerum quæ decimant, & de Vuere & de Nordic, & etiam decimam in bestiis, & in caseis & ad Hastingues duo millia haletium. Ego Robertus dono & concedo hæc omnia coram his testibus Ricardo de Breteuille, Ricardo filio Valicherij, & Ramberto cognato meo.

Charte de Guillaume le Conquerant. Pour la page 9.

ANno quinto Regni Vuillelmi Regis Anglorum & Normannorum Ducis, concessit ipse sancto Amando de omnibus rebus 1071.
quas in Rothomag. habent Moniales ita per omnia liberas consuetudines sicut sanctus Audoënus habet suas res. Præterea concessit sancto Amando tres viros panificos ab omni seruitio suo quietos & liberos & moltam suam, sed & moltam similiter omnium ciuium sancti Amandi, & teloneum & exitum.

Signum, Ipsius Regis. Huius rei testes sunt, Pincerna Vuillelmus filius Osberni, & Stigandus Dapifer, & Radulphus de Montepinçon. Ex parte sancti Amandi Robertus de Botes, & Turstinus filius Vuilgrini. Vvalcherus.

Charte de Henry I. Roy d'Angleterre: Pour la page 15.

1102. SCiant omnes præsentes & futuri, quod ego Henricus Rex Anglorum & Dux Normannorum, pro anima patris mei & matris meæ, & fratris mei Vuillelmi Regis, dono annuatim sanctimonialibus sancti Amandi in vrbe Roth. decem modios vini de Cellario meo, & hoc facio pro salute animæ meæ, & remissione peccatorum meorum. Huius donationis testes sunt hij. Signum, Henrici Regis. Signum, Roberti Comitis de Mellent. Signum, Vuillelmi Peurelli. Signum, Vualterij filij Ansgerij. S. Ranulfi Meschini. S. Ranulfi Cancellarij.

Donation de Rabel Chambellan de Tancaruille.

RAbbellus Camerarius de Tancaruille concessit Emmæ Abbatissæ sancti Amandi & Conuentui ipsius Ecclesiæ, pro redemptione animę suę & suorum antecessorum in eleemosynam duos modios frumenti in molendino suo apud Montisvillam & propter hoc donum clamauit, Abbatissa & Conuentus calumniam, quam habebant quietam erga Rabbellum Camerarium de Villa quæ vocatur Estables.

LETTRE DE HVGVES ARCHEVESQVE DE ROVEN, à Henry I. Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, &c.

En la page seiziéme.

1160. HVgo suus & Rothomagensis sacerdos, salutem, honorem, & prosperitatem. Ecclesia de Amauilla à retroactis temporibus data fuit Monasterio Monialium sancti Amandi Rothomagensis. Salesberiensis Episcopus Rogerus quamdiu tenuit eam ad firmam, tenuit à prędicto Conuentu, pro quo cum eas inde fatigaret, multa pro eis nos verba fecisse cum eo recordamur. Nunc autem pro eisdem filiabus nostris, liberalitatis vestrę sublimitatem precamur, quatenus prædictam Ecclesiam cum omnibus pertinentiis suis, & cum rebus clerici quę in manu vestra saisitæ sunt, Nobilitas vestra reddi pręcipiat; vt pusillus grex sub vestra protectione de rerum suarum integritate gaudeat; & cum à vobis sua receperint, à seruientibus vestris pacem eis fieri pręcipiatis & teneri. Memores enim sumus quod Dominus Papa Eugenius cum esset Rhemis, audita quærela monialium super prædicta Ecclesia, huius rei certam habuit notitiam, quod iam dictus Episcopus eam tenuit ad firmam tantum; & demum sub anathematis rigore pręcepit, ne de cętero ab aliquo inquietarentur, sed eis quieta remaneret; Philippus etiam de Columbariis propter inuasionem beneficiorum eius à nobis excommunicatus, tandem peccatum suum confitens cùm iter Hierosolimitanum assumeret, Ecclesiam illam, cum omnibus quę inde vsurpauerat, in manu nostra ad opus Monialium liberam reddidit, & sic meruit absolui: decet ergo Regiam Majestatem vt quod ita

certum & manifeſtum eſt, inconcuſſum & ratum teneri pręcipiat ſcilicet vt prædicta Eccleſia de Amanuilla cum omnibus pertinentiis ſuis Monaſterio ſancti Amandi libera maneat & quieta. Conſeruet Deus vitam veſtram & ſalutem per tempora longa.

CHARTE de Rotrou Archeueſque de Roüen. Pour la page 16.

ROtrodus Dei gratia Rothomagenſis Archiepiſcop. præſentibus & futuris. Notum eſſe volumus vniuerſis quod Magiſter Reynaldus Archidiaconus noſter, quando conſanguinea ſua Agnes quæ prius Monialis erat apud Ebroicas, ſuſcepta eſt & facta Monialis in Monaſterio ſancti Amandi, totam terram ſuam quam tenebat de feodo ſuo donauit Monaſterio ſancti Amandi, &c. Huius rei teſtes Gaufridus Decanus. Radulfus tunc Sacriſta, & poſtea Cancellarius Regis. Richerius de Andeleio Cantor Rothomag. Eccleſiæ. Vuillelmus de Mala Palude. Et Agnes Abbatiſſa, & Conuentus ſancti Amandi in cuius Capitulo hoc actum eſt. 1165.

Autre Charte de Rotrou.

ROtrodus Dei gratia Rothomagenſis Archiepiſcopus, præſentibus & futuris, ſalutem. Notum eſſe volumus vniuerſis quod magiſter Reynaldus Archidiaconus noſter terram patris ſui non ab hæreditate deſcendentem ſed ab ipſo emptam, & deinde ab eodem in vadio poſitam, Alberto Flamengo, de quatuor marchis re demit, deinde de ſuo proprio emit terram Droardi juxta poſitam verſus Rodobeccum. Poſtea emit terram Hugonis ſcutarij ex alia parte ſitam verſus ſanctum Nicolaum; domum vero ſuam lapideam totam ædificauit partim ſuper terram Droardi quam emerat, partim ſuper terram aliam quam præter dictas, quæ etiam cenſuales ſunt ſancti Amandi ab eodem Monaſterio accepit tenendam. In præſentia venerabilis prædeceſſoris noſtri Hugonis Archiepiſcopi. Per manum Agnetis Abbatiſſæ cum conſenſu Capituli; Guillelmo de Malapalude, & Bernardo Seneſchallo præſentibus & factum laudantibus. Obtinet autem ratio juris & juſta conſuetudo dominorum fundi vt cum licentia ipſorum fiat; vnde prædictus Archid. illam quam emit à filiis Hungeri, Osberto ſeruienti ſuo donauit: reliquam ſimiliter vendere vel donare poteſt pro voluntate ſua; illam ergo quam emit pater eius legitime legare poteſt ad minus hoc modo quod poſt ipſum, ſi quis jure hæreditatis obtinendæ propinquus requiſierit: Archidiaconus quatuor marchas quas ſuper eam habet quibus eam redemit cui voluerit legare poteſt. ab eo qui hæreditatem petierit reddendas illi cui eas legauerit, vel eandem terram juſte & legitime obtinebit cui eam donauerit. Pro bono itaque pacis vt omnis contentio ſuper his in poſterum ſopiatur. Petitione ipſius Archidiaconi quod ſupra rationabiliter diſpoſitum eſt obſeruari præcipimus ſub anathemate prohibentes, ne ab aliquo temere infringatur. Vnde hanc diſpoſitionem vt pote juſtam & rationabilem præſenti ſcripto & ſigilli noſtri munimine confirmamus. 1165.

CHARTE de Mathieu le Gros Maire de Roüen. Pour la page 20.

1190. SCiant omnes, quod ego Matthæus Grossus & Matildis vxor mea concessione filiorum nostrorum Amalrici & Rogeri pro Dei amore, & animarum nostrarum, & antecessorum nostrorum salute; dedimus in perpetuam & puram eleemosinam Abbatiæ S. Amandi Roth. & Monialibus eiusdem Abbatiæ octo solidos redditus nostri, & 4. capones & 60. oua; assignata apud Catuillam in tenemento quod Vvalterus de sancto Ioanne ibi de nobis tenebat, de quo reddebamus eidem Abbatia annuatim 15. denarios, & volumus & concedimus vt præfatę Moniales teneant & possideant illum redditum cum omni jure & dominio quod in præfato tenemento habebamus, & habere debebamus. Insuper dedimus præfatis Monialibus ad hanc eleemosynam augendam 12. denarios nostri redditus, assignatos in tenemento quod Hamon Cementarius de nobis tenet in feodo earum, de quo feodo annuatim eis reddebamus 15. cænomanses. Testibus Roberto de Freschienne, Ioanne Luca; Clar. Rufo. Enardo de Ripa. Mich. Vakelin. Ioanne Batiecoq. Hugone de Grandpré. Steph. de Coteuratt. Rob. Loües. Vuillelmo Mostarde. Rob. de Hors porte, & aliis.

CHARTE de Matilde Abbesse. Pour la page 20.

1199. NOtum sit omnibus præsentibus & futuris quod Matildis tunc Abbatissa sancti Amandi Rothomagensis, & Conuentus illius loci finem fecerunt Valtero filio Vibiani & Ricardo Berenger cognato suo de omni terra, quam Reginaldus habuerat, &c. actum coram Matthæo Grosso tunc majore Rothomag. & sigillo communiæ vrbis confirmatum, testibus Claremboudo Rufo. Gualterio Vicecomite. Ansg. de Casteney. Ioanne Luca. Ioanne Fessart. Ægidio Thezart. Michaele Vauquelin. Vuillelmo Blondel. Nicolao Rollant. Rogerio Mardargent. Vuillelmo de Onffreuille. Nicolao filio Matthæi. Nicolao Mege Claremboudo, & aliis.

CHARTE de Guillaume Chambellan de Tancaruille. Pour la page 21.

1100. SCiant omnes quod ego Guillelmus Camerarius de Tancaruille, pro salute animæ meæ & antecessorum meorum, reddidi & dedi & concessi Ecclesiæ beati Amandi, & sanctimonialibus ibidem Deo seruientibus boscum qui propinquior est manerio de Calceia, quem scilicet boscum terra Radulfi de Blainuille designat, & vallis quæ est ex alia parte, & vt hæc donatio amodo stabilis & firma & inconcussa permaneat, præsens scriptum sigilli mei testimonio roboraui. Huic autem donationi affuerunt testes ex parte mea Iordanus de Lindebou Senescallus meus. Petrus de Villequier. Alexis Clericus meus. Nicolaus Clericus meus, & plures alij.

CHARTE de Iean de Preaux. *Page 12.*

IOannes de Pratellis omnibus, &c. Nouerit, &c. Coram venerabili Patre nostro Valtero Rothomag. Archiepisc. & assensu & voluntate omnium fratrum meorum cōcessisse Matildi Abbatissæ de S. Amando & Conuentui monialium ibidem Deo seruientium omnem decimam essartorum meorum forestæ de Pratellis vbicumque facta sint vel fieri de cætero contigerit, tam in denariis, quam in blado. Dedi etiam & eisdem Monialibus omnem decimam pasnagij totius forestæ prænominatæ, & omnem decimam auenæ consuetudinis illius forestæ. Præterea dedi eisdem Monialibus decimam omnium denariorum, quæ de venditione, prædictæ forestæ sub nomine essarti facta fuerit. Præterea ad majorem securitatem huius eleemosynæ concessi quòd quemadmodum seruientes prædictæ forestæ jurabunt fidelitatem meam & hæredum meorum similiter sancto Amando fidelitatem facient, de hac mea eleemosyna conseruanda & reddenda. Insuper notum fieri volumus vniuersis omnes quæstiones quæ inter me & ipsam Abbatiam motæ fuerant de exitibus ipsius forestæ, in hac largitione eleemosinæ meæ penitus sopitas fuisse. Ita quod ego vel hæredes mei nullam inde retributionem postulabimus nisi tantum orationes in Domino: & vt hæc donatio rata & inconcussa permaneat præsentem paginam sigilli mei munimine roboraui. Testibus his, Ioanne Thesaurario nepote Archiepiscopi. Magistro Radulfo de Richelpas. Helia Sacerdote. Ricardo Clerico de Malapalude. Roberto Decano de S. Ermelando. Vuillelmo Bailliuo de sancto Amando. Tustino Capellano. Rad. sacerdote. Vuillel. de Bicalté. Nicolao Groignet. Barthol. Bataille. Gaufrido de Mesnil. Simone Sacerdote. Vuillelmo de Normanuille, & multis aliis. 1205.

CHARTE de Robert d'Esneual. *Pour la page 25.*

OMnibus sanctæ Matris Ecclesiæ filiis ad quos præsentes litteræ peruenerint, Robertus de Esneual miles, Salutem in Domino. 1214.
Nouerit vniuersitas vestra me diuinæ pietatis intuitu, & pro salute mea & omnium antecessorum meorum, & Matildis quondam Abbatissę sancti Amandi Rothom. & omnium successorum meorum concessisse & dedisse Ecclesiæ sancti Amandi Rothomagensis, & Monialibus ibidem seruientibus Deo in liberam & puram & perpetuam eleemosynam decem solidos redditus per annum singulis annis capiendos in omni tenemento illo quod Ioannes filius Mauricij de me tenere solebat ante cemeterium sancti Amandi, in termino sancti Michaëlis ad inueniendum luminare in Capitulo suo in quo prædicta Matildis quondam Abbatissa amita mea humata requiescit. Actum anno 1214. Test. Ioanne de Neuuille, Vuillelmo de Torcy, Rogero de Peletot, Antelmo Danebout militib. Valtero de Torcy. Valtero Testart. Vuillelmo de Molendino. Rog. Ianitore, & aliis.

CHARTE de Iean de Clastre. Pour la page 21.

1216. SCiant omnes præsentes & futuri quod ego Ioannes de Clara, totum jus quod in Ecclesia sancti Amandi Rothomagensis, mihi & meis heredibus, hæreditarie reclamabam, videlicet de vna Moniali in ea semper habenda, & de alia substituenda si aliqua talium decessisset. Abbatissæ & Monialibus eiusdem loci intuitu Dei & vt orationum suarum participatione salutem animæ meæ obtinerem, in perpetuum remisi & quietum clamaui. Concessi etiam benigne quod Abbatissa & Moniales prędictę omnes decimas & res alias quas apud Houssciam in feodo meo diu habuerunt scilicet totum feodum Roberti Moron, cum suis pertinentiis & sedem vnius granchiæ, & totam decimam essartorum quæ sunt & fient, in bosco de Ricardi monte, & aliam decimam in terris de Longamara, de cętero sine omni inquietatione & reclamatione mea, & hęredum possideant bene & in pace libere quietè & hęreditarie, & pro hac concessione dederunt mihi prędicta Abbatissa & Conuentus viginti libras Turon. quod vt firmiter teneatur sigillo meo confirmaui. Actum fuit hoc coram Vuillelmo Escuacol, tunc Castellano Rothomag. & fuit factum in plena assisia apud Roth. anno gratię 1215. mense Augusti. Test. Thoma de Paully, Eustachio fratre eius. Ioanne Comin. Ada de Maretot. Ada filio eius. Rogero de Ouuille. Roberto de Pissi. Ada de Torchi militibus. Ada de sancto Laudo Priore, & aliis multis.

CHARTE de Nicolas de Meules. Pour la page 21.

1216. SCiant omnes præsentes & futuri quod ego Nicolaus de Moles, pro amore Dei & pro salute animæ meæ, & antecessorum meorum, concessi & dedi Ecclesiæ sancti Amandi Rothom. & Monialibus ibidem Deo seruientibus in liberam & puram & perpetuam eleemosynam, quod habeant in pace & quiete medietatem totius decimæ de feodo de la Moriniere, in quo non habebant penitus nisi sextam partem. Et quicquid decimæ habebam in feodo Vuillelmi de Monteforti. Apud montem fortem integrè cum omnibus pertinentiis. Et hoc ego & mei hęredes garantizare tenemur supradictæ Ecclesiæ, & Monialibus illius loci in perpetuum, pro hac autem donatione Moniales prædictæ Ecclesiæ dederunt mihi de charitate domus quindecim libras turonenses. Vt autem hoc ratum & inconcussum permaneat sigilli mei munimine confirmaui, & ad majorem confirmationem factum fuit hoc assensu & voluntate Matildis de abiete tunc dominæ illius feodi & eius sigillo confirmatum, Testibus his Vuillelmo de Monteforti. Antelmo Danebout. Roberto Presbytero, &c.

CHARTE de Hugues Plasteaux. Pour la page 22.

SCiant omnes præsentes & futuri quod ego Hugo Plastearius assensu & voluntate Eufemię vxoris meę dedi & concessi in perpetuum Deo & B. Marię, & S. Amando Rothom. & Monialibus ibidem Deo seruientibus, in puram & perpetuam eleemosynam pro salutę animę meæ & omnium antecessorum meorum, decem solidos parisienses annui redditus quos Rogerus monetarius mihi reddere solebat, de domo sua quę sita est, ante portam Abbatis de Becco apud Canteraine: item 7. solidos paris. quos ego habere solebam in domo quam Ernoldus de Beuuron dedit filię suæ in Maritagium, &c. Testibus Nicolao le Borgne Canonico, & aliis. Actum anno 1217. 1217.

Donation de Renauld d'Andely. Page 22.

CHartę Reginaldi de Andeleio pro quodam masagio in par. sancti Amandi. Testes Richardus de Corona. Lucas de sancto Martino. Gaufridus de Bellamara. Robertus Blancvilain. Rogerus Ianitor. Thomas Gaidre, & alij. 1217.

Donation d'Ermengarde de Folebec. Page 24.

CHartæ Ermengardæ de Folebec p. 20. solidis super domum in parochia sancti Eligij Rothomag. Testes Richardus Presbyter de S. Michaële de marcheio Rothom. Rob. Presbyter de sancto Amando. Henricus de Hosa. Robertus Belfix. Ansgerus de Castenoy, Enardus de Ripa. Vualterus Normant. Nicolaus de Dieppa. Vualterus Blondel. Rog. de Keuilly. Rad. de Cailly. Vuill. Freschennes. Vuillelmus Batiecoq. Rog. Iudæus. Rob. Lauenier. Michael de Coruesseria, & alij. 1217.

Donation de Pierre Caille. Page 25.

CHarta Petri Caille qua decem solidos soluere promittit, &c. Factum fuit coram Ioanne Luce tunc majore Roth. anno 1217. Testibus Radulfo Abbate de monte S. Trinitatis. Domino Vuillelmo de Anfreuille, Roberto Belfix. Ioanne Fessart. Enardo de Ripa. Radulfo Iudæo. Vuill. Blondel. Philippo Cambiatore. Vuidone le Gras. Antelmo Danebout, & aliis multis. 1217.

CHARTE de Geoffroy Groignet. Pour la page 25.

NOtum sit omnibus quod ego Gaufridus Groignet, & ego Nicolaus frater ipsius concessimus & præsenti charta confirmauimus Ecclesiæ S. Amandi Roth. & Monialibus ibidem Deo seruientibus decem solidos redditus per annum vsualis monetæ quos Rad. Groignet pater noster eis concesserat & dederat, pro amore Dei & salute animæ suæ & antecessorum suorum, annuatim percipiendos & habendos ad Natale Domini, in tenemento illo quod Rad. de Bordeny, de nobis hæreditarie tenet inter feodum sancti Amandi, quod prædictus Rad. tenet, & terram quæ fuit Balduini de sancto Amando, &c. Factum fuit coram Nicol. Pigache tunc majore Rothomag. & sigillo communiæ confirmatum anno 1219. Teste Ioanne Fessart. 1219.

Charte

CHARTE de Petronille de Cailly, fille d'Osbert de Cailly. *Page 26.*

1220. SCiant omnes præſentes & futuri quod ego Petronilla filia Osberti de Calleio, conceſſi & dedi & præſenti charta confirmaui aſſenſu & voluntate Galfridi de Boſco viri mei Eccleſiæ B. Amandi Rothom. & Monialibus ibidem Deo ſeruientibus Vuillelmum ad Gambam de ſancto Ioanne, cum toto feodo ſuo & cum omnibus redditibus & ſeruitiis, & omnibus aliis rebus & pertinentiis, mihi de ipſo & de feodo ſuo pertinentibus pro Dei amore & pro ſalute animæ meæ, & prænominati Galfridi viri mei & omnium anteceſſorum meorum, in liberam & puram & perpetuam eleemoſynam. Quod vt ratum & inconcuſſum futuris temporibus habeatur munimine ſigilli prætaxati viri mei, cum ſigilli mei roboratione dignum duxi confirmandum. Teſtibus his Vuillelmo Martel. Vualtero de Fulcardimonte. Nicolao de Montigny. Reginaldo de Boſco. Ioanne de Boſco. Rad. de Tillol. Enguerranno de Brituel. Roberto de Baillueil. Fuſcone Daſtin. Vuillelmo Deliges, & aliis.

BVLLE DV PAPE ALEXANDRE IV.

Pour la page trentiéme.

1254. ALexander Seruus ſeruorum Dei, vniuerſis Chriſti fidelibus per Rothomagenſem Ebroicenſem & Lexouienſem ciuitates & Diœceſes contentis, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Quoniam vt ait Apoſtolus, omnes apparibus ante Tribunal Chriſti, recepturi prout in corpore geſſimus, ſiue bonum fuerit ſiue malum: oportet nos diem meſſionis æternæ miſericordiæ operibus præuenire, ac æternorum intuitu ſeminare in terris, quod reddente Domino cum multiplicato fructu recolligere debeamus in cœlis; Firmam ſpem fiduciamque tenentes, quoniam qui parce ſeminat parce & metet, & qui ſeminat in benedictionibus de benedictionibus & metet vitam æternam. Cum igitur ſicut dilectæ in Chriſto filiæ Abbatiſſa & Conuentus Monaſterij ſancti Amandi Rothomagenſis ſua nobis petitione monſtrarunt, quod eandem Eccleſiam dicti Monaſterij, quæ reparatione indiget, reparare intendant opere ſumptuoſo, & ad id propriæ non ſuppetant facultates. Vniuerſitatem veſtram rogamus monemus & hortamur in Domino in remiſſionem vobis peccaminum injungentes, quatenus de bonis vobis collatis à Domino, pias eis eleemoſinas & grata charitatis ſubſidia erogetis, vt per ſubuentionem veſtram Eccleſia ipſa valeat reparari; & vos per hæc & alia bona quæ Domino inſpirante feceritis ad æternæ poſſitis fœlicitatis gaudia peruenire, nos etiam de omnipotentis Dei miſericordia & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum eius authoritate confiſi omnibus vere pœnitentibus & confeſſis qui eis ad ipſius Eccleſiæ reparationem manum porrexerint adjutricem quadraginta dies de injuncta ſibi pœnitentia miſericorditer relaxamus. Præſentibus poſt quinquennium minime valituris, quas mitti per queſtarios diſtrictius inhibemus, eas ſi ſecus actum fuerit carere viribus decernentes. Datum Viterbij decimo quinto Calendas Augusti, Pontificatus noſtri anno tertio.



ESCHANGE DE BEATRIX, 5. ABBESSE DE S. AMAND,

Pour quelques biens de l'Abbaye de S. Oüen.

VNiuersis præsentes litteras inspecturis, B. Dei gratia Abbatissa, sancti Amandi Rothomagensis, & eiusdem loci Conuentus, Salutem in Domino. Noueritis quod nos concessimus & confirmauimus domno Hugoni diuina permissione tunc Abbati sancti Audoëni Rothomagensis, & eiusdem loci Conuentui tres pechias terræ quæ erant de feodo nostro, quas tres pechias terræ, Petrus le Dru, Vvillelmus le Harenguier, & Ioannes de Maete prędictis Abbati & Conuentui vendiderant, sitas in parochia S. Audoëni in vico eleemosinæ, inter terram Roberti le Jumel ex vna parte, & terram Simonis de S. Audoëno ex altera, sicut se proportant à vico per ante vsque ad muros ciuitatis per retro. Concessimus etiam & confirmauimus illud excambium prędictarum trium pechiarum terrę quod prędicti Abbas & Conuentus fecerunt erga Dominum Regem Francię, per Dominum Stephanum de Porta militem tunc Bailliuum Rothomagensem, pro platea quę est inter molendinum prędictorum Abbatis & Conuentus ex vna parte & murum sancti Amandi ex altera, & inter terram Richardi le Cauchois in vno capite, & vicum sancti Nicolai in alio. Ita quod nos & alię nobis succedentes, in dictis tribus pechiis terræ, ratione feodi eleemosinę, vel aliqua alia ratione nichil de cętero poterimus reclamare, nec aliquam justitiam facere; Sed ad vsum domorum eleemosinę libere & quietè in perpetuum remanebunt, sine aliqua reclamatione nostri vel aliarum sororum nobis succedentium. Et vt hoc ratum & stabile permaneat; pręsenti carta confirmauimus sigillorum nostrorum munimine roborata. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, mense Maij. 1251.

L'on voit deux sceaux au bas de cette Charte, dont l'vn est du Conuent, où est representé vn Abbé qui tient de sa main droite sa Croce, & de la gauche vn Liure sur sa poitrine, auec l'inscription, sigillum Capituli sancti Audoëni Rothom. *& dans l'autre, vne Abbesse qui tient de la gauche vne Croce, & de la droite vn Liure, auec l'inscription,* sigillum Beatricis Abbatissæ sancti Amandi Rothom.

CHARTE DE BEATRIX ABBESSE DE S. AMAND,

pour vn échange auec l'Abbé de saint Oüen.

VNiuersis præsentes litteras inspecturis, B. diuina permissione Abbatissa sancti Amandi Rothom. & eiusdem loci Conuentus, Salutem in Domino. Nouerit vniuersitas vestra, quòd nos volumus & concedimus, quòd Henricus Dei gratia Abbas sancti Audoëni Roth. & eiusdem loci Conuentus, & eorum successores percipiant, & in perpetuum possideant tres solidos annui redditus ad festum S. Michaëlis singulis annis, quos habebamus in illo tenemento quod situm est ad portam sancti Leonardi. &c. Actum anno 1251.

Vente de Roger du Pré. Pour la page 28.

1227. ROgerus de Prato vendit 30. ſolidos ſuper molendino prati de Darneſtal, coram Rogero filio Dominæ Agnetis tunc majore Roth. anno 1227. menſe Octobr. Teſtibus Ioanne Feſſart, Laurentio de Donione, Guillelmo de Cailly, Stephano de Cotevrart, Adam Feſſart, Richardo de Dorbec, Barthol. Morin, Richardo de Normaia, Guillelmo de S. Conteſt, Reginaldo le Breton, & aliis.

Donation de Pierre Naguet. Pour la page 28.

1228. CHartæ Petri Naguet Scambiatoris qua donat 100. ſolidatos quos aſſignat partim in tenemento ſito in Malapalude, &c. Coram Laurentio de Long tunc majore Roth. anno 1228. Decemb. Teſtibus Ioanne de Caudebec, Radulfo Amiot, Radulfo Barba, Gaufrido de Bellamara, Richardo de Normara, Bertrando Morin, Guillermo Cletico communiæ, Rainaudo le Breton qui hanc cartam fecit, & aliis.

Donation de Gaultier de S. Iean.

VAlterus de ſancto Ioanne conceſſione Richardi de Caën, donat 5. ſolidos, apud Canteleu Matildi Abbatiſſæ,&c. Teſtibus Vuillelmo tunc Seneſcallo illius domus. Rad. Presbytero. Roberto de Boſco-Guerouldi. Richardo Anglo. Vuilelmo Morin. Aluredo Anglo. Gill. Carpentier. Vuill. de Meulent, & aliis.

Donation de Guillaume le Roy.

1230. CHartæ Vuillelmi Regis militis & Matildis vxoris,& pro ſalute animarum ſuarum, & Matth. Berenger, & Valteri filij ſui & Ricendis de Meiſieres matris ſuæ, & Aiſcelini de Meſieres, & fratrum ſuorum decem acras terræ data, &c. in aſſiſia apud Eſtrepagny Teſtibus D. Matthæo de Gamaches, D. Enguerranno de Lauchei, Vuillelmo de Anfreuille, Antelmo Danebout, Vuillelmo de Gardino, Roberto de Boës, Radulfo de Puchei, Vuillelmo Canu, & aliis.

Pour le Prieuré de Saane.

1230. ABbatia ſancti Amandi habuit etiam Prioratum Conuentualem dependentem ab Abbatia ſua. Hoc patet ex charta Guill. de Herbouuille, qui ex voluntate & aſſenſu Gauffredi de Herbouuille, fratris ſui Matildi de Ibelon Abbatiſſæ, redditus 15. lib. dedit, quos habebat in burgo de Saane de feodo Prioratus earum anno 1230.

De Guillaume d'Herbouuille.

Et charta eiuſdem Guillelmi de Herbouuille, qua relinquit Deo & beatæ Mariæ de Sedana, & Aelidi tunc eiuſdem loci Prioriſſæ, & aliis Monialibus duos ſolidos monetæ currentis, anno 1231.

De Simon Guenet.

1232. CHartæ Simonis Auenet qua reddit pro certa ſumma terram & redditus in pago de Boës, anno milleſimo ducenteſimo trigeſimo ſecundo. Teſtibus fratre Ioanne Conuerſo S. Amandi. Rich. de Normara tunc Bailliuo ſancti Amandi, & aliis.

CHARTE de Geoffroy Martel.

1236. VNiuerſis præſentibus litteras inſpecturis, Ego Gaufridus Martel Dominus de Baſqueuille miles. Notú facio quod ego pietatis in-

tuitu ob ſalutem animę meę, & animarum chariſſimę matris meę Ioannę de Altifago defunctę, & aliorum parentum meorum dedi & conceſſi in puram & perpetuam eleemoſynam Deo, &c. 40. ſolidos turón. annui redditus percipiendos ſingulis annis in feſto S. Michaelis in parte mea magni molendini de Altifago, &c. Teſtibus Reginaldo de Lindebuef, Vuillelmo fratre eius, Rogerio de Baudemont, Enguerrano Danebout militibus, Vuillelmo de Roueio fratre meo, Radulfo de Canonville, Richardo de Normara, & aliis. Datum anno 1236.

Donation de Mathieu de Creuecœur. Page 29.

MAthæus de Creuecueur miles aſſenſu hæredum ſuorum Aeliciæ ſorori ſuę ſanctimoniali ſancti Amandi, 37. ſolidos annui redditus dedit & ſex capones aſſignatos ſuper domum Radulfi laboret, in vico FF. Minorum ſitam. Anno Dom. 1237. 1237.

Donation de Ieanne d'Ikelon. Page 29.

IOanna de Ikelon relicta Vuillelmi de Kenouuille, dedit 30. ſolidos, annui redditus in parochia S. Petri le Vieil. Teſtibus Vuillelmo de Bueſeuille, Ioanne de Bueſeuille, Luca Mallet, Petro de Vieuuille, Petro de Baruille militibus, &c. 1237. 1237.

Donation de Simon de Croiſy. Page 29.

SImon de Croiſy vendidit Abb. S. Amandi 4. acras terræ apud Freſnes-Leſplen, pro viginti quator libris turonenſ. anno 1237. Teſtibus Domino Gofrido de Vilerey. Domino Alano Rabaſce militibus. Magiſtro Gilberto Rabaſce, & aliis. 1237.

Vente de Robert le Vilain. En la page 29.

RObertus le Vilain ciuis Rothomag filius Hugonis Vuaſtel de aſſenſu Laurentij & Stephani Vuaſtel fratrum ſuorum, & Matildis vxoris ſuæ vendidit 48. ſolidos redditus & ſex denarios, pro 63. libris turonenſibus, 1241. Teſtibus Stephano de Coteuerart, Rob. de ſancto Syluestro, Petro filio Michaëlis, Syluestro Dorgueil, Matthæo Groſſo, Giſlebetto Hellot, Ioanne le Borgne, Ricardo de Normara tunc Bailliuo ſancti Amandi, Magiſtro Arnulpho de Gamaches Clerico, qui hanc chartam ſcripſit, & aliis. 1241.

De Mathieu de Godaruille. Pour la page 29.

MAtthæus de Godaruille vendidit Beatrici Abbatiſſæ S. Amandi maſagium in parochia S. Saluatoris de Boes, anno 1242. Teſt. Domino Gerardo Presbytero. Rich. de Normara tunc Bailliuo ſancti Amandi. Reginaldo de Biuille. Richardo Anglico. Roberto Vaſtel. Albino de Boës. Vuillelmo Belfix, & aliis. 1242.

Donation de Geoffroy Martel. Page 29.

SCiant omnes præſentes & futuri quod ego Gaufridus Martel Dominus de Baſqueuille miles, pietatis intuitu ob ſalutem animæ & animarum chariſſimæ matris meæ Ioannæ de Altifago defunctæ, & aliorum parentum meorum, dedi & conceſſi 40. ſolidos capiendos in mea præuoſteria de Altifago, &c. Teſtibus Radulfo ſancti Amandi Presbytero. Reginaldo Baldemont milite. Iordano de S. Audoëno. Ioanne de Lamberuille. Adam Leſpec. Ioanne de la Lauoie Clerico. Reginaldo de Blainuille. Nicolao Frameri, & aliis.



BVLLE DV PAPE INNOCENT IV.

Pour la page 29.

1243. INnocentius Episcopus Seruus seruorum Dei, dilectis in Christo filiabus Abbatissæ Monasterij S. Amandi Rothomagensis, & sororibus tam præsentibus quam futuris Regularem vitam professis, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Religiosam vitam eligentibus Apostolicum conuenit adesse præsidium, ne forte cuiuslibet temeritatis incursus aut eas à proposito reuocet aut robur, quod absit sacræ Religionis eneruet. Eapropter dilectæ in Christo filiæ vestris justis postulationibus clementer annuimus & Monasteriū sancti Amandi Rothomagensis, in quo diuino estis obsequio mancipatæ, sub beati Petri & nostra protectione suscipimus & præsentis scripti priuilegio communimus. In primis si quidem statuentes vt Ordo Monasticus qui secundum Deum & beati Benedicti Regulam in eodem loco institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inuiolabiliter obseruetur. Præterea quascunque possessiones quæcunque bona idem Monasterium impræsentiarum justè & canonicè possidet, aut in futurum concessione Pontificum largitione Regum vel principum oblatione fidelium seu aliis justis modis præstante Domino poterit adipisci, firma vobis & eis quæ vobis successerint & illibata permaneant. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis; locum ipsum in quo præfatum Monasterium situm est, cum omnibus pertinentiis suis, sancti Amandi Rothomagensis, beatæ Mariæ de Romara, de Boës, de Mesnillo-Rodulphi, & sancti Sidonij Ecclesias, cum omnibus pertinentiis earumdem, & alias possessiones, cum pratis vineis nemoribus vsuagiis & pascuis, in bosco & plano, in aquis & molendinis, in viis & semitis, & omnibus aliis libertatibus & immunitatibus suis. Sanè noualium vestrorum quæ propriis sumptibus coletis, de quibus hactenus aliquis non percepit siue de vestrorum animalium nutrimentis, nullus à vobis decimas exigere vel extorquere præsumat. Liceat quoque vobis personas liberas, & absolutas à sæculo fugientes ad conuersionem recipere, & eas absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper vt nulli sororum vestrarum post factam in Monasterio vestro professionem, fas sit sine Abbatissæ suæ licentia, nisi arctioris Religionis obtentu, de eodem loco discedere: discedentem vero absque communium litterarum vestrarum cautione nullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum terræ fuerit, liceat vobis clausis ianuis, exclusis excommunicatis & interdictis, non pulsatis campanis suppressa voce diuina Officia celebrare, dummodo causam non dederitis interdicto. Chrisma vero, Oleum sanctum, consecrationes Altarium seu Basilicarum, benedictiones Monialium, seu Ordinationes Clericorum vestrorum, qui ad ordines fuerint promouendi à Diœcesano Episcopo si quidem Catholicus fuerit, & gratiam & communionem sacrosanctæ Romanæ sedis habuerit, & ea vobis voluerit sine pra-

uitate aliqua exhibere. Prohibemus inſuper vt infra fines parochiæ veſtræ nullus ſine aſſenſu Diœceſani Epiſcopi, & veſtro, Capellam ſeu Oratorium de nouo conſtruere audeat ſaluis priuilegiis Pontificum Romanorum. Ad hæc nouas & indebitas exactiones ab Archiepiſcopis, Epiſcopis, Archidiaconis ſeu Decanis, aliiſque omnibus Eccleſiaſticis ſecularibuſve perſonis à vobis omnino fieri prohibemus. Sepulturam quoque ipſius loci liberam eſſe decernimus, vt eorum deuotioni & extremæ voluntati qui ſe illic ſepeliri deliberauerint, niſi forte excommunicati vel interdicti ſint aut etiam publicè vſurarij, nullus obſiſtat, ſalua tamen juſtitia earum Eccleſiarum à quibus mortuorum corpora aſſumuntur. Decimas prætcrea & poſſeſſiones ad jus Eccleſiarum veſtrarum ſpectantes quæ à laicis detinentur redimendi & legitime liberandi de manibus eorum, & ad Eccleſias ad quas pertinent reuouandi, libera ſit vobis de noſtra authoritate facultas. Obeunte te vero nunc eiuſdem loci Abbatiſſa, vel earum qualibet quæ tibi ſucceſſerit, nulla ibi qualibet ſurreptionis aſtucia ſeu violentia præponatur, niſi quam ſorores communi conſenſu, vel ſororum major pars ſaniori conſilio ſecundum Deum & beati Benedicti regulam prouiderint eligendam: paci quoque & tranquillitati veſtræ paterna impoſterum ſolcitudine prouidere volentes, authoritate Apoſtolica prohibemus, vt infra clauſuras locorum veſtrorum, nullus rapinam ſeu furtum facere, ignem apponere, ſanguinem fundere, hominem temerè capere vel interficere, ſeu violentiam audeat exercere.

Præterea omnes libertates & immunitates à prædeceſſoribus noſtris Romanis Pontificibus Monaſterio veſtro conceſſas, necnon libertates aut exemptiones ſæcularium exactionum à Regibus & Principibus, vel aliis fidelibus rationabiliter vobis indultas authoritate Apoſtolica confirmamus, & præſentis noſtri ſcripti priuilegio communicamus.

Decernimus ergo vt nulli omnino hominum liceat præfatum Monaſterium temere perturbare, aut eius poſſeſſiones auferre vel ablatas retinere minuere ſeu quibuſlibet vexationibus fatigare; ſed omnia integra aſſeruentur eorum pro quorum gubernatione ac ſuſtentatione commiſſa ſunt vſibus omnimodis profutura, ſalua ſedis Apoſtolicæ Authoritate, & Diœceſani Epiſcopi canonica juſtitia.

Si qua igitur in futurum Eccleſiaſtica ſæculariſve perſona, hanc noſtræ conſtitutionis paginam ſciens, contra eam temere venire tentauerit, ſecundò tertiove commonita, niſi reatum ſuum congrua ſatisfactione correxerit, poteſtatis honoriſque ſui careat dignitate, reámque ſe diuino judicio exiſtere de perpetrata iniquitate agnoſcat, & à ſacratiſſimo corpore & ſanguine Dei & Domini Redemptoris noſtri Ieſu Chriſti aliena fiat, atque in extremo examine diſtrictæ ſubjaceat vltioni. Omnibus autem eidem loco ſua jura ſeruantibus ſit Pax Domini noſtri Ieſu Chriſti, quatenus etſi fructum bonæ actionis percipiant, & apud diſtrictum judicium præmia æternæ pacis inueniant. Amen.

CHARTE DE PHILIPPES LE HARDY ROY DE FRANCE,

Pour la page 31.

1277. PHilippus Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus vniuersis tam præsentibus quam futuris, quod cum contentio verteretur in nostra Curia inter Abbatissam & Conuentus sancti Amandi ex vna parte, & Abbates & Conuentus Vallis nostræ dominæ & Regalis montis, & Abbatissam & Conuentum sancti Antonij Parisiensis Cisterciensis Ordinis; ex altera super eo quod dictæ Abbatissa & Conuentus sancti Amandi dicebant se habere, & habere debere ex dono Claræ memoriæ Guillelmi quondam Angliæ Regis ac Ducis Normannorum decimam partem admodiationis nostræ vini in Vicecomitatu nostro aquæ Rothomagensis generaliter ab omnibus illis qui descendendo per aquam sequanæ vina adducunt apud Rothomagum. Et quia prædicti Abbatis & Abbatissa sancti Antonij, & dictorum locorum Conuentus vina adduxerant apud Rothomagum de quibus dictæ Abbatissa & Conuentus sancti Amandi decimam admodiationis nostræ vini non habuerant, petebant dictæ Abbatissa & Conuentus S. Amandi à dictis Abbatibus Abbatissa & Conuentibus dictam decimam cum arretagiis sibi reddi, & ipsos ad reddendum eis compelli per manum Vicecomitis nostri aquæ Rothomagensis. Prædictis Abbatibus Abbatissa S Antonij, & Conuentibus contradicentibus & asserentibus quod dictæ Abbatissa & Conuentus S. Amandi, nullam decimam habere debebant de admodiatione suorum vinorum, imo super hoc tuti erant, vt dicebant, per priuilegia quæ ad sui deffensionem exhibebant; videlicet Abbas & Conuentus Vallis nostræ dominæ per chartam Richardi quondam Angliæ Regis, & Abbas & Conuentus Regalis montis & Abbatissa & Conuentus S. Antonij per chartas inclitæ recordationis charissimi Domini & genitoris nostri Ludouici Franciæ Regis, & insuper dicebant se fuisse in possessione dictæ immunitatis per tantum temporis spatium, quod sufficere debebat ad jus sibi super hoc acquirendum. Auditis hinc inde propositis, & visis etiam chartis & munimentis prædictis, adjudicata fuit per judicium nostræ curiæ dictis Abbatissæ & Conuentui S. Amandi contra dictos Abbates Abbatissam & Conuentus decima admodiationis vini prædicta, habenda & leuanda per manum Vicecomitis nostri aquæ Rothomagensis, de vinis quæ dicti Abbates & Conuentus & Abbatissa, & Conuentus sancti Antonij per aquam sequanæ duci siue vehi fecerint & facient apud Rothomagum quemadmodum generaliter habent ab aliis qui vina adducunt ibidem & per idem judicium condemnati fuerunt prædicti Abbates & Abbatissa & Conuentus ad reddendum dictis Abbatissæ & Conuentui sancti Amandi arreragia decimæ dictæ admodiationis de vinis quæ apud Rothomagum duxerunt per aquam sequanæ propter quæ lis fuit mota super hoc in nostra Curia inter partes predictas in cuius rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini 1277. mense Februario.



BVLLE DV PAPE MARTIN IV.

Pour la page 32.

MArtinus Episcopus Seruus seruorum Dei, dilecto filio Abbati Monasterij sancti Luciani Beluacensis, Salutem & Apostolicam benedictionem. Ad audientiam nostram peruenit quod tam dilectæ in Christo filiæ Abbatissa & Conuentus Monasterij Monialium sancti Amandi Rothomagensis Ordinis sancti Benedicti, quàm illæ quæ in Monasterio ipso præcesserunt easdem: decimas, terras, domos, vineas, redditus, prata, pascua, nemora, molendina, jurisdictiones, maneria, possessiones, & quædam alia bona eiusdem Monasterij, datis super hoc litteris, & confectis exinde publicis instrumentis, interpositis juramentis, factis renuntiationibus & pœnis adjectis in grauem ipsius Monasterij læsionem nonnullis Clericis & Laicis, aliquibus eorum ad vitam quibusdam vero ad non modicum tempus, & aliis perpetuo ad firmam vel sub censu annuo concesserunt. Quorum aliqui super his confirmationis litteras in forma communi dicuntur à Sede Apostolica impetrasse. Quia vero nostra interest læsis Monasteriis subuenire: discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus quatenus ea quę de bonis præfati Monasterij per concessiones eiusmodi alienata inueneris illicitè vel distracta, non obstantibus litteris, instrumentis, juramentis, renuntiationibus, pœnis & confirmationibus supradictis, ad jus & proprietatem eiusdam Monasterij legitimè reuocarj procures, contradictores per censuram Ecclesiasticam appellatione postposita compescendo,: testes autem qui fuerint nominati, si se gratia odio vel timore subtraxerint, censura simili, (appellatione cessante) compellas veritati testimonium perhibere. Datum apud Vrbem-veterem quinto Idus Maij: Pontificatus nostri anno primo. 1274.

Fin de l'Histoire de l'Abbaye de saint Amand.

